

INTRODUCTION

RC 1542

Contrairement à toute attente, ce qui marque le plus le registre du Conseil de l'année 1542, ce n'est pas le retour de Calvin dans la cité, mais la peur. La peur face aux rumeurs qui parviennent des pays voisins, la peur d'une tentative d'agression du duc de Savoie, du roi de France, voire des Cantons, catholiques et protestants confondus, la peur de perdre un allié essentiel à la survie de la Seigneurie, les Bernois ayant refusé le premier Départ de Bâle, la peur d'un coup d'État interne de la part des sympathisants des Articulants ou encore la peur de la peste qui réapparaît avec une virulence rare au début de l'automne et qui risque d'affaiblir dangereusement la Communauté en ces temps de crise. Pour lutter contre cette peur aux multiples facettes et maintenir une liberté si chèrement acquise, les autorités, bien loin de se laisser abattre et plus que jamais sur le qui-vive, prennent toute une série de mesures, dont les principales sont un renforcement des structures administratives de la cité et une concentration des efforts sur les fortifications de la ville ; des mesures, bien entendu, non sans répercussions négatives. La grogne des corporations les plus influentes (bouchers, fabricants de pâtés, bateliers...) ne cesse de croître et surtout, les finances publiques connaissent un surendettement exponentiel, devenu dès lors inévitable.

Politique extérieure

Le conflit qui oppose le roi de France à l'Empereur est la cause première des soucis qui préoccupent la Seigneurie, tout particulièrement durant l'été 1542. Le 10 juillet, le Conseil apprend que deux grands bateaux et trois galères de Turcs, nouveaux alliés de François I^{er}, ont accosté à

Marseille¹. Le 14 juillet, la rumeur d'une guerre imminente parvient aux autorités genevoises surtout inquiètent de ce qu'une ville « en Allemagne, qui tient de l'Évangile » est assiégée. Aussi, le Petit Conseil genevois décide immédiatement d'emprunter à Bâle 2 000 écus pour avancer la construction de ses fortifications². Enfin, le 25 août, le bruit court que Ferdinand I^{er}, empereur des Romains et frère de Charles Quint, a demandé aux Bernois de restituer au duc de Savoie les territoires conquis³.

¹ Voir la présente édition, p. RC66.

² Voir la présente édition, p. RC69.

³ Voir la présente édition, p. RC103 (et aussi A.E.G., R.C. 38, fol. 25-25v^o). Abraham Ruchat résume la situation comme suit : « le duc de Savoie, pendant le temps de sa prospérité, avait toujours refusé de reconnaître ses liaisons de vasselage avec l'empire à cause de son duché. Mais dès qu'il eût été dépouillé de ce duché et du Piémont par le roi de France, et des Pays-de-Vaud et de Chablais par les Bernois, les Fribourgeois et les Valaisans, il recourut à l'Empereur, son beau-frère, et à la diète de l'Empire pour pouvoir rentrer dans ses états par leur moyen. Il parut en personne en l'an 1541, à la diète de Ratisbonne, offrant de faire hommage à l'Empire de ses terres. D'un autre côté le roi de France, pour parer le coup, y envoya aussi un ambassadeur, nommé Raimond, chargé d'offrir à la diète de prêter hommage à l'Empire pour le duché de Savoie, dont il s'était emparé. Les états de l'Empire ne furent pas disposés à agréer la proposition du roi de France, qui depuis longtemps était ennemi déclaré de l'Empereur. Cependant on ne put pas employer la force pour rétablir le duc. Les circonstances du temps ne le permettaient pas. On prit donc le parti d'écrire au nom de l'Empire aux neuf cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Glaris, Schaffouse et Appenzell, en date du 22 avril 1541, pour les engager à disposer les états de Berne, de Fribourg et de Valais, à restituer au duc de Savoie les terres qu'ils lui avaient prises. Ces neuf cantons communiquèrent cette lettre aux députés des trois états intéressés, qui y répondirent de bouche, et rendirent raison de leur conduite et de leur refus (C.O., Ep. 28). L'année suivante 1542, les députés de Ferdinand, roi des Romains et ceux des princes et états de l'Empire, assemblés à Spire, revinrent encore à la charge, et écrivirent aux dix cantons non intéressés, (le 6 mai), pour les prier de porter les Bernois et les Fribourgeois à rendre au duc de Savoie les pays qu'ils lui avaient pris. Les cantons firent voir cette lettre à leur première assemblée aux deux cantons intéressés et les pressèrent d'y faire réponse. Les Bernois répondirent qu'ils écriraient eux-mêmes à ces princes au sujet de cette affaire, sans qu'il fut nécessaire d'en importuner les cantons. Ceux-ci ne furent pas contents de cette réponse et exhortèrent les Bernois à faire réflexion sur les maux qui pourraient leur arriver s'ils s'opiniâtraient à garder ce pays ; mais cependant les Bernois furent fermes et la chose en demeura là » (Abraham RUCHAT, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, Nyon : M. Giral-Prelaz, 1836, t. 5, p. 176-177 ; voir

Si d'une manière générale, les cantons des Ligues soutiennent François I^{er} plutôt que l'Empereur, c'est essentiellement pour des raisons financières, en plus de la « paix perpétuelle » de 1516. En effet, le roi de France verse à certains cantons des pensions perpétuelles ou générales, ainsi que des pensions particulières, à quoi s'ajoute le salaires des troupes de Suisses⁴. C'est d'ailleurs un des sujets majeurs de discordes au sein des Ligues, plus peut-être que les confessions religieuses⁵. Mais ces pensions et ces

aussi p. 179-180). Le capitaine de François I^{er}, Martin Du Bellay, mentionne également cette restitution souhaitée en 1541, dans ses *Mémoires* : « en ce temps était l'Empereur en Allemagne, à une diète qu'il tenait à Ratisbonne, où il accorda aux protestants un Intérim, qui est autant à dire que jusqu'à ce qu'il y eût un concile, qui déterminât des difficulté de la religion, chacun intérim pourrait vivre en la cérémonie qu'il avait fait par devant ; et par ce moyen lui fut accordé, à la dite diète, qu'au dépens du ban d'Allemagne, le duc de Savoye serait réintégré en tous ses états » (Martin et Guillaume DU BELLAY, *Mémoires de messire Martin Du Bellay... des choses advenues depuis l'an 1513... jusqu'au trépas du Roy, de très louable mémoire, François, premier de ce nom*, Clermont-Ferrand : éd. Paléo, 2003, t. V, livres IX (1540-1542), p. 17).

⁴ La correspondance avec le Roi, son Chancelier et son Grand Maître, rédigée en 1537 par Louis Dagerant, seigneur de Bois-Rigaud, ambassadeur du Roi auprès des Ligues, illustre avec précision le jeu diplomatique et financier qui lie ces dernières au Roi plutôt qu'à l'Empereur, ainsi que la répartition des différentes charges financières qu'impliquent la levée de troupes dans les cantons (B.N.F., Fonds Dupuy, n° 604, Suisse). De même, le montant des différentes pensions perpétuelles versées par François I^{er} et ses successeurs est décrit dans un document du XVIII^e siècle conservé aux Archives du Ministère des Affaires étrangères et européennes français, sous la cote Mémoires et documents, Suisse, vol. 2, non paginé. Voir aussi *Précis historique et politique des alliances et des capitulations militaires conclues entre la France et les cantons suisses...*, Paris : Imprimerie royale, 1818 ; Abraham RUCHAT, 1836, t. 5, p. 175-176, et Auguste LAUGEL, « Les Régiments suisses dans les guerres de religion au XVI^e siècle », *Revue des Deux Mondes*, 1880, t. 42, p. 316-341, réédité dans *La Réforme au XVI^e siècle : études et portraits*, Paris : E. Plon, 1881, p. 229-273.

⁵ En avril 1543, par exemple, les deux ambassadeurs du Roi auprès des Ligues, Louis Dagerant, seigneur de Boisrigaut, et Antoine Morelet Du Museau, seigneur de la Marcheferrière, tout en demandant la levée de 6 à 12 000 hommes, en profiteront pour remercier « les Confédérés d'avoir ouvert les yeux de leurs voisins des Ligues Grises sur les intrigues autrichiennes dans la haute vallée du Rhin et signale[ro]nt les tentatives faites par les agents impériaux pour détourner Glaris et le Valais de l'alliance de Sa Majesté (*E.A.*, t. IV 1d, n° 123, p. 238-250). Quant à Zurich, dont les sympathies allaient assez ouvertement à l'Empire, le seigneur de la Marcheferrière s'y porte[ra] en personne, afin de rappeler – sans

défraiements de soldats suisses sont un apport financier essentiel dans l'économie des cantons durant tout l'Ancien Régime, qu'il est bien difficile de rejeter. Quant à l'alliance de François I^{er} avec les Infidèles, elle apparaît non seulement dangereuse, mais plus encore, contre nature⁶.

succès, d'ailleurs – cet Etat à l'observation de la paix perpétuelle (*E.A.*, t. IV 1d, n° 126, p. 253-254) » (E. ROTI, *Histoire de la représentation diplomatique de la France*, Berne, t. I (1430-1559), p. 411-412). La Ligue Grise (ou aussi Ligue Haute) correspond à la partie ouest des actuels Grisons. Associée à la Ligue de la Maison-Dieu (centre – est) et à la Ligue des Juridictions (nord), elle forme ce qui devient en 1512 la République des Trois Ligues (ou Ligues grisonnes, comprenant au sud, une partie du nord de l'actuelle Lombardie). Les Trois Ligues s'allient au début du XVI^e siècles aux cantons confédérés, appelés les Ligues.

Plus encore, le 26 mars 1544, confirmant cette idée, le secrétaire notera dans le registre des Conseils genevois : « (*Advertissement pour la ville*) — L'on a esté advertys que les villes franches d'Allemagnyes ce sont deçlayrés enemys mortel du roy Francoys et font retiré tous Allemans et leur biens que sont en France ; et ausy les villes de Allemagnye hont envoyé querre les Suysches que sont pour le Roy de là les mont, et hont deslibérés de donner toute faveur à l'Empereur pour dechasser le Turch et le Roy aussi, et qu'il delibere ce jecter en la Franche Comté. Et sur ce, ordonné de fere provision de vivres, et qu'il soyt advisé de fere bon guet, et quant aux fays de guerre, que il soyt mys bon ordre. ». Le 7 avril, la Seigneurie apprendra que « les gens du Turch sont arryvé en Provence. Les ungs disent qu'il sont arryvés cinquante galleres et les aultres cinq cens galleres » (A.E.G., R.C. 38, fol. 137 et 153 : précisons que « Allemagnye », ici, signifie « Suisse allemande »).

⁶ Il est bon de préciser, tout d'abord et suivant les propos de Jacques Pannier, qu'à cette époque, « on parlait beaucoup de Turcs, plus rarement de Sarrasins, jamais de musulmans ». Quant au Coran, alors appelé *Alcoran* (« la Récitation »), il n'existait, dans l'Occident, qu'en arabe. La première édition européenne dans cette langue date, elle, de 1530, chez Alexandre Paganini, à Venise, mais elle aurait été immédiatement détruite sur ordre du pape. Le Coran n'est publié en latin qu'en janvier 1543, à l'initiative du Zurichois Theodor Buchmann, alias Bibliander, professeur de langues orientales, et de l'imprimeur bâlois, Oporin, également médecin et professeur de grec. Cette édition connue bien des difficultés et doit son salut à l'intervention inattendue de Luther. Calvin, lui, fit la sourde oreille à la supplique de l'imprimeur de la première édition de *l'Institution chrétienne*. Aussi, le Coran en latin, publié – précisons-le – dans un recueil de textes, est achevé d'imprimer en juillet 1542, sans autorisation des autorités, comme cela est courant à l'époque. Or, une fois celles-ci informées du projet, l'imprimeur connaît une série de difficultés aussi bien judiciaires que financières. La traduction n'apparaît finalement qu'en janvier 1543, date à laquelle elle est diffusée dans toute l'Europe (Jacques PANNIER, « Calvin et les Turcs », *Revue*

historique, n° 180(2), 1937, p. 268-286 et Victor SEGESVARY, *L'Islam et la Réforme. Etude sur l'attitude des réformateurs zurichoïses envers l'Islam 1510-1550*, Lausanne, 1977, p. 161-199). Philippe Mélanchton éditera une nouvelle version en 1550, intégrée dans un recueil en 3 volumes, intitulé *Machumetis Saracenorum principis, eiusque successorum vitae, ac doctrina, ipseque Alcoran...* Les spécialistes hésitent encore sur la localisation de cette impression qui aurait été faite soit à Bâle soit à Zurich.

Sur le plan des guerres, maintenant, on peut préciser que les Turcs, soient les soldats de Soliman le Magnifique, étaient arrivés aux portes de Vienne en 1529, puis en 1532. Cette proximité est immédiatement source d'une réflexion sur l'Infidèle effectuée par les principaux réformateurs. En 1528, Luther écrit une *Dissertation sur la guerre contre les Turcs*, suivie en 1529 d'un *Discours militaire contre le Turc* (Joseph MICHAUD, *Histoire des croisades*, t. 5, pièces justificatives n° II, p. 391-441). À ces textes, on peut encore ajouter les nombreux passages figurant dans ses *Propos de table* et surtout, en septembre 1541, alors que Buda, capitale de la Hongrie, tombe aux mains de Soliman (le 2 septembre), Luther revient sur le sujet, suivant la requête du prince électeur de Saxe, et rédige, entre le 8 et le 11 septembre, une *Exhortation à la prière contre les Turcs*, qui connaît une multitude de rééditions (Martin LUTHER, *Œuvres*, Genève, 1962, t. VII, p. 269-293). Dans le même temps, en avril 1542, la diète de Spire décide une nouvelle fois de déclarer la guerre à l'envahisseur infidèle.

De son côté, Erasme publie, en 1530, une *Utillissima consultatio de bello Turcico inferendo...*, qui fait suite à son célèbre *Dulce Bellum inexpertis* de 1515 (réédité et modifié en 1526 ; sur ces deux ouvrages voir « Erasme de Rotterdam et Juan Luis Vives. Le conflit avec les Turcs, critique et justification de la guerre », dans *L'Empire ottoman dans l'Europe de la Renaissance : idées et imaginaires d'intellectuels, de diplomates et de l'opinion publique dans les anciens Pays-Bas et le monde hispanique aux XV^e, XVI^e et début du XVII^e siècles* (actes du programme organisé par l'Instituto Cervantes de Bruxelles, Bruxelles, novembre-décembre 2003), Leuven : Leuven Univ. Press, 2005, p. 11-45). Il y raille entre autre les premières positions anti-belliqueuses de Luther.

Quant à Calvin, il n'est pas indifférent à la question, mais s'inquiète plus de l'avancée des troupes de Soliman dans l'Europe de l'est et du sud, que de la religion que ces dernières véhiculent. Seuls les procès contre Servet et Castellion offriront l'occasion d'une brève réflexion sur le Coran (J. PANNIER, *op. cit.*).

Pierre Viret, lui, « considère qu'un triomphe de l'athéisme, dont il perçoit et craint le développement au cœur même de la chrétienté, aurait des conséquences bien plus graves sur la société occidentale que la victoire de l'islam », comme il le précisera dans son *De la différence qui est entre les superstitions et idolatries des anciens gentils et payens, et les erreurs et abus qui sont entre ceux qui s'appellent chrétiens ; et de la vraie manière d'honorer Dieu, la Vierge Marie et les Saints*, publié à Genève, chez Jean Girard, en 1542 (GLN1516, n° 1375), et ce, même si la pensée de Viret sur les Turcs évolue au cours des ans. De symbole de cruauté et de barbarie, les Turcs se transformeront en un modèle de tolérance religieuse en 1565, comme

Quoiqu'il en soit, la politique militaire du Roi implique la levée de nombreuses troupes de Suisses qui des cantons passent par Genève pour se rendre soit dans le sud de la France soit en Italie⁷, ou inversement lorsqu'ils rentrent chez eux⁸. Le 24 mars, James de Saint-Julien, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, envoie une lettre à Laurent Mégret pour demander l'autorisation du passage de 1 500 hommes. Outre le fait que la Seigneurie ne voit pas d'un très bon œil qu'il s'adresse à un particulier, ce seront 2 000 hommes en tout qui passeront d'ici au 7 avril⁹. Le 30 mai, Louis Daugerant, ambassadeur du Roi aux Ligues, demande à son tour l'autorisation à la Seigneurie pour le passage de nouvelles troupes¹⁰. Le 9 juin, à l'annonce du passage de 2 000 hommes sous les ordres du Fribourgeois Gaspard Verly, les autorités hésitent à lui ordonner de passer ailleurs que par Genève, « pour ce qu'il est grand ennemi de l'Évangile »¹¹. Quoiqu'il en soit, les compagnies se succèdent tout au long de l'été. Dès le 14 août, ce sont pas moins de 10 000 soldats qui passent par Genève, soit plus que le total estimé de la population de la cité à cette date¹², de quoi éprouver quelques craintes !

Viret le décrira dans son livre *L'Interim* (Karine CROUSAZ, « Pierre Viret et l'Islam », dans *Pierre Viret et la diffusion de la Réforme* (dir. par Karine Crousaz et Daniela Solfaroli Camillocci), Lausanne : éd. Antipodes, 2014, p. 79-96).

D'une manière générale, sur ce sujet, on se reportera à l'ouvrage de Stephan A. FISCHER-GALATI, *Ottoman Imperialism and German Protestantism 1521-1555*, Cambridge, 1959 et à celui de Michel FIGEAC, *Les Affrontements religieux en Europe. Du début du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle*, Paris, 2008.

⁷ Voir la présente édition, p. RC543, RC26 et RC32v. Dans son neuvième livre de *Mémoires*, parlant en particulier du siège de Perpignan de l'automne 1542, Martin Du Bellay estime qu'il « y pouvoit avoir quatorze mille Suisses, tout compris et se montoit l'armée à trente six ou quarante mille hommes de pied de toutes nations, deux mille hommes d'armes et deux mille chevaux legers » (Martin et Guillaume DU BELLAY, *Mémoires*, 2003, t. V, livre IX (1540-1542), p. 66 ; mentionné dans ROGET, 1873, t. 2, p. 57-58, n.).

⁸ Voir la présente édition, p. RC149.

⁹ Voir la présente édition, p. RC35536, RC35537v-538 et RC35542.

¹⁰ Voir la présente édition, p. RC26. À noter que Louis Daugerant séjournera à Genève les deux premières semaines d'août, au bénéfice d'un congé de plus de 6 mois accordé par François I^{er} (*E.A.*, t. IV 1d., n^o 93, p. 176 et ROIT, t. I, p. 410-411). Bien que remplacé dans son office par Jean de Villars, seigneur de Blancfossé, il en profitera pour demander l'autorisation du passage de nouvelles troupes par Genève (voir la présente édition, p. RC83v et RC92av).

¹¹ Voir la présente édition, p. RC36.

¹² Voir la présente édition, p. RC94v. Alfred Perrenoud a estimé qu'il y avait 9 400 habitants en 1464 (reprenant les travaux de Louis Binz) et de 12 400 à 13 100 habitants vers 1550 (*La Population de Genève, XVI^e-XIX^e siècles*, Genève : Librairie

À chaque annonce d'un nouveau passage, des mesures de sécurité spéciales sont prises par les autorités. Outre la visite des fortifications et de nouvelles dispositions pour en hâter la construction, le guet est généralement augmenté. Le 24 mars, tous les chefs de maison sont assignés au guet, à raison de 4 par dizaine chaque jour, et 4 hommes supplémentaires sont mis à chaque porte de la ville. Le reste de la surveillance est laissé à la discrétion du capitaine général Ami Bandière¹³. Cinq jours plus tard, les soldats séjournant dans et hors la ville, une proclamation est faite suivant laquelle « nul ne soit osé ni si hardi d'aller sur le guet sinon les députés, ni d'aller par la ville passé 8 heures sur peine d'être mis en prison »¹⁴. La peur d'un acte de trahison est plus forte que jamais. De son côté, le 6 juin, Pierre Verna est chargé de tendre les chaînes sur le lac tous les soirs et de les retirer tous les matins « jusqu'à ce que ces Suisses soient passés »¹⁵. Le 4 septembre, on lui adjoint Jean Genevaz et le syndic Claude Pertemps, et il est décidé que toutes les portes de la Maison de la Ville soient « cancellées, réservé la grand porte »¹⁶. Le 13 septembre, c'est l'ensemble du Grand Conseil qui, normalement exempté de la corvée, est assigné à faire le guet ou plus exactement « l'excharguet »¹⁷. Ces mesures exceptionnelles seront levées dès la fin du passage des troupes¹⁸.

A. Julien / Paris : Librairie H. Champion, 1979, p. 24, p. 37, tableau 5, et p. 39, figure 3). Un chiffre avoisinant les 10 000 habitants est acceptable si l'on considère, tout comme Gilbert Eggimann, que « le recensement de 1537 indique environ dix pour cent de maisons vacantes, malgré le reflux des habitants des faubourgs, rasés dès 153[5] pour des raisons de sécurité » et que « l'introduction de la Réforme a eu pour effet que les partisans de l'évêque et du duc de Savoie ont quitté la ville » (« L'immobilier genevois dans le passé », dans *Encyclopédie de Genève*, Genève : Association de l'Encyclopédie de Genève, 1984, t. 3, p. 145). Enfin, notons que la période de refuge des Français et des Italiens commence seulement en cette année 1542.

¹³ Voir la présente édition, p. [RC³⁵537v](#). Cette décision est confirmée trois jours plus tard (p. [RC³⁵538](#)).

¹⁴ Voir la présente édition, p. [RC³⁵540](#).

¹⁵ Voir la présente édition, p. [RC33](#).

¹⁶ Voir la présente édition, p. [RC111](#).

¹⁷ Voir la présente édition, p. [RC120](#). Peut-être n'est-il pas inutile de préciser un peu les différents postes afférents à la sécurité de la ville. D'une part, on a 14 guets (contre 7 en 1429), à savoir des officiers chargés de patrouiller en ville de jour comme de nuit, sur le modèle de notre police actuelle, afin de faire respecter l'ordre et les édits. Ils appréhendent les malfrats, emprisonnent et dénoncent les suspects, soutiennent les divers officiers chargés des collectes ou encore contrôlent les activités de la population ou des étrangers. Pour l'essentiel,

ils n'ont pas vocation à faire la ronde sur les fortifications ou dans les tours. Ceci est le travail respectivement des dizaines et des gardes. Placés au sommet des principales tours de la ville, les gardes ont pour mission de scruter aux abords de la ville et de ses terres afin de donner l'alerte en cas d'arrivée de troupes, d'un seigneur, d'ambassadeurs ou de postes. Ainsi, l'alerte donnée, il est possible de fermer ou d'ouvrir les portes de la ville. Face à la rareté des événements, le travail se révèle des plus ennuyeux et n'est pas mené avec rigueur. Si bien que régulièrement les gardes font l'objet de réprimandes de la part du Conseil, sous la menace principale d'être démis de leur office en cas de récidive (voir ci-dessous). Réservé aux gens de conditions modestes, voire pauvres, avec un salaire très faible, les gardes sont souvent, dans le même temps, responsable de l'horloge installée sur la tour qu'il gère ou encore chargés de sonner les heures ou le sermon. Suivant le système patriarcale en place, le chef de famille (père, grand-père, oncle, frère...) obtient cet office en son nom, mais peut placer n'importe quel membre de sa maisonnée, voire ses serviteurs pour effectuer l'office en question. Cependant, en cas de défaillance, ce sera toujours le chef de famille qui sera responsable vis-à-vis de la Seigneurie. Dans le même ordre d'idée, on a à chaque porte de la ville, un garde chargé de contrôler les entrées et les sorties de la population et des étrangers. Secondé par le portier, il a aussi pour tâche d'ouvrir les portes le matin et de les fermer le soir. Les heures varient en fonction de l'importance de la menace. Il arrive même parfois que seule une ou deux portes de la ville soient ouvertes, voire simplement le « guichet » qui ne laisse passer que les individus au détriment des véhicules et des animaux. S'ajoute encore les clavendiers qui conservent un jeu de clés ou une des différentes clés nécessaires à verrouiller ou déverrouiller une des dites portes. Cette multiplicité d'acteurs a pour but essentiel de limiter un éventuel acte de trahison ou de complot, même si seules les personnes jugées « de confiance » ont accès à ces offices. Enfin, en temps de crise, chaque dizaine (soit un quartier de la ville), doit mobiliser à tour de rôle ses habitants – étrangers exceptés (voir la présente édition, p. [RC186v](#)) – pour tenir le guet sur les fortifications la nuit et parfois même le jour. Là encore, le système patriarcale implique la nomination du chef de famille, qui généralement, dans les faits, envoie sa femme, un de ses enfants ou un de ses serviteurs (A.E.G., Recensement A 1.4). Très contraignant et mal vécu par les Genevois, ce guet est aussi très mal tenu, offrant dans les faits une protection peu efficace. En effet, il est très fréquent que les dits membres des familles en charge s'endorment au bout de quelques heures, retrouvant le rythme naturel du sommeil (A.E.G., P.C., 2^e série, n° 593). Pour éviter cela, les conseillers sont donc chargés de l'*excharquet* (A.E.G., R.C. 37, fol. 47). Leur tâche consiste à patrouiller à tour de rôle sur les fortifications, ainsi qu'en ville, pour vérifier que le guet des dizaines est bien effectué et que les édits et les différentes restrictions sur la circulation nocturne en ville soit respectés, autrement dit que les guets fassent, eux aussi, bien leur travail. Il n'est pas rare, toutefois, que des passes-droits soient accordés aux notables ou aux plus fortunés qui, pour éviter

Malgré toutes ces précautions, les incidents surviennent, parfois à la limite du bain de sang. À l'intérêt un peu trop marqué du Neuchâtelois Pierre Chambrier pour le guet, la Seigneurie répond par quelques remontrances appuyées¹⁹. Mais lorsque des compagnies refusent de quitter la ville, les choses se compliquent. En effet, la condition expresse de l'accord du passage de troupes par Genève est que les compagnies entrent « enseigne par enseigne », autrement dit qu'elles entrent une par une, pour se restaurer, dormir, voire faire quelques achats. Dans les faits, il y en a généralement 4 ou 5, ce qui représente entre 320 et 1 000 hommes armés environ²⁰. Mais la gestion aux portes de la ville des entrées et des sorties n'est pas toujours très précise, si bien que le 12 juin, le Conseil dénombre 13 compagnies dans la ville. Il décide alors d'envoyer le conseiller Antoine Girbel et un héraut à Morges pour prévenir les capitaines des compagnies arrivant qu'ils devront patienter. En réalité, cette prise de conscience d'un nombre important de soldats dans les murs de la cité n'est pas anodine. Le jour même, le secrétaire note dans le registre que « pour ce que la bande des Grisons, de laquelle les

cette charge, rétribuent un autre habitant qui effectuera le guet à leur place. Le 30 décembre 1544, par exemple, François Manget viendra demander au Petit Conseil qu'il intervienne en sa faveur pour obtenir le paiement du peintre du Perron, « lequelt à present ne veult poyé. Ordonné qu'il soyt comandé aud. pintre qu'il aye à le poyé, voyeant qu'il a fait le guet pour luy » (A.E.G., R.C. part. 1, fol. 236v°).

¹⁸ Voir la présente édition, p. RC³⁵⁵⁵⁴.

¹⁹ Voir la présente édition, p. RC^{35540v}.

²⁰ Après une recherche poussée, il apparaît que le nombre d'hommes composant une compagnie varie fortement et dépend : 1/. de la fortune pécunière du capitaine qui rétribuera les soldats sous sa bannière, étant lui-même rétribué par l'officier du Roi (ou de l'Empereur) en charge des soldes et pensions ; 2/. de l'occasion. Sous l'Ancien Régime, ce chiffre varie de 80 hommes à 200, avec des pics à environ 50 hommes ou 300. D'où la fourchette proposée ci-dessus. On peut dès lors comprendre la crainte des autorités genevoises quand elles s'aperçoivent que 13 compagnies sont en ville. Sur ce sujet, voir *Inventaire des archives de la Guerre, sous-série X^s : Suisses au services de la France (XVII^e-XIX^e siècles)*, Vincennes : SHAT, 2001 (l'introduction part du XV^e siècle, non du XVII^e) ; Paul DE VALLIÈRE, « Histoire du régiment des gardes suisses de France (1567-1830), *Revue militaire suisse*, n° 56 (janvier 1911), p. 1-25 ; Emmanuel MAY, *Histoire militaire de la Suisse et celle des Suisses dans les différents services de l'Europe...*, Lausanne : Chez J. P. Heubach et Comp., 1788, 8 vol. (plus particulièrement le vol. 5 : de Charles VII (1429) à Louis XVI (1786)) ; Béat Fidèle ZURLAUBEN, *Code militaire des Suisses...*, Paris : Chez Vincent, 1758-1764, 4 vol. (plus particulièrement, le vol. 1).

capitaines étaient logés à la Tête Noire, ce voulurent élevé, le peuple de la ville ce mit en armes contre eux en telle sorte que tout incontinent ce retirèrent et à grand hâte »²¹. Le lendemain, les capitaines grisons viendront s'excuser, mais l'émoi provoqué par cette affaire a été fortement ressenti par la population et par le Conseil. Et ce n'est pas la première difficulté rencontrée à ce sujet en 1542. Le 30 mars déjà, les Zurichois refusèrent de quitter la ville tant qu'ils n'étaient pas payés, ayant entendu que le commissaire du Roi présent dans la ville avait avec lui 2 000 écus. Il s'agissait là, bien évidemment, d'une rumeur infondée. La charge de payer les salaires incombait alors à James de Saint-Julien et non au dit commissaire²². Le

²¹ Voir la présente édition, p. RC37v-38.

²² Voir la présente édition, p. RC³⁵541v-542. Il est vrai qu'à ce moment là, James de Saint-Julien est malade. Le paiement des soldes donnent régulièrement occasion à révolte de la part des soldats qui n'hésitent pas à quitter les rangs, comme le montre en plusieurs endroits les *Mémoires* des frères Du Bellay. Pour la Pâques 1544, François I^{er} envoie 48 000 écus à Martin Du Bellay, seigneur due Langey, alors gouverneur de Turin, pour payer les soldats en Piémont. Or cette somme ne représente que « la quarte partie de ce qui était dû aux étrangers ». Pour pallier le manque d'argent, Du Bellay est charger de trouver un subterfuge. Il rejoint Carmagnole où se trouve François de Bourbon, comte d'Enghien. Celui-ci « manda quérir tous les capitaines qui étaient au camp, en l'assemblée desquels le sieur de Langey déclara le peu d'argent qu'il avait apporté, et que le Roy, pour les autres urgentes affaires qu'il avait à supporter, à l'occasion des armées que l'Empereur et le roi d'Angleterre préparaient pour l'endommager ailleurs, n'avait su fournir plus grande somme, ne voulant dégarnir les finances qu'il avait disposées pour cet effet. Ce néanmoins le Roy, se confiant à leurs expériences, espérait qu'il inventassent les moyens de faire marcher les soldats au combat. Après avoir entendu que l'argent qu'il avait apporté n'était pour payer la simple paye d'un mois aux étrangers, ores qu'il leur fut dû le payement de trois, avisèrent afin que la bonne opinion en laquelle étaient les gens de guerre ne leur fut divertie, qu'on ferait tout à l'heure donner l'alarme dedans notre camp, à ce que chacun se trouvât au lieu ordonné pour combattre, et que ce temps pendant le jour viendrait, et qu'alors on ferait retirer les enseignes à part pour faire les montres particulières, enseigne pour enseigne, sans autre chose déclarer, sinon de toucher argent, et qu'il serait publié que leur payement se ferait à la banque. Par ce moyen, le samedi de Pâques se passerait à faire la montre, et le jour de Pâques (selon les avertissements) ne se passerait que l'ennemi ne fut si près, qu'en lieu de faire le payement il faudrait combattre, avant que les soldats eussent la connaissance du défaut des deniers. Cette délibération fut exécutée, l'alarme se donna, chacun avec lanternes et falots (d'autant que la lune n'éclairait) se jeta en bataille, le jour survint avant qu'on eût rangé les batailles en la forme qu'elles devaient marcher au combat ; puis les bandes séparées, et les montres faites, le

différend est réglé quelques jours plus tard et le dit de Saint-Julien remerciera la Seigneurie du passage concédé. De même, le 9 juin, c'est au tour d'une bande de Lombard d'être priée de partir pour avoir séjourné une semaine entière²³. Le 22 juin, « pour ce que l'on a entendu que les Bernois doivent descendre en armes sous le bruit de tirer, pour le Roi, en guerre, mais pour ce que l'on a aperçu quelque bruit, ordonné d'écrire au seigneur de Bois Rigaut étant pour le Roi à Soleure, qu'il mette tel ordre que nul Suisse n'ait à entrer en notre ville sinon enseigne par enseigne »²⁴. Et une semaine plus tard, la Seigneurie décide « qu'il soit envoyé un officier à Rolle ou Morges pour faire passer les gens d'armes ailleurs que par Genève, pour éviter inconvénient »²⁵. Une décision momentanée, car le soir du 3 septembre, les Valaisans « firent tumulte au logis de la Cloche Renversée », ce qui valut à quatre d'entre eux d'être incarcérés²⁶.

Il faut dire que la faute en revient principalement aux gardes. Généralement issus des classes populaires et pauvres de la Cité, ils ne s'inquiètent pas beaucoup de savoir qui rentrent dans la ville. Le 17 avril, ceux de la tour Saint-Pierre sont rappelés à l'ordre par le Petit Conseil qui ordonne « de leur faire bonnes remontrances qu'ils doivent faire meilleur

jour se passa, par quoi fut le payement remis à lendemain et se retira chacun en son logis ». Finalement, l'argent sert à payer les uniquement les Suisses, qui se sont bien battus et ont permis de remporter la victoire, afin d'éviter qu'ils ne rentrent chez eux (t. V, livre X, p. 161-165 et p.182-184).

²³ Voir la présente édition, p. RC35v et RC36v.

²⁴ Voir la présente édition, p. RC48a.

²⁵ Voir la présente édition, p. RC57v.

²⁶ Voir la présente édition, p. RC111. Ces problèmes avec les troupes de passage n'est pas propre à Genève. Lausanne aussi connaît des difficultés, comme le décrit Abraham Ruchat. En effet, en juin « une partie de ces soldats qui était du canton d'Appenzell, passant à Lausanne, y donna occasion à un grand tumulte. L'un d'eux voulut changer une pièce d'or ; il s'éleva une querelle entre le soldat et le changeur ; et d'abord les autres soldats prenant parti pour leur camarade, et la bourgeoisie pour leur combourgeois, on en vint aux bâtons et aux épées ; et sans les soins des magistrats qui y accoururent, pour arrêter la fureur des combattans, il y aurait eu beaucoup de sang répandu. Cependant ils ne purent si bien faire, qu'il n'y eut plusieurs personnes blessées des deux côtés, et un soldat tué » (*Histoire de la Réformation de la Suisse*, Nyon : M. Giral-Prelaz, 1836, t. 5, p. 181-182 ; publié aussi dans ROGET, 1873, t. 2, p. 56, n.° 1).

On peut encore ajouté l'inquiétude que suscite le séjour en Ville du maître d'hôtel du cardinal de Tournon (voir la présente édition, p. RC114v) ou le différend qui surgit à l'occasion de l'emprisonnement du prévôt du Roi par la Seigneurie (voir la présente édition, p. RC117v, RC124v et RC138v).

guet qu'il ne font, sinon l'on en pourvoira d'autres »²⁷. Le 4 septembre, les gardes du clocher de Saint-Pierre, de Saint-Gervais et du bastion de Longemalle, « combien que les Valaisans entrèrent dans la ville hier, ne firent semblant, dont ce montre bien qu'ils font un piètre guet. Sur quoi résolu qu'ils soient demandés et mis en prison, et qu'il leur soit fait bonnes remontrances de la faute »²⁸.

Plus encore, la Seigneurie réagit vivement le 20 octobre lorsqu'elle apprend que Louis Melliez, garde des portes de Cornavin, et Jean Fornet, garde des portes de la Corratierie et du pont du Rhône, ont reçu des gages de la part de François I^{er}, d'un montant de 9 livres tournois. La raison de ce versement : ils ont ouvert les portes de nuit, contrairement aux édits, pour laisser entrer le courrier du Roi²⁹. Malgré cela, l'affaire est remise à plus tard le 28 novembre et restera finalement sans suite³⁰.

Autre action du Petit Conseil symbolique de cette constante inquiétude face à l'éventualité d'un « coup d'État », d'une trahison qui à tout moment semble pouvoir surgir de partout : le déménagement du capitaine de l'artillerie Ami Gervais, qui réside alors à Saint-Gervais, de l'autre côté du Rhône. Si la raison invoquée est que sa résidence « n'est convenable si venait quelque nécessité de l'artillerie »³¹, dans les faits c'est surtout parce que le quartier de Saint-Gervais, habité essentiellement par des étrangers et des marchands, n'a jamais été totalement considéré comme faisant partie intégrante de la ville. Il est plutôt perçu comme une excroissance, avec un statut plus proche de celui de « faubourg » que de « quartier ». Y résider est sujet à caution. Les vrais et bons Genevois, citoyens et bourgeois, ceux à qui l'on peut se fier pour défendre la Communauté, résident essentiellement dans

²⁷ Voir la présente édition, p. RC35559v.

²⁸ Voir la présente édition, p. RC111v.

²⁹ Voir la présente édition, p. RC149v. À noter que cette décision de punir ceux qui obtiennent une pension du Roi est prise quelques mois après un nouveau rappel effectué le 27 avril 1542, d'une ordonnance du Conseil de Berne du 24 février 1524, qui interdisait à tout homme ou femme, jeune ou vieux, riche ou pauvre, habitant les terres dépendantes de MM. de Berne d'accepter une pension d'un autre souverain, de conspirer ou de partir en guerre, sous peine de bannissement, voire de la vie (A.C.V., Ba 1 et Ba 14/1, A.E.B., D.M. X, p. 107 et Regula MATZINGER-PFISTER, *Les Sources du canton de Vaud*, Bâle : Schwabe & Co AG., 2003, t. C.I, n° 11, p. 56-57 et n° 15, p. 77-81). En mars 1544, les baillis bernois et les autorités genevoises réitéreront, aux habitants de Saint-Victor et Chapitre, l'interdiction de s'engager pour aller en guerre au service d'un autre seigneur (A.E.G., R.C. 38, fol. 136v°, 137, 139 143, 143v° et 145v°).

³⁰ Voir la présente édition, p. RC179v° et n. *.

³¹ Voir la présente édition, p. RC35v.

la ville-haute³². Pour s'en convaincre, il suffit de considérer une décision du Petit Conseil prise le 16 mai 1544. Grâcié à la suite du Départ de Bâle signé entre Berne et Genève, Jean Lullin, l'un des trois Articulants, et surveillé de près. Aussi le secrétaire note-t-il dans le registre à son sujet, « lequelt est suspicioné et pource que l'on a entendu qu'il ce veult retiré à Saint-Gervex,

³² L'origine précise de la séparation entre ville-haute et ville-basse est encore floue. Cependant, Matthieu de La Corbière a découvert que le plus ancien plan de Genève, appelé « plan Bolomier », fut dessiné en 1429 dans le cadre d'un projet de scission de la cité en deux, à la suite d'un accord entre le duc de Savoie, Amédée VIII, et l'évêque de Genève, François de Metz. Ainsi, « le duc proposait que l'évêque lui abandonât les quartiers inférieurs de la cité (Rive et Rues-Basses), le Bourg-de-Four (à la réserve de sa place et de la rue de Saint-Léger), le faubourg de Saint-Gervais, les ponts du Rhône et d'Arve, et le château de l'Île, avec tous les droits et juridictions qui en dépendaient. [...] En contrepartie, Amédée VIII reconnaissait à François de Metz pleine et entière autorité sur la haute-ville de Genève et lui cédait tous ses droits sur ce secteur », avec quelques autres revenus hors de la ville (« *Le Rideau de fer* de Genève ou du bon usage du plan Bolomier (1429) », *Patrimoine et architecture. Histoires de cartes. Genève, XV^e-XX^e siècle*, Genève, 2005, p. 8-15). Mais la plus grande originalité de ce projet était la construction, à frais commun, d'un mur qui séparait ces deux parties, hormis le Bourg-de-Four. À l'image de ce que deviendra Berlin après la Seconde Guerre mondiale, on aurait eu une Genève épiscopale et une Genève savoyarde, côte à côte et séparées par un mur de fortification. Ce dernier reprenait d'ailleurs en partie le tracé d'une ancienne enceinte et « devait s'étendre du couvent des Frères Mineurs (Rive) à la porte du pont du Rhône ». Il symbolise parfaitement la séparation qui prévaut sous l'Ancien Régime entre la ville-haute (Bourg-de-Four compris) et la ville-basse, dont la division se fait au niveau des Rues-Basses. Reste à savoir si l'idée de cette division prévalait déjà dans la pensée commune des Genevois du Moyen-Âge ou si elle prend naissance avec ce projet. Difficile de répondre. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que le projet, lui, n'aboutit finalement pas, l'évêque s'y opposant après quelques mois de réflexion. Plus encore, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que le but premier du duc était de s'approprier la Genève économique (Saint-Gervais compris) où résidait nombres de marchands et d'étrangers. Il visait les revenus des foires, des halles, ainsi que des péages aux portes et aux ponts, et s'attribuait ainsi le véritable poumon de la ville. En contrepartie, il laissait, à l'évêque et à la Communauté, la partie noble et la plus ancienne, où l'illusion d'une patrie, qu'il entendait cependant bien annexer par la suite, comme le prouve la correspondance avec ses ambassadeurs.

ordonné de luy dire qu'il aye à demoré dans la ville et non à Saint-Gervex »³³.

Tout à l'opposé de cette réelle angoisse de la classe dirigeante, on trouve une nonchalance ou un certain laxisme de la part de la population. Il faut dire que le passage incessant de soldats est, avant tout, une aubaine pour la population de Genève. Il permet de rompre avec la routine quotidienne, mais aussi et surtout il offre un souffle bienvenu à l'économie de la ville. Lorsque les compagnies passent, elles ne résident pas intégralement en ville, mais montent un camp dans les environs. Les soldats viennent en ville pour manger, boire, dormir ou simplement se ravitailler, et parfois pour acquérir des armes ou autre objets utiles à leur aventure. Mais, ils peuvent très bien rester au camp où des Genevois, hommes ou femmes, viendront leur vendre des produits de première nécessité ou autre³⁴.

Plus encore, l'idée de suivre les soldats titillent plus d'un esprit. Le 20 juin, c'est le héraut Johanton Des Bois qui donne l'exemple. Il demande au Conseil l'autorisation « d'aller et tirer en guerre de delà des monts pour gagner une pièce d'argent »³⁵. Les 22 et 23 juin, plusieurs *Enfants de Genève* veulent, à leur tour, partir en guerre et ont même fabriqué une bannière à cette fin. La Seigneurie réfléchit à l'idée de le leur interdire, car le départ de ces forces vives amoindrirait la défense de la cité en cas d'attaque³⁶. Malgré tout, plusieurs habitants finissent par s'engager³⁷. C'est du moins ce que montre le registre des procureurs de l'Hôpital, dans lequel sont consignées les requêtes pour aumône présentées par les femmes de ces soldats fraîchement engagés, livrées dès lors à elles-mêmes³⁸.

Le premier Départ de Bâle

Outre le passage de troupes suisses et italiennes, l'inquiétude principale des autorités genevoises reste la possible rupture avec les « paternalistes »

³³ A.E.G., R.C. 38, fol. 202v°. Trois jours plus tard, on lui accordera tout de même de résider à Saint-Gervais, « en observant les ordonnances sus les hostes fayctes » (fol. 207).

³⁴ Voir la présente édition, p. RC41v ou A.E.G., R.C. 38, fol. 208, 290v° et 316v°, et R.C. part. 1, fol. 175v° et 176.

³⁵ Voir la présente édition, p. RC45v.

³⁶ Voir ci-dessus, p. XXX, n. (A.C.V., Ba 1 et Ba 14).

³⁷ Voir la présente édition, p. RC102v (Claude et Jean Curtet) et RC178v (Nicolas Gentil).

³⁸ Voir A.E.G., Archives hospitalières, Aa1.

combourgeois bernois. En 1539, les deux Seigneuries avaient entrepris d'élaborer un nouveau traité afférent à la gestion des territoires à juridictions partagées, plus complet que celui de 1536. Les ambassadeurs genevois envoyés à Berne pour élaborer ce traité étaient rentrés sans départ, précisant seulement, le 3 avril 1539, « comment, jouxte leur charge, ont fait du mieux, comment se contient par les réponses ci-cousues »³⁹. La Seigneurie ne s'en était pas inquiétée plus outre ni ne leur avait réclamé plus de précisions. Or, après des conflits de plus en plus fréquents avec les baillis bernois voisins, le Petit Conseil décida enfin de demander une copie aux autorités bernoises. Dans les faits, notre équipe a découvert, il y a peu, qu'aucun traité n'avaient été rédigé à la fin des négociations avec les ambassadeurs genevois. Pire : que Messieurs de Berne en élaborèrent rapidement un à leur avantage qu'ils envoyèrent ni vu ni connu aux Genevois comme étant le traité conclu avec les dits ambassadeurs⁴⁰.

À réception de ce document flambant neuf, rien d'étonnant à ce que les Conseil tout autant que la population refusent de signer ce nouveau traité qui, dans les faits, les privait d'une grande partie de leur souveraineté. Les ambassadeurs, surnommés Articulants (en référence aux articles du traité) ou Artichauts, furent dans un premier temps mis en cause, sans pour autant être incarcérés ni véritablement menacés. Mais devant la colère de la population, venue crier « à mort ! » devant la Maison de la Ville, ils sont bannis à vie et dépossédés de tous leurs biens, puis finalement, face à la vindicte populaire, condamnés à mort par contumace. En effet, entre temps ils avaient eu l'heureuse initiative de prendre la fuite. Il s'ensuivit l'un des plus importants soulèvements politiques de l'histoire de Genève, qui se traduisit par la condamnation à mort de l'influent et richissime capitaine général, Jean Philippe, dans un procès éclair d'à peine quatre jours, et la fuite de tous les partisans révoltés des Articulants sur les terres bernoises avoisinantes⁴¹. Dès lors, les journées amiables et les journées d'arbitrages entre les deux

³⁹ *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. XX et 46, n. 7. Comme on l'a expliqué dans l'introduction du volume de 1539, dans les faits, aucun document écrit ne semble avoir été montré, comme le précise un document de 1541.

⁴⁰ *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. XX-XXVII. et Catherine SANTSCHI, « Les Manuels du Conseil de Berne : étude comparative avec les registres du Conseil de Genève », dans *Les Registres du Conseil de la République de Genève sous l'Ancien Régime. Nouvelles approches, nouvelles perspectives* (actes de la table ronde organisées par les A.E.G., le 22 et 23 septembre 2006), Genève : A.E.G. – Fondation de l'Encyclopédie de Genève, 2009, p. 163-168.

⁴¹ Cette fuite de nombreux hommes valides n'est pas sans conséquence sur la défense de la ville en cas d'attaque.

Seigneuries se succèdent à un rythme effrené pour régler ce différend des plus dangereux pour Genève. Pour preuve de l'importance de l'évènement, il suffit de considérer le nombre de Conseils généraux qui se sont alors tenus : 22 en 1540, 9 en 1541, contre 2 habituellement dévolus chaque année à l'élection des Conseils en février et du lieutenant en novembre.

Mais rien n'y fait. Les deux camps campent sur leurs positions, si bien que face à une possible dégradation des relations et suivant la répartition des tâches assignées aux Cantons au sein des Liges, un arbitrage est déposé auprès des autorités de Bâle, qui nomment comme surarbitre Jacques Meyer. Ce dernier, à la fin de 1541, remet sa sentence d'arbitrage aux deux parties, connue sous le nom de premier Départ de Bâle⁴². Le 13 janvier 1542, ce Départ est entre les mains du Conseil de Genève qui décide aussitôt d'en faire des copies pour pouvoir mieux le considérer et, comme à son habitude en cas de problème juridique important, la Seigneurie fait appel aux docteurs en droit à disposition, à savoir Pierre Fabri et Jean Calvin⁴³. Le 23 janvier, ceux-ci répondent « que l'on ne doit pas refuser telle prononciation, sinon envoyer ambassadeurs pour faire mieux traduire et déclarer cette dernière », ce qui sera décidé le lendemain. Trois jours plus tard, les ambassadeurs Claude Pertemps et Claude Roset partent pour Berne⁴⁴. Il faudra cependant attendre le 12 mars pour que la « vraie traduction » soit apportée et lue en Petit Conseil⁴⁵. Le 2 avril, il sera de nouveau décidé de « la faire consulter à monsieur Fabri et autres, pour faire et débattre le dit affaire, et puis après mettre en Conseil »⁴⁶. N'ayant semble-t-il pas de nouvelles de Fabri, la

⁴² Sur ces affaires voir R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. IX-XXVI et t. VI/1, p. XXXXXX.

⁴³ Voir la présente édition, p. RC^{35456v}, RC³⁵⁴⁵⁹, RC^{35462v} et RC^{35464v}.

⁴⁴ Voir la présente édition, p. RC^{35465v}, RC³⁵⁴⁶⁹ et RC^{35471v}. À noter que d'une part, Fabri se voit offrir une robe pour son aide, dont le montant ne doit cependant pas dépasser 6 écus (voir la présente édition, p. RC^{35468v}) et que d'autre part le Conseil tente de combler l'attente en relisant le départ, « toutesfoys la lecture n'az esté parachevé, causant qu'il fault allé aut sermon » (voir la présente édition, p. RC³⁵⁵¹⁷ et RC³⁵⁵¹⁸). Enfin, Guillaume Farel arrive à Genève le 27 février, avec l'accord de la Seigneurie de Neuchâtel « coment il le nous laysse pour ung moys » (voir la présente édition, p. RC^{35508v}).

⁴⁵ Voir la présente édition, p. RC^{35526-526v}. La première traduction est semble-t-il le fait de Jean Mouri, serviteur du secrétaire Claude Roset, qui reçoit 10 florins le 28 janvier pour « laz poienne [...] qu'il az prinse après az traslaté les afferes de Basle » (voir la présente édition, p. RC^{35502v}). Le 24 juillet, apprenant que Mouri envisage de quitter la ville, la Seigneurie fera tout pour le retenir et demandera au châtelain Lambert de le prendre à son service « voyeant qu'il est propice à traslaté de allemand en françoys » (voir la présente édition, p. RC⁷⁷).

⁴⁶ Voir la présente édition, p. RC^{35544v}.

Seigneurie décide de le convoquer le 18 avril, puis le 5 mai⁴⁷. Trois jours plus tard, Fabri est en ville et s'attèle à la tâche⁴⁸. Le 10 mai, sur son conseil, il est « arrêté et avisé d'accepter ledit Départ pour bien de paix et après icelle acceptation, soient priés les seigneurs de Bâle pour faire une intelligible déclaration sur certains passages non bien éclaircis », décision remise respectivement devant le Conseil des Soixante, le Grand Conseil et enfin le Conseil général⁴⁹. Aussi, ceci fait, le 15 mai, Claude Pertemps est envoyé à Bâle pour donner la réponse positive de la Seigneurie aux autorités du lieu ; une mission accomplie une semaine plus tard⁵⁰. De retour à Genève, tout le monde semble satisfait⁵¹. Ne reste plus qu'à attendre la réponse des combourgeois bernois, qui arrive le 29 juin par l'entremise d'un héraut bâlois : Mesieurs de Berne refusent le Départ⁵². Tout est à recommencer et dès lors, l'avenir est plus incertain que jamais, car Berne peut soit décider d'annexer Genève, soit elle peut rompre le traité de combourgeoisie et laisser ainsi la porte ouverte au roi de France ou au duc de Savoie.

Les 3 et 4 juillet, Claude Pertemps est donc une nouvelle fois comis en ambassade pour « faire requête à Bâle de prier la seigneurie de Berne d'accepter l'amiable prononciation », mais aussi pour « recouvrer l'argent pour la fortification de la ville, retirer et faire amener les boulets »⁵³. Il refuse cependant la charge, trop risquée. Face à ce refus, trois jours plus tard, il est sommé d'obéir et pour l'amadouer un peu, on lui propose « qu'il prenne un, avec lui, qui lui soit agréable », ce qu'il fera en la personne de Pierre Tissot⁵⁴.

Un mois s'écoule sans que rien ne se passe. L'attente est longue, mais c'est le temps des moissons. Faute de mieux, la Seigneurie décide de faire étudier la réponse des Bernois à Pierre Fabri. Celui-ci étant malade, elle lui fait parvenir le 10 août, à Évian, les exploits, par l'intermédiaire du syndic

⁴⁷ Voir la présente édition, p. RC35561v et RC5v. Dans le même temps, 13, puis 20 conseillers « tam du Petit, Soixante que Deux Cens » sont chargés de réfléchir à la réponse à envoyer à Bâle « et que l'on il doybje suivre de jour en jour et commencé demaïen, à 4 heures de matin » (voir la présente édition, p. RC35569, RC35569v, RC35570 et RC35570v).

⁴⁸ Voir la présente édition, p. RC6.

⁴⁹ Voir la présente édition, p. RC9-10v.

⁵⁰ Voir la présente édition, p. RC14, RC24v, RC27 et annexe (PH1279/2).

⁵¹ Voir la présente édition, p. RC48b.

⁵² Voir la présente édition, p. RC55. La rumeur du refus parvenait déjà à la Seigneurie le 20 juin (voir la présente édition, p. RC46). Le 2 juillet, le Petit Conseil décidait d'attendre le retour de Jean-Ami Curtet alors en ambassade à Berne (voir la présente édition, p. RC58).

⁵³ Voir la présente édition, p. RC59v, RC60v et RC61.

⁵⁴ Voir la présente édition, p. RC62v et RC74v.

Roset qui revient cinq jours plus tard sans avoir pu obtenir de réponse du juriste, sans doute trop malade⁵⁵. Le refus des Bernois repose, en fait, sur deux articles : « c'est de mettre bas la dette du feu duc de Savoie et les fidélités »⁵⁶. Il est alors décidé de travailler à la réponse qui sera envoyée à Bâle⁵⁷ et le 28 août, les conseillers en charge aviseront que « la Seigneurie de Berne doit faire sa réponse de l'acceptation ou récusation du Départ de Bâle et, ce fait, si accepte, et après la déclaration des passages obscurs, l'on sera content de quitter les deux articles contentieux durant le temps qu'ils posséderont le pays et non autrement »⁵⁸, le tout devant passé entre les mains des différents Conseils genevois pour obtenir leur approbation. Mais le passage de nouvelles troupes repoussent d'autant les consultations⁵⁹. Le 13 septembre, Pertemps et Tissot sont de retour de Bâle avec une copie de la réponse de Messieurs de Berne, ainsi que 4 642 écus d'emprunt. Il est décidé par le Grand Conseil de s'ateler de nouveau à la révision de la réponse à donner⁶⁰. Le 25 septembre, celle-ci est substantiellement modifiée. « Ici ont été donné à entendre douze instruments de fidélités dues à Genève, tant de Gex, de Ternier que autres places, et sur ce avisé de ne quitter icelle à la Seigneurie de Berne, mais icelle laisser en surséance comment si jamais n'en fut été parlé en la cause pendante entre les deux seigneuries, Berne et Genève »⁶¹. Or, le lendemain, le Conseil des LX décide que « c'est grand cas de remettre tels fiefs et fidélités », aussi « que telles fidélités ne soient jamais quittées »⁶². Le 17 octobre, le Petit Conseil reprend cette dernière proposition de réponse, mais deux jours plus tard, apprenant l'arrivée imminente d'ambassadeurs bernois à Genève, il est décidé de surseoir à la dite réponse⁶³. Le 5 décembre, celle-ci sera finalement abandonnée au profit d'un nouvel arbitrage amiable entre les deux villes de Berne et de Genève qui se tiendra au début de l'année 1543 et qui aboutira au second Départ de Bâle, réglant

⁵⁵ Voir la présente édition, p. RC91v et RC95v.

⁵⁶ Voir la présente édition, p. RC96v.

⁵⁷ Voir la présente édition, p. RC96v, RC99, RC100v et RC105v.

⁵⁸ Voir la présente édition, p. RC106-106v^o.

⁵⁹ Voir la présente édition, p. RC108v, RC109 et RC111v.

⁶⁰ Voir la présente édition, p. RC120.

⁶¹ Voir la présente édition, p. RC128v.

⁶² Voir la présente édition, p. RC129v. Le lendemain, la réponse est soumise Grand Conseil. Une esclandre éclate. François Paquet refuse la dite réponse et remet une protestation écrite qu'il dit vouloir présenter au Conseil général, insultant au passage les deux ambassadeurs. Ceux-ci protestent. Un vote est lancé quant à la sanction à prendre contre le dit Paquet et finalement « a esté dicst et levé la maen de tenyr icestuy different secret » (voir la présente édition, p. RC131bv-131c).

⁶³ Voir la présente édition, p. RC135 et RC146v-147.

tant bien que mal et pour de nombreuses années les relations entre les deux Seigneuries⁶⁴.

Infractions de juridiction et rapports de mauvais voisinage

Il faut dire que le rapport entre les autorités bernoises et leurs homologues genevois est passablement compliqué. D'une part, de nombreux arbitrages sont tenus à l'instigation des Articulants et des fugitifs alors sous la protection de Messieurs de Berne. D'autre part, de multiples infractions de juridictions sont perpétrées par les baillis et les officiers bernois ou les seigneurs de la région, qui cherchent soit à déstabiliser la Seigneurie, soit à maintenir leurs droits et leurs privilèges par n'importe quel moyen.

Les plus importants de ces arbitrages concernent Ami Chapeaurouge et Besançon Dada. En effet, le 16 janvier 1542, trois journées d'arbitrage (ou « marches ») impliquant Ami Chapeaurouge sont supposées trouver leur conclusion à la suite de l'envoi aux autorités de Genève des sentences données par les surarbitres de Bâle⁶⁵. Il n'en est rien. La première confirme la sentence donnée par les juges de Berne en faveur de Chapeaurouge, dans son arbitrage contre la Seigneurie ; les deux autres, au contraire, sont données en sa défaveur, dans les arbitrages l'opposant à Girardin de La Rive et à Hudriod Dumolard. Or, avec le soutien inconditionnel des autorités de Berne et leurs officiers, Ami Chapeaurouge réclame le remboursement des frais de la première sentence, tout en refusant de payer les frais des deux autres sentences. Au final, après un échange de lettres et d'envois d'ambassadeurs entre les deux Seigneuries⁶⁶, il est décidé par Messieurs de Genève de payer le dit Chapeaurouge, tout en retenant de La Rive et Dumolard dans leurs légitimes réclamations, ceci afin de pouvoir mettre en place un nouvel arbitrage contre Ami Chapeaurouge, tout autant que contre Besançon Dada⁶⁷. En effet, à la suite de l'ambassade de Jean-Ami Curtet à Berne, celui-ci rapporte le 3 juillet que les conseillers bernois Johann Rudolf Derlach et Jean-Rodolphe de Graffenried ont été chargés de fixer le montant des frais dus à Chapeaurouge, qui s'élèvent à 378 florins, 7 sous, 6 deniers⁶⁸. Alors que

⁶⁴ Voir la présente édition, p. RC185 et RC202v.

⁶⁵ Voir la présente édition, p. RC459-459v.

⁶⁶ Voir la présente édition, p. RC495v, RC497v, RC512v, RC516v, RC536v, RC553v, RC561, RC563v, RC564, RC565, RC1v, RC36v et RC51v-52.

⁶⁷ Voir la présente édition, p. RC462v, RC540, RC3v, RC5, RC6v et RC91v.

⁶⁸ Voir la présente édition, p. RC59v.

Chapeaurouge entreprend de faire gagé les dîmes du côté de Gex⁶⁹, le 4 septembre, la Seigneurie décide de payer les dits frais, ce qui sera finalement fait le 19 septembre, contre quittance, pour un montant de 431 florins, 7 sous, 9 deniers⁷⁰. Et dans le même temps, deux nouveaux arbitrages contre Chapeaurouge et Dada sont convenus, fixés d'abord au 8 octobre⁷¹, puis au 19 novembre⁷², qui ne trouveront cependant pas de solution en 1542. Le 27 novembre constatant que « la sentence amiable proférée en marche contre Besançon Dada et conséquemment la sentence discordante de Ami Chapeaurouge, laquelle est tombée par appel à Bâle, devant le surarbitre, sur le xv de janvier prochain », la Seigneurie décide « pour ce que ledit Chapeaurouge porte tant de coûts et dommages à la Ville, que là où on le pourra trouvé, qu'il soit pris »⁷³.

De leurs côtés, les officiers bernois, baillis en tête, trouvent toujours de nouvelles occasions pour agacer la Seigneurie, ceci en enfreignant les différentes juridictions, gageant, arrêtant, emprisonnant, violentant les sujets de Genève ou enlevant les armes de la Seigneurie sur des biens qui lui

⁶⁹ Voir la présente édition, p. [RC116](#).

⁷⁰ Voir la présente édition, p. [RC111v](#), [RC112v](#), [RC116](#), [RC119v](#), [RC123](#) et [RC125v](#).

⁷¹ Voir la présente édition, p. [RC106](#), [RC128v](#), [RC132v](#), [RC135](#) et [RC138v](#).

⁷² Voir la présente édition, p. [RC145](#), [RC148v](#), [RC161](#), [RC163](#) et [RC170v](#). À noter que le 21 octobre, deux autres journées concernant André Guat, d'une, et Jean Goulaz et Roz Monet, d'autre part, sont aussi reportées au 19 novembre (voir la présente édition, p. [RC150v](#)).

Par ailleurs, en ce même mois d'octobre, Philiberte, femme de Besançon Dada, est incarcérée à l'instigation de Jean Goulaz. Le 1^{er} novembre, les ambassadeurs bernois interviennent en sa faveur. Elle est libérée le 9 novembre et crie merci à Dieu et à la justice, les deux genoux à terre, tout en jurant ne jamais inquiéter Goulaz. Elle a séjourné en prison pour « havoyer monstré le cul à nostre officier et procureur general en fayssant aulcune exequucion contre la dame du seigneur de Marisilliez et dicst davantage : "Allé vous en pagné le cul de vous lectres !" » (voir la présente édition, p. [RC150v](#), [RC152](#), [RC153](#), [RC155v](#), [RC156](#), [RC158b](#), [RC160v](#), [RC161v](#) et [RC163v](#)).

Dans le même temps, le 30 octobre, c'est au tour de la mère d'Ami Chapeaurouge, Mie Genod, de connaître quelques désagréments au sujet des meubles de son fils qui ont disparu. Elle se défend en mettant en avant le fait que la femme de ce dernier et ses deux serviteurs sont allés à plusieurs reprises dans la maison. Faute de pouvoir connaître le coupable, le procureur général doit se rabattre sur le garant, à savoir Louis Dufour (voir la présente édition, p. [RC156v](#), [RC157v](#) et [RC158b](#)).

⁷³ Voir la présente édition, p. [RC178v](#).

appartiennent pourtant de plein droit⁷⁴, et ce, non seulement en contrevenant au mode de vivre signé entre Berne et Genève, mais plus encore au contraire de toute équité morale ou judiciaire. Aux plaintes répétées de Messieurs de Genève qui en découlent, deux réponses sont offertes : soit les officiers disent devoir en référer à leurs seigneurs et supérieurs, à savoir Messieurs de Berne, soit Messieurs de Berne prétendent devoir se renseigner auprès de leurs officiers pour vérifier les faits. Pire, Messieurs de Berne ont l'audace de prétendre, lors des journées amiables ou d'arbitrage, ne pas être responsables des actes de leur subordonnés et que si Messieurs de Genève veulent obtenir gain de cause, ils n'ont qu'à traîner les officiers bernois fautifs en justice. Ce qui, dans les faits et au vue de la situation d'alors, revient à une « non entrée en matière ».

Aussi, ces infractions de juridiction des officiers bernois, soutenues par leurs supérieurs, ne sont autre qu'une provocation systématique et réfléchie. Mais bien qu'irritée, la Seigneurie ne se laisse pas pour autant emporter. Messieurs de Genève s'avèrent au contraire résolus, prudents, mais toujours aussi pugnaces pour ce qui touche à leurs droits et leur liberté. Ils savent que de telles provocations ne doivent pas les entraîner dans des actes désespérés qui risqueraient de mettre à mal leur indépendance. Aussi, refusant de lâcher prise, ils chassent sans relâche ces tracasseries comme autant de mouches intempêtes qu'on balaie d'un revers de la main, se fixant sur l'essentiel : le départ de Bâle.

L'un des exemples les plus probants intervient à l'occasion d'une « marche » à Lausanne. Le 2 octobre, Messieurs de Berne écrivent à leurs homologues de Genève : « Ami Chapeaurouge, notre subject, nous a été supplié vous vouloir établir journée de marche pour la vidange des querelles et demandes que ledit Chapeaurouge, comme particulier, prétends avoir contre le corps de la ville de Geneve et les *regents* d'icelle »⁷⁵. L'utilisation du mot « regent » par les Bernois n'a absolument rien d'anodin, bien au contraire. Le régent (ou régisseur) n'est pas le souverain. Autrement dit : le

⁷⁴ Voir la présente édition, p. RC459v, RC498v-499, RC513v, RC526, RC561, RC565, RC13v, RC35v, RC43v, RC46v-47v, RC49v, RC53-53v, RC56v, RC58, RC59, RC60, RC61v, RC64v, RC66, RC67-67v, RC74, RC77, RC78, RC79, RC80, RC82v, RC84v, RC89, RC90v, RC92av, RC110, RC114, RC115v, RC117v, RC126, RC132v, RC135, RC136v, RC138, RC156, RC160, RC163v, RC171, RC173v, RC177-177v et RC185. Sur ce sujet, voir aussi *R.C. impr.*, n.s., t. V/1, p. XXII-XXVI. et t. VI/1, p. XXX.

⁷⁵ Voir la présente édition, ci-dessous, annexe WM310. Nous soulignons.

régent dirige et gère la Cité, mais est soumis à une autorité supérieure⁷⁶. Reste à savoir laquelle ? Cette idée de la part de Messieurs de Berne n'est pas nouvelle, que ce soit pour les territoires de Saint-Victor et Chapitre, ou pour Genève et ce, depuis 1536 au moins ?⁷⁷

Suivant les règles de diplomatiques usuelles, ils utilisent tout ou partie de l'adresse convenue et acceptée, soit depuis 1530 : « Nobles, magnifiques seigneurs, singuliers amis, très chers et *féaux* combourgeois ». Bien que le terme « féaux » signifie aujourd'hui « fidèle » (*fidelis*, provenant de *fides*, la foi), il faudrait plutôt le prendre dans le sens d'un rapport de force vertical, soit de « féauté », ou la fidélité dû à un seigneur. En tout cas, le doute subsiste. Si on remonte un peu le temps, « feaulx » était déjà employé dans les années 1520 par l'évêque, le duc de Savoie, l'Empereur ou encore Messieurs de Fribourg, à la suite de la combourgeoisie de 1526⁷⁸. Par ailleurs, à la même période, on

⁷⁶ En fait, si l'on trouve des acceptations de « régent » dans le sens de « seigneur féodal, suzerain », à Genève, depuis l'indépendance, le mot « régent » est exclusivement réservé au « directeur » de l'école principale de la Ville.

⁷⁷ Une fois le duc de Savoie repoussé, les capitaines bernois demandèrent ni plus ni moins aux syndics et Conseils de Genève, le 15 février 1536, « que nous leur devons remettre l'office du vidomnat ensemble toute l'autorité, juridiction et préhémence *soloit* avoir l'évêque de Genève en Genève », ce qui fut, bien entendu refusé. La réponse étant portée aux dits capitaines le lendemain, ils firent appel au Grand Conseil, qui leur offrit le même refus, le 17 février (*R.C. impr.*, t. XIII, p. 443-447 et n.s., t. I, p. XIII et n. 13).

D'un autre côté, Sandra Coram-Mekkey a mis en évidence l'ambivalence des termes utilisés à l'occasion des Départs de Bâle, de 1541 et de 1544, concernant la souveraineté, et ce aussi bien en allemand que dans les traductions françaises qui en ont été faites. « Les versions allemandes de la sentence de 1541 et du Départ de Bâle, écrit-elle, emploient toutes les deux l'expression " rechte hohe Oberkeit " (autorité), non pas " Oberherrligkeit " (souveraineté), ni même " höchste Oberkeit " (la plus haute autorité). Singulièrement, elle est traduite de manière différente dans les versions françaises, par " droite haute seigneurie " dans la sentence de 1541 et par " souveraine juridiction " dans le Départ de Bâle » (« Saint-Victor et Chapitre : terres d'affrontement », dans *Les Registres du Conseil de la République de Genève sous l'Ancien Régime...*, 2009, p. 222, n. 45).

⁷⁸ En 1521, les évêques de Genève, Jean de Savoie, puis Pierre de La Baume emploient l'adresse « À mes très chers, féaux et bien aimés, les syndics et autres du Conseil de Genève » ; l'Empereur utilise : « Honorabilibus nostris et sacri Imperii fidelibus nobis dilectis sindicis et communitati civitatis Gennensis » ; le duc de Savoie écrit : « Très chers, bien aimés et féaux, ... ». Les autorités de Fribourg adressent, elles, leurs lettres « À nobles, sages et prudents, les syndics et Conseils de la cité de Genève, nos très chers, bons amis et féaux combourgeois ». Mais à la suite de la rupture de la combourgeoisie qui survient en juin 1534, pour

a l'utilisation de termes similaires à celui de « régent », à savoir « recteurs », « gouverneurs » ou « sénateurs »⁷⁹. Ces derniers se comprennent dans le sens

cause de religion, les dites autorités Fribourgeoises modifient les « féaux combourgeois » en « voisins », puis dès 1535, « nos très chers et bons amis » ou « nos très chers bon amis et voisins ».

De leur côté, Messieurs de Berne n'utilisent pas, dans un premier temps, le terme « feaulx » et adressent leurs lettres généralement « Aux nobles, magnifiques, sages, pourvéables et prudents syndics et conseillers de la cité de Genève, nos singuliers amis et chers combourgeois » (1527-1528), puis « Aux nobles, magnifiques et prudents, les syndics et Conseils de Genève, nos singuliers amis et bourgeois très agréables » (1528), ou « Aux nobles, magnifiques (prudents) seigneurs syndics et Conseils (ou conseillers) de la ville et cité de Genève, nos singuliers amis et très chers combourgeois » (1529). L'ajout de l'adjectif « féaux » intervient une première fois à l'occasion de la descente des troupes bernoises, fribourgeoises et d'autres cantons pour défendre Genève, assiégée par le duc de Savoie, et de la signature du traité de Saint-Julien qui en résulte, le 19 octobre 1530. Cette nouvelle adresse apparaît ainsi pour la première fois, parmi les documents conservés, dans une lettre datée du 17 octobre, dont voici la teneur : « Nobles, magnifiques seigneurs, singuliers amis, très chers et féaux combourgeois, nous vous avons déjà une fois prié et admonesté de vous contenter de raison et d'accepter la paix pour être déchargés de cette grosse charge qu'est présentement sur vous. Ce que derechef faisons, vous avertissant qu'avons donné à nos gens, qui sont au camp, entière et toute puissance de vider toute l'affaire et d'accepter la paix. De ce vous veuillez contenter, autrement nous ferez déplaisir... ». L'adresse n'est pas tout à fait figée, mais oscille encore entre les deux dernières versions de 1531 à 1534, année durant laquelle l'adjectif « féaux » se fait de plus en plus rare, avant de disparaître complètement jusqu'en janvier 1537. Mais là encore, rien de fixe, Messieurs de Berne oscillent de nouveau entre les deux formules, en fonction de l'impériosité de leur requête et ce jusqu'en 1538, date à partir de laquelle les Genevois seront toujours qualifiés de « féaux ».

Notons encore deux autres emplois : en 1536, le bailli de Thonon écrit aux « Magnifiques Seigneurs et feal combourgoys », alors qu'à la suite de la Réformation, Messieurs de Genève débute les lettres adressées à leurs officiers ou sujets par « Très cher féal... ». Enfin, de son côté, puissant souverain, François I^{er} préfère « À nos très chers et grands amis, les syndics, manans et habitants de Genève ».

⁷⁹ En 1526, Messieurs de Berne adressent leurs lettres à « Nobilibus, magnificiis et prestantissimis viris, dominis, vicario, sindicis ac vicedompno, consulibus et rectoribus civitatis Gebennensis, vicinis et fautoribus nobis observandissimis ». De leur côté, en 1528, le provincial et vicaire des Frères Prêcheurs écrit à « Mes très honorés seigneurs, messieurs les recteurs et gouverneurs de la noble cité de Genève », alors que l'inquisiteur général des dits Frères Prêcheurs s'adresse à

où le souverain de Genève est le prince-évêque en poste. Les syndics et Conseils sont donc bien les gestionnaires de la cité, avec le chapitre et quelques officiers épiscopaux. Mais après l'indépendance acquise en 1536, ces termes prennent un sens nouveau.

En mai 1541, apparaît ainsi dans les documents bernois produits à l'occasion des différentes « marches » opposant les deux Seigneuries, le mot « regenten (von Jenff) ». Ce dernier est alors traduit en français par « les régissants (à présent Genève) ». Il semblerait que ce soit un document écrit en mai 1541 par le secrétaire de Ternier, André Viennois, ancien citoyen genevois, « receveur des droits dépendants de la ville et faubourg de Genève, pour Philippe de Savoie, évêque de Genève », qui entraîne cette modification. En effet, dans son avis portant sur le différend concernant les terres de Saint-Victor et du Chapitre, il prend le parti de démontrer que la nouvelle Seigneurie n'est en rien le souverain légitime de la cité et de ses terres, et que les droits qu'elle prétend avoir sur les dites terres de Saint-Victor et du Chapitre n'ont aucune légitimité. Fort de son expérience, il développe alors un argumentaire tout à l'opposé de celui des autorités genevoises concernant les lieux d'appel en justice, les criminels, les prisons, la confiscation des biens, les revues militaires, les tailles, les conflits entre bourgeois, etc.⁸⁰. La Seigneurie lui fera payer cher cette trahison, jusqu'après sa mort, survenue en 1544⁸¹.

Quoiqu'il en soit, c'est à la suite de cet avis qu'apparaît dans les documents bernois afférents aux dites « marches », les termes « regenten » ou « régissants »⁸². Sur le moment, il semblerait que cela ne pose pas de problèmes aux autorités genevoises ni à leurs ambassadeurs, qui l'emploient eux-mêmes dans leurs réponses. Or, le 7 octobre 1542, le Petit Conseil relève tout à coup comme un mépris de son autorité et de sa souveraineté l'emploi du mot « régent » dans la lettre envoyée par Messieurs de Berne au sujet de la journée d'arbitrage réclamée par Ami Chapeaurouge⁸³. Mécontent, il décide

« Mes très honorés seigneurs, messieurs les sénateurs et gouverneurs de l'impériale, triomphante cité de Genève... ». Quand aux cantons, en 1535, il écrivent aux « Spectabilibus validisque et prudentibus viris, syndicis et Senatui ac rectoribus orbis Gebennensis, amicis nostris precipuis ».

⁸⁰ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, annexe B IB376/22.

⁸¹ Les héritiers de Viennois auront toutes les peines du monde pour récupérer l'héritage situé à Genève, la Seigneurie utilisant tous les moyens à disposition pour faire barrage (A.E.G., R.C. 39, fol. 6, par exemple).

⁸² R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, annexes B PolitN5_66-70, PolitN5_222-137, PolitN5_149-203 et PolitN5_225-151.

⁸³ Voir l'annexe WM310.

d'écrire immédiatement aux ambassadeurs à Lausanne pour « qu'ils aient à faire remontrances aux commis de Berne de ce mot *régent* écrit en la lettre de marche d'Ami Chapeaurouge, avec protestations opportunes »⁸⁴.

Si la Seigneurie endure ces désagréments sans trop de résistance, il en va tout autrement des sujets qui subissent ces injustices et ces turpitudes de plein fouet, avec une réelle violence, et ce, finalement, sans pouvoir jamais obtenir gain de cause. L'intérêt des particuliers, ici, s'efface devant l'intérêt général et même si la Seigneurie promet ou fait montre d'aider ses sujets, dans la réalité, le résultat des démarches entreprises est bien maigre, voire nul.

Ceci est d'autant plus vrai et regrettable qu'aux brimades et vexations des officiers bernois s'ajoutent celles des seigneurs de la région qui, eux non plus, ne sont pas des plus courtois et usent de violence aussi facilement que d'iniquité. En effet, à la suite de l'adoption de la Réforme et de l'indépendance de la Seigneurie, les petits seigneurs voient leurs droits et privilèges malmenés et n'entendent pas se laisser déposséder. Faute de pouvoir faire entendre leurs prérogatives ou requêtes auprès de la Seigneurie, fortement soutenus et aidés par les baillis bernois, ils s'attaquent aux sujets genevois. Le plus actifs en ce sens n'est autre qu'Étienne de La Mare, seigneur de Vanzy, un des premiers condamnés Mamelus.

À la suite d'un procès discutable mené en 1540⁸⁵ par le bailli de Ternier concernant une somme de 140 écus prêtés par les chanoines de Genève au dit de La Mare pour le compte de la Communauté⁸⁶, la Seigneurie a été condamnée en appel, à Berne, le 2 mars 1540⁸⁷, puis le 18 juin, à non seulement rembourser une seconde fois Étienne de La Mare, mais en plus à payer les frais de justice estimés par le plaignant, le 18 avril 1542, à 2 576 florins, 9 sous et 352 écus, « qu'est chose fort déraisonnable et excessive »⁸⁸. Aux demandes répétées de la Seigneurie pour avoir une copie de la « taxe faite par le bailli de Ternier », leur est systématiquement opposé un refus⁸⁹. Si bien qu'elle se voit contrainte d'envoyer à plusieurs reprises des ambassadeurs pour essayer de régler le différend⁹⁰, alors que de son côté, Étienne de La Mare, fort du soutien du bailli de Ternier, fait gager des biens

⁸⁴ Voir la présente édition, p. RC139 et aussi *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, introduction, p. I.

⁸⁵ *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. 433, n. 5 et annexes 106a et 106b.

⁸⁶ Voir la présente édition, p. RC85-86.

⁸⁷ La sentence est conservée, ainsi que l'essentiel des procédures, dans le portefeuille coté A.E.G., Finances Z4/2bis.

⁸⁸ Voir la présente édition, p. RC560v-561.

⁸⁹ Voir la présente édition, p. RC561v et RC563v.

⁹⁰ Voir la présente édition, p. RC563v, RC4v, RC6, RC135 et RC165.

de la Seigneurie dans les territoires de Lully et Valleiry⁹¹. La Seigneurie essaie alors de trouver un accord amiable avec le dit seigneur de Vanzy en envoyant quelques conseillers en ambassade auprès de lui. Celui-ci répond que pour « l'appointment ou tous moyens d'icelui, cela git et demeure au vouloir de Messieurs, lesquels en ont le couteau et le pain, et qu'ils baillent à leur bon plaisir, et qu'il ne serait faire autre, car les moyens, faut qu'ils procèdent des dits seigneurs »⁹². Le 22 mai, la Seigneurie apprend que l'argent en dépôt à Chambéry pour cette affaire vient d'être barré par Michel Guillet, un autre traître⁹³. La situation devenant délicate, le 31 mai, le Petit Conseil décide de lancer un nouvel emprunt à Bâle et le 10 juillet, de saisir les biens des chanoines situés à Genève pour payer Étienne de La Mare⁹⁴. Rien n'y fait, le seigneur de Vanzy poursuit ses actions à l'encontre de la Seigneurie comme le résume le secrétaire : « Et voyant que les dits officiers font telle quelle justice etc., la dite Seigneurie de Genève eu recours par appel, jouxte le mode de vivre d'entre les deux seigneuries, Berne et Genève, attendu la combourgeoisie, en la dite ville de Berne, aux suprêmes appels, et sans jamais pouvoir obtenir double de [la] taxe en sorte que ce soit, [ils] ont prononcé en telle sorte et manière que la pauvre ville de Genève a été contrainte de payer pour les dits sept vingt écus déjà payés, la somme de neuf cents trente six écus soleil et demi, desquels le dit Vanzy a eu neuf cents et douze écus et demi, et pour les subbastations des biens à notre Hôpital étant à Valeiry et Lully levés et subbastés, vingt et quatre écus soleil, livrés au seigneur Germain Jens, à présent bailli du dit Ternier, et pour la quittance un écu. Et, non content de ce, encore a retiré des dîmes et recouvert argent des prises du passé, recueilli les prés de la ville et ont fait tout ainsi que pour à présent ont voulu »⁹⁵. Le 2 août, des ambassadeurs genevois sont envoyés auprès du bailli de Ternier pour verser les 324 écus et demi auxquels la Seigneurie a été condamné, ce dont ils recevront quittance. Mais Étienne de La Mare voudra en plus conservé les prises de l'année en cours, ce que les Genevois ne sauraient accepté puisque tout justement ils ont payé pour cela⁹⁶. La Seigneurie n'a donc plus d'autre recours que d'agir de même avec les biens du dit de La Mare et le 25 août, elle décidera que puisque André Philippe « possède aucune pose de terre qui appartiennent au seigneur de Vanzy,

⁹¹ Voir la présente édition, p. RC572, RC5v, RC8, RC11v, RC62v, RC81v, RC84v, RC85-86, RC88v, RC91 et RC119.

⁹² Voir la présente édition, p. RC6.

⁹³ Voir la présente édition, p. RC19.

⁹⁴ Voir la présente édition, p. RC28 et RC66v.

⁹⁵ Voir la présente édition, p. RC85-86v.

⁹⁶ Voir la présente édition, p. RC84v et l'annexe (Z4/2bis du 2 août).

condamné, situées rière Peney, sur quoi résolu que le procureur général mette main sur lesdites terres »⁹⁷.

Mais comme on l'a précisé, le seigneur de Vanzy n'est pas le seul à agir de la sorte. Se joignent à lui, Claude d'Aglié, seigneur du Rosey et de la Corbière⁹⁸, Michel de Blonay, seigneur de Maxilly et du Crest⁹⁹, ou encore François-Boniface d'Allinges, seigneur de Montfort¹⁰⁰, qui molestent régulièrement des sujets genevois.

À côté de ces « infractions de juridiction », il faut encore compter avec les agressions des fugitifs, partisans de Artichauts, eux-aussi soutenus par les officiers Bernois¹⁰¹, les procès et attaques de Michel Guillet, l'un des plus farouches opposant de la Seigneurie¹⁰², ou ceux des anciens chanoines de Genève, résidant maintenant à Annecy¹⁰³, sans oublier les tracasseries perpétrées par quelques plus grands seigneurs tels le comte de Gruyère¹⁰⁴, ou la duchesse de Nemours qui, entre autre, impose aux marchands genevois un nouveau péage à Annecy¹⁰⁵.

Malmenée de toutes parts, la Seigneurie craint pour son avenir et sa liberté, et n'a d'autre recours que d'activer encore plus la fortification de l'enceinte de la ville, entreprise depuis la destruction des faubourg de 1534. Mais cette initiative sera mise à mal par la réapparition de la peste.

⁹⁷ Voir la présente édition, p. RC103.

⁹⁸ Voir la présente édition, p. RC555v, RC557, RC29v, RC35, RC41v, RC45, RC53v, RC66, RC68, RC69v, RC74, RC82v, RC107, RC135, RC136v, RC161v, RC167v, RC182, RC183 et RC189v-190.

⁹⁹ Voir la présente édition, p. RC90v.

¹⁰⁰ Voir la présente édition, p. RC188v, RC190, RC194v, RC198, RC200 et RC201av.

¹⁰¹ Voir la présente édition, p. RC10v, RC12, RC59 et RC78.

¹⁰² Voir la présente édition, p. RC104, RC107, RC111, RC115v, RC117v, RC146v, RC181, RC185, RC187, RC188v, RC190, RC191 et RC194v.

¹⁰³ Voir la présente édition, p. RC97v, RC105, RC107-107v et 146v.

¹⁰⁴ Voir la présente édition, p. RC481, RC179v, 188v et RC194-194v.

¹⁰⁵ Voir la présente édition, p. RC522v, RC549v, RC560v et RC114. On pourrait encore ajouter, en matière de politique extérieure, les suites de l'annexion unilatérale du mandement de Thiez par François I^{er}, cause de nombreux conflits de juridiction, qui touchent la population de plein fouet. Comme les années précédentes (et comme les années suivantes), cette annexion sera l'occasion d'ambassades coûteuses à la cour du Roi ou à Chambéry afin de défendre les habitants ou pour essayer d'obtenir la restitution du dit mandement (voir la présente édition, p. RC5, RC97v, RC179v et RC191).

La peste

Le 9 février, Louis Chabod rapporte au Petit Conseil que les appels qui devaient se tenir à Berne ont été annulés pour cause de peste¹⁰⁶. Celle-ci arrive en effet par le Nord de l'Europe et se propage lentement, mais sûrement, vers le sud. Si un cas suspect apparaît début juin¹⁰⁷, Genève n'est officiellement touchée qu'en septembre. En effet, le 8 du dit mois, un Suisse allemand atteint de la maladie est amené à l'hôpital pestilentiel qui rouvre pour l'occasion¹⁰⁸. Cinq jours plus tard, le Conseil ordonne de nettoyer les rues, alors que l'hôte Bonivard est condamné à se retirer hors de la ville, ainsi que les résidents de son auberge, à la suite du décès d'un autre Suisse allemand dans sa maison. Ceux qui ont prêté secours au dit pestiféré sont condamnés à rester chez eux jusqu'au 18 septembre¹⁰⁹, date à laquelle il est envisagé de changer de guidon. Mais c'est le 25 septembre que le Conseil prend véritablement la mesure de la crise qui s'annonce. « Pour ce qu'ainsi qu'il plaît à Dieu nous tourmenter (et à juste cause) de sa verge, pour nos forfaits, de inconvenient de peste etc., ordonné qu'il soyt mis ordre à l'hôpital pestilentiel et qu'il soit pourvu d'hospitallier, barbier, guidon et ministre, pour secourir aux nécessiteux et infect de telle maladie »¹¹⁰. Si Jean de Corcelles, maître Ami et Thivent Furjod sont nommés le jour même, respectivement, hospitallier, barbier et guidon, la nomination du ministre est plus difficile. C'est le nouveau arrivé, Pierre Blanchet, nommé ministre le 17 juillet, qui s'offre, le 23 octobre, pour supporter la dite charge, au grand soulagement de ses confrères. Pour cela, il reçoit un bossot de vin et tout le pain et le vin qui lui sera nécessaire¹¹¹. Deux jours plus tard, il se rend à l'hôpital pestilentiel¹¹². À peine une semaine s'écoule-t-elle, qu'on l'admet au notariat et « de ce, lui soit baillé lettres avec prorogation de pouvoir stipuler testament, en présence de deux ou trois, voyant la nécessité urgente »¹¹³. Entre temps, l'hospitallier

¹⁰⁶ Voir la présente édition, p. RC494v.

¹⁰⁷ Eustache de Mossiez, d'Orléans, est accusé d'avoir déterré une femme que l'on soupçonne d'être morte de la peste. Banni pour trois mois dans un premier temps, il est finalement libéré à cause de sa pauvreté et de son ignorance sur la maladie de la défunte. Voir la présente édition, p. RC29 et RC31.

¹⁰⁸ Voir la présente édition, p. RC114.

¹⁰⁹ Voir la présente édition, p. RC120-120v, RC122 et RC123v.

¹¹⁰ Voir la présente édition, p. RC128-128v. Les soupçonnés de peste doivent rester reclus 8 jours chez eux, mais rapidement la quarantaine sera imposée.

¹¹¹ Voir la présente édition, p. RC72 et RC151v.

¹¹² Voir la présente édition, p. RC153v.

¹¹³ Voir la présente édition, p. RC156v.

décède et doit être remplacé. Un remplacement qui ne va pas sans difficulté¹¹⁴. On ne sait exactement à quel moment, mais il semblerait que Blanchet se soit désisté de son office, car le 30 avril 1543, Sébastien Castellion, recteur de l'école¹¹⁵, se proposera de le remplacer. La bataille dut être rude entre les ministres pour décider qui serait le nouveau ministre de l'hôpital pestilentiel. Certains, montrant les limites de leur foi et de la prédestination si chère à Calvin, bien loin de montrer l'exemple, diront « que plutôt que aller à l'hôpital ils voudraient être aux diables » ou « à Champel » (où l'on exécute les criminels et autres malfrats). Or, Castellion le sait bien, tout comme Calvin, il est trop utile et précieux à la Seigneurie pour que celle-ci accepte de le nommer à ce poste. Aussi, faute de trouver un nouveau ministre, le 11 mai, Blanchet sera tenu de demeurer au dit hôpital pour soulager les malades, ce qu'il rechignera à faire. Trois jours plus tard, il lui sera de nouveau ordonné de prendre ses fonctions et il sera allimenter aux frais de la Ville. Le lendemain, après discussion avec des commis, il lui sera encore accordé dix florins supplémentaires par mois, en plus de ses 240 florins de salaire annuel. Il finira par accepter, ce qui lui sera fatal puisque le 1^{er} juin, Blanchet décèdera de la peste au milieu des autres pestiférés. Le problème de son remplacement éclatera de nouveau. Les ministres refuseront une fois encore, l'un après l'autre, le poste du défunt, disant « que Dieu encore ne leur a donné la grâce d'avoir la force et constance pour aller audit hôpital », exprimant peut-être par là la pleine puissance de leur libre-arbitre ! Ce sera finalement, un nouveau venu originaire de France, nommé ministre le 30 mai, qui sera « élu » le 2 juin¹¹⁶.

Quoiqu'il en soit, tout au long de l'année 1542 et en fonction de l'apparition de cas particuliers, de nombreuses décisions sont prises, touchant aussi bien l'hôpital, les officiers en charge des malades, les pestiférés ou les semeurs de peste¹¹⁷.

Pour fraîner l'avancée de l'épidémie. Plusieurs décisions sont prises. Outre l'édition d'un ouvrage sur les remèdes contre la peste qui ne sera

¹¹⁴ Voir la présente édition, p. [RC158a](#).

¹¹⁵ En poste depuis novembre 1541, Castellion n'est nommé recteur de l'école que début avril 1542. Il est en plus chargé de prêcher à Vandœuvres (voir la présente édition, p. [RC547](#), [RC548v](#), [RC550](#) et [RC543v](#)).

¹¹⁶ A.E.G., R.C. 37, fol. 79, 82, 89, 91v°, 93, 110, 113 et 117.

¹¹⁷ Voir la présente édition, p. [RC129](#), [RC130](#), [RC132](#), [RC137v](#), [RC139v](#), [RC141](#), [RC141v](#), [RC144](#), [RC145](#), [RC146](#), [RC147-147v](#), [RC150](#), [RC152-152v](#), [RC153](#), [RC153v](#), [RC154](#), [RC156](#), [RC156v](#), [RC157-158av](#), [RC159v](#), [RC161](#), [RC167](#), [RC168](#), [RC169](#), [RC172v](#), [RC1733](#), [RC175](#), [RC177v](#), [RC179](#), [RC181v](#), [RC182v](#), [RC183](#), [RC186](#), [RC189v](#), [RC194](#), [RC197v](#) et [RC200v](#).

finaleme nt imprimé qu'en août 1543¹¹⁸, la Seigneurie autorise, le 12 mars une *anthropotomie*, soit la dissection du corps humain¹¹⁹, « fort profitable pour un bien public sur le remède des maladies, [...] aussi pource que le temps est commode ». C'est le corps du criminel François Borjaulx, pendu la veille pour tentative d'empoisonnement sur sa femme, qui servira la médecine¹²⁰. Pour ce qui s'agit des enterrements, le 26 septembre, un nouveau cimetière est créé à Rive pour « les non mourants de peste ». Mais cette décision ne semble pas convenir, puisque trois jours plus tard, à la requête de Calvin et de Sébastien Castellion, il est ordonné que tous les morts, qu'ils soient pestiférés ou non, seront dès lors enterrés du côté de l'hôpital pestilentiel¹²¹.

Malgré ces décisions, en octobre, rien ne parvient plus à enrayer la peur grandissante. La suspicion, sous de multiples formes, gagne tous les habitants, le Conseil y compris. Le 12 du dit mois, « pour ce que aujourd'hui à matin, l'on a trouvé en la maison et salle première de la Maison de la Ville une charrette (charratyere) que l'on craint être empoisonnée, résolu que le guet qui se faisait en la Maison de la Ville soit fait sous la halle » et dans le même temps, le four de la Maison de la Ville doit être amodié au plus offrant, « moyennant qu'il n'ait à tenir nul bois ni nulle infection audit four »¹²². Cependant, malgré l'abondance des cas et la rapidité de la propagation de l'épidémie, il faut attendre le 19 décembre pour que le Conseil édicte des nouvelles ordonnances sur l'hôpital pestilentiel afin de gérer au mieux l'épidémie toujours plus virulente¹²³. La vie de la cité petit à petit se ralentit. La maladie n'épargne personne. Difficile alors d'entreprendre les travaux sur les fortifications si nécessaires à la défense de la ville et pourtant, la Seigneurie ne baisse pas les bras.

Les fortifications

¹¹⁸ Voir la présente édition, p. RC141v et RC144 et n. *.

¹¹⁹ En fait, dans les registres des Conseils, le secrétaire emploie les mots « nathomye » (R.C. *impr.*, n.s, t. III/1, p. 38), « anthomye » (R.C. *impr.*, n.s, t. IV/1, p. 49), « nanthomye » (voir la présente édition, p. RC525v) ou encore « nothomie » (A.E.G., R.C. 38, fol. 127). Il se base sur le latin « anatomia » ou le grec ἀνατέμνω (ânatémnō), de ἀνά – ana, « en remontant », et τέμνω – temnō, « couper », qui tout deux signifie « dissection ».

¹²⁰ Voir la présente édition, p. RC499v et n. *, RC515, RC524 et RC525v.

¹²¹ Voir la présente édition, p. RC130 et RC133v.

¹²² Voir la présente édition, p. RC142.

¹²³ Voir la présente édition, p. RC194.

Afin de se prémunir le plus possible d'une attaque armée, voire d'un coup d'État, la Seigneurie se lance dans une nouvelle vague de fortifications, essentiellement du côté de la Corraterie et de Saint-Gervais, le seul faubourg restant, enclavé dans l'enceinte protectrice de la cité.

Baigné par le lac et en bordure du Rhône, cette partie des fortifications ne va pas sans poser problème. Non seulement il faut renforcer la muraille du côté des rives du fleuve, mais en plus il faut prévoir des éléments défensifs pour toutes les parties aquatiques.

Dans le premier cas, la Seigneurie décide le 27 février de faire un glacis au pont du Rhône, de raser les moulins du Seujet jusqu'au niveau du battoir à poudre et de construire une canonnière à la frontière avec l'eau, alors que du côté des terres de Kleberger, la muraille est prolongée jusqu'à la berge du Rhône¹²⁴.

Pour les parties aquatiques, il faut trouver un compromis équitable entre fortification et besoin de circulation des pêcheurs. Aussi, du côté du lac, des pieux sont plantés et des chaînes amovibles sont tirées la nuit et détendues le jour, alors que sur le Rhône, des herses sont dressées, avec une partie libre, au niveau du passage le plus profond, pour que les pêcheurs puissent vaquer à leurs affaires. Décision qui ne se fera pas sans heurt comme on le verra plus loin¹²⁵.

Sur les hauts de Cornavin, du côté des terres, la construction des fortifications est entreprise sur le modèle de ce qui a été fait pour les autres parties de la ville : délimitation préliminaire par les commis, suivie d'une mise en chantier des constructions par les dizeniers et les ouvriers de la ville¹²⁶.

Le point le plus complexe, cependant, reste la construction d'un pont-levis du côté de la Corraterie. Dès le 10 janvier, la question est posée¹²⁷. Il faudra cependant attendre le mois de juillet pour que la Seigneurie prenne vraiment en considération cette construction particulière¹²⁸. Le 4 août, le responsable des fortifications et maître d'œuvre Pernet de Fosses et le maçon Monet Du Sertour sont chargés de se rendre à Yverdon pour y étudier « les forteresses et le pont du dit lieu », mais ce sera finalement sur le pont-levis de Morges qu'ils se baseront¹²⁹. Le 21 août, les travaux seront lancés¹³⁰.

¹²⁴ Voir la présente édition, p. RC^{35508v} et RC³⁵⁵¹⁰⁻⁵¹¹.

¹²⁵ Voir la présente édition, p. RC³⁵⁵¹⁰⁻⁵¹¹ et RC¹¹¹.

¹²⁶ Voir la présente édition, p. RC³⁵⁵¹⁶ et RC^{35518v}.

¹²⁷ Voir la présente édition, p. RC^{35454v}.

¹²⁸ Voir la présente édition, p. RC⁷⁹.

¹²⁹ Voir la présente édition, p. RC^{86v} et RC^{92bv}.

¹³⁰ Voir la présente édition, p. RC^{99v}.

L'ampleur de la tâche attenante à ces fortifications est telle que le Petit Conseil nomme Georges Marchand et Jean Malbuet, dit Davignon, comme assistants du maître d'œuvre Pernet de Fosses, reconduit une nouvelle fois dans son office, ceci afin de pouvoir mieux solliciter les ouvriers¹³¹.

En effet, Pernet de Fosses et quelques maîtres jurés ont pour fonction principale la construction de l'ensemble du système défensif de la ville¹³², mais également tout l'aspect logistique, telle que la grandeur des rues pour le passage de l'artillerie¹³³, le contrôle constant de la solidité des structures défensives ou simplement des habitations souvent mal entretenues¹³⁴, la construction de nouveaux lieux d'aisance (soit les toilettes publiques) et d'une nouvelle écorcherie enclavés dans les murs de la cité¹³⁵, ou encore la limitation des risques d'incendie dus aux nombreuses granges et stocks de bois qui parsèment les rues¹³⁶.

Finances : emprunts, tailles et amendes

Or, qui dit construction rapide et massive, dit coûts. Alors que les finances de la Seigneurie s'étaient montrées relativement suffisantes pour une administration correcte de la cité, la décision politique d'une fortification intensive pose de sérieux problèmes de trésorerie. Car contrairement à une idée reçue, les ouvriers, dizeniers ou habitants de la ville sont rétribués pour leur travail obligatoire. Des coûts auxquels ils faut bien entendu ajouter le matériel de construction¹³⁷, les frais de transport et l'armement¹³⁸.

Pour parer au plus pressé et avoir suffisamment de liquidités, la Seigneurie utilise trois mesures essentielles. Ne pouvant plus vendre les biens d'églises et des bannis, à l'exception des hypothèques¹³⁹, elle décide tout d'abord d'augmenter les emprunts auprès des habituels créditeurs bâlois. Les montants demandés, par rapport à ceux des quatre premières années d'indépendance, décuplent. Ce ne sont plus des centaines d'écus, mais des milliers d'écus qui sont empruntés à Bâle, à un rendement de 5 ou 6%. Dès

¹³¹ Voir la présente édition, p. RC35526-526v et RC53v.

¹³² Voir la présente édition, p. RC35518v et RC35529.

¹³³ Voir la présente édition, p. RC35518v.

¹³⁴ Voir la présente édition, p. RC27v.

¹³⁵ Voir la présente édition, p. RC35510, RC35513v, RC35526v et RC23v.

¹³⁶ Voir la présente édition, p. RC35493, RC35510, RC35511 et RC104v.

¹³⁷ Voir la présente édition, p. RC35529, RC113, RC118, RC138v, RC152 et RC189.

¹³⁸ Voir la présente édition, p. RC35569, RC35570, RC10v et RC61v.

¹³⁹ Voir la présente édition, p. RC115.

lors, en plus des coûts de constructions, les finances se voient grevées par les intérêts annuels à payer, entraînés qu'elles sont dans une spirale vicieuse d'emprunts effectués pour rembourser les intérêts des emprunts précédents¹⁴⁰.

L'argent arrivant courant juin, une nouvelle astuce est trouvée, à savoir changer les écus à hauteur de 4 florins, 9 sous, voire 4 florins, 10 sous pour le paiement des ouvriers¹⁴¹. Mais rapidement, la monnaie manque, si bien que le 12 septembre, la Seigneurie décide de payer les ouvriers en écus. Par chance, trois jours plus tard, Leger Mestrezat propose de délivrer en petite monnaie 150 florins par semaine, pour autant qu'on lui verse 400 écus. Le deal est accepté sous réserve que les écus soient changé à hauteur de 4 florins, 10 sous¹⁴². Par ailleurs, les débiteurs sont rappelés à l'ordre. Les 8 mai et 6 novembre, il est même envisagé d'emprunter aux plus riches marchands de la ville, comme cela avait été fait quelques années auparavant¹⁴³.

La deuxième mesure envisagée est des moins populaires. Elle arrive dans l'esprit de la Seigneurie de manière fort singulière. Le 11 septembre, le châtelain de Peney vient se plaindre devant le Petit Conseil de ce que les habitants de Jussy refusent d'obéir à ses ordres, à savoir de « lonner et faire faire les banc du temple de Satigny »¹⁴⁴. Le Petit Conseil arrête que les réparations doivent être faites comme commandé et que « pour désobéissance, leur soit fait une bonne taille pour les fortifications de la ville », le tout devant être mis devant le Grand Conseil¹⁴⁵. Or, le lendemain, il

¹⁴⁰ Le 15 mai, Claude Pertemps, envoyé en ambassade à Bâle, a pour tâche de trouver 3 000 écus (voir la présente édition, p. [RC6v](#), [RC10v](#), [RC14](#), [RC24v](#), [RC27](#) et [RC28](#)). Alors qu'il envoie la réponse positive des créanciers bâlois, le 31 mai, ce sont 4 000 écus supplémentaires qui sont envisagés (*ibid.*, p. [RC28](#)). Le 10 juillet, un nouvel emprunt est requis de 2 000 écus (*ibid.*, [RC65v](#), [RC69](#) et [RC70v](#)). Les intérêts déjà dus, appelés « cens de Bâle » et payables en décembre s'élèvent déjà, à eux seuls, à 600 écus (*ibid.*, p. [RC35475v](#)). Le 7 janvier 1544, le Petit Conseil sera on ne peut plus clair à ce sujet : « Les deux mille écus que sont à Bâle entre les mains du changeur, ordonné que d'iceux en soit payé le cens que l'on doit à present audit Bâle, que monte 537 écus » (A.E.G., R.C. 38, fol. 26v^o et 27v^o).

¹⁴¹ Voir la présente édition, p. [RC42v](#).

¹⁴² Voir la présente édition, p. [RC118v](#), et [RC122](#).

¹⁴³ Voir la présente édition, p. [RC28](#) et [RC161](#) pour les débiteurs, et p. [RC6v](#) pour les marchands.

¹⁴⁴ D'après Jaakko Ahokas, « lonner » consiste en l'utilisation de planches soit pour une toiture, soit pour recouvrir de mur, tel du lambris, soit pour un plancher (p. 229-230).

¹⁴⁵ Voir la présente édition, p. [RC117](#).

est ordonné, pour la fortification de la ville, que « les tailles soient faites à nos sujets et soit donné charge à nos châtelains d'apporter les noms et nombre des sujets afin, sur cela, imposer la somme »¹⁴⁶. La résistance s'organise. Les sujets des mandements de Peney et de Jussy demandent à être exemptés de cet impôt, mais la Seigneurie reste ferme. Le 10 octobre, les montants sont fixés : 2 000 florins pour ceux de Peney et 1 000 florins pour ceux de Jussy, payables d'ici à Noël¹⁴⁷. Une lutte juridique prend forme, qui ne parviendra cependant pas à la suppression de la taille¹⁴⁸. Le 1^{er} septembre 1543, les procureurs de Jussy verseront 500 florins pour les habitants ; le 3 septembre, le châtelain de Peney versera 880 florins ; enfin, le 15 septembre, celui de Céligny versera 70 florins pour la taille des habitants du dit lieu¹⁴⁹.

Comme cela avait été fait pour les bannis graciés, la troisième mesure consiste en l'application d'amendes pécuniaires ou matérielles, dont le cas le plus probant est celui des Bourdon. Jean Bourdon, à la suite de l'adoption de la Réforme, avait récupéré les chasubles de Plainpalais qu'il avait envoyées à Lyon, sans pour autant rétribuer la Seigneurie. Celle-ci réclame donc le paiement des dites chasubles à ses fils et héritier François et Julien qui sont, pour le coup, incarcérés le 27 février¹⁵⁰. Durant le même temps, un marchand de Besançon désire acquérir ce qui reste des chasubles de Rive, ce qu'on lui vend pour un montant de 105 écus¹⁵¹. Sortis de prison, les deux frères n'en sont pas quittes pour autant. Il est décidé de revoir leurs comptes, révision qui s'étalera tout au long de l'année. Entre temps, avec l'appui de Claude Savoye, alors syndic, François Bourdon apporte la preuve que les chasubles ont été déposées à la Maison de la Ville¹⁵². Après vérification, on lui accorde quittance pour les chasubles de Rive (que son père avait également en sa possession)¹⁵³, mais pas pour celle de Plainpalais, pour lesquels son frère Julien est à nouveau incarcéré le 4 septembre¹⁵⁴. Tous les jours ou presque,

¹⁴⁶ Voir la présente édition, p. RC119v. Il s'agit en fait uniquement des habitants des anciennes possessions de l'évêque, sous la souveraineté de la Seigneurie. Cette taille ne touche pas les sujets de Saint-Victor et Chapitre, dont la souveraineté est discutée.

¹⁴⁷ Voir la présente édition, p. RC141.

¹⁴⁸ Voir la présente édition, p. RC160v, RC168v et RC180 pour l'année 1542, les réclamations se poursuivant en 1543.

¹⁴⁹ A.E.G., Finances M 26, fol. 61-62.

¹⁵⁰ Voir la présente édition, p. RC35508v.

¹⁵¹ Voir la présente édition, p. RC35540v-541 et RC35551.

¹⁵² Voir la présente édition, p. RC80 et RC82.

¹⁵³ Voir la présente édition, p. RC97v.

¹⁵⁴ Voir la présente édition, p. RC111v.

Claude Savoye vient demander sa libération et la finalisation des comptes, sans pour autant obtenir raison. Le 29 septembre, un Conseil extraordinaire est chargé de l'affaire. Julien Bourdon est libéré des prisons, mais sans que le différend ne soit résolu. Finalement, le 22 décembre, après plusieurs demandes et sur avis des auditeurs des comptes, François et Julien Bourdon sont condamnés à payer 200 écus dans les quinze jours pour tout reste des dites chasubles¹⁵⁵.

Politique intérieure

Face à ces contraintes fortes sur la population – astrictions au guet, aux fortifications, à la taille, etc., et pour mieux encadrer les habitants, la Seigneurie s'attelle à la rédaction d'une série d'ordonnances civiles et judiciaires commencées à la suite de l'affaire des Articulants, bien avant l'arrivée de Calvin. En effet, à partir de juin 1540 et surtout dès janvier 1541, la Seigneurie cherche à mieux réguler, à tous les niveaux, la « chose publique » ou *res publica*. Les premières mesures sont prises de manière, il est vrai, quelque peu désordonnée. Elles touchent aussi bien la gestion des Conseils et l'administration générale de la cité¹⁵⁶, que l'État civil¹⁵⁷ ou la mise en place d'un Consistoire¹⁵⁸, ou plus simplement, l'interdiction des batailles de boules de neige susceptibles d'engendrer une nouvelle émeute¹⁵⁹. Le retour de Calvin, mi-septembre, est pour sa part conditionné à la mise en place des ordonnances ecclésiastiques¹⁶⁰.

¹⁵⁵ Voir la présente édition, p. RC196v.

¹⁵⁶ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. RC17-19, RC28-29 et RC37b.

¹⁵⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. RC28v, RC37b et RC40v.

¹⁵⁸ Sur ce sujet, voir l'introduction du R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. XXX.

¹⁵⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. RC27 (20 janvier 1541). On pourrait trouver la décision quelque peu excessive, mais le récit de Martin Du Bellay montre qu'il n'en est rien. « Au mois de février 1546, écrit-il, le Roy étant à la Roche Guion, les neiges étant près de la personne de monseigneur le Dauphin : les uns gardaient une maison et les autres l'assaillaient à pelotes de neige, mais durant ledit combat, le seigneur d'Anguien, François de Bourbon, sortant de fortune hors d'icelle maison, quelque mal avisé jeta un coffre plein de linge par la fenêtre, lequel tomba sur la tête dudit seigneur d'Anguien et le blessa, de sorte que peu de jours après il mourut » (t. V, livre X, p. 259).

¹⁶⁰ Voir la présente édition, p. RC449. Sur l'impact de Calvin est des diverses ordonnances genevoises, on lira avec intérêt l'étude brève mais réfléchie d'Amédée Roget, *L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin. Étude d'histoire politico-ecclésiastique*, Genève : Impr. Fick, 1867.

Mais avant d'entreprendre la refonte administrative de la cité, il est un domaine prioritaire à consolider : la justice. En effet, outre le clivage Articulants / pro-Calvin¹⁶¹, contre lequel la Seigneurie doit se prémunir, trois des plus importantes corporations de la Ville se montrent particulièrement récalcitrantes : les bouchers, les fabricants de pâtés et les pêcheurs. Aussi, en plus des habituelles cries¹⁶², les résolutions, arrêts et autres édits sur la justice se succèdent¹⁶³ et les condamnations tombent. On tente de légiférer, mais sans succès¹⁶⁴. Le Petit Conseil en vient à amodier, mi-avril, les offenses des bouchers à Jean Ramel pour un montant de 69 florins¹⁶⁵. Les bouchers et les fabricants de pâtés, refusant respectivement d'appliquer le taux sur la viande imposé par la Seigneurie¹⁶⁶ ou de respecter le poids du pain¹⁶⁷, se voient interdire, pour l'ensemble de leur corporation, l'accès à la bourgeoisie, une interdiction qui sera finalement remise entre les mains du Grand Conseil, au cas par cas¹⁶⁸. Les pêcheurs, quant à eux, sont mécontents à la suite de la quasi fermeture du Rhône réalisée lors de la construction des fortifications, mécontentement qui poussera Pierre Sermod, dit Veyron, principal amodiataire de la pêche, à la faute et lui vaudra d'être incarcéré¹⁶⁹. Mais plus encore, les pêcheurs s'inquiètent des conditions nouvelles qui restreignent

¹⁶¹ Voir la présente édition, p. RC488.

¹⁶² Voir la présente édition, p. RC498v et RC521v.

¹⁶³ Voir la présente édition, p. RC449v et RC 198 (jeux), RC500v (mendiants), RC516v et RC42v (vol de matériels), RC540 (couvre-feu), RC543v (étuves), RC14 (arquebusiers), RC30 et RC31 (halles), RC30v (désobéissants), RC34 (frais des prisonniers), RC59 (contrôle de l'Hôpital), RC88 (étrangers), RC92bv (chansons), RC120v (nettoyage des rues), RC164v (spéculateurs sur les vivres), auxquelles ont peu ajouter les cries sur la Monnaie, p. RC475, RC553v, RC39v, RC46, RC66v, RC74v, RC119, RC157, RC167v et RC169 et les cries sur le non respect du secret des Conseils, p. RC449v, RC497v, RC503, RC526v, RC30v et RC161v, qui ne font que reprendre, pour l'essentiel, des décisions antérieures. Voir aussi *R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. XXX (intro).

¹⁶⁴ En particuliers, le Petit Conseil révisé les « cries » sur les bouchers, mais se voit aussitôt opposer une résistance farouche de ces derniers. Voir la présente édition, p. RC550 et RC571v.

¹⁶⁵ Voir la présente édition, p. RC556, RC558, RC562 et RC564v.

¹⁶⁶ Voir la présente édition, p. RC537, RC544v, RC547, RC550, RC556, RC558, RC560, RC562, RC564v, RC571v, RC3, RC16v, RC26v, RC37, RC39v, RC59v, RC61v, RC64v, RC70 et RC189.

¹⁶⁷ Voir la présente édition, p. RC502v, RC537, RC559, RC33v, RC36, RC39v, RC43v et RC51v.

¹⁶⁸ Voir la présente édition, p. RC550.

¹⁶⁹ Voir la présente édition, p. RC474, RC493, RC504v, RC551v et RC549v.

sensiblement leur travail et crée un manque à gagner conséquent, en particulier au sujet des « nances ». Un conflit éclate dès lors avec la bailli de Ternier. La Seigneurie demande aux pêcheurs de respecter la coutume en la matière afin d'éviter d'aggraver les désaccords dans ce climat incertain et tendu du Départ de Bâle, mais les pêcheurs qui se sentent lésés n'en tiennent pas compte et n'en font qu'à leur tête. La Seigneurie accordera finalement le « tiers de l'eau » au dit bailli, poussant Pierre Sermod à demander le même jour la mise aux enchères de son amodiation, ce qui lui sera refusé¹⁷⁰.

Ce ne sont là que quelques aspects d'une situation, au sein de la population, fort tendue et à laquelle le Petit Conseil doit faire face. Les officiers de justice, eux-mêmes, ne répondent pas pleinement aux attentes de la Seigneurie et créés un certain nombre de complications. Les auditeurs du droit ne sont pas contents de leur salaire et l'augmentent par des moyens aux limites de la légalité¹⁷¹. Le lieutenant Jean-Philibert Donzel, de son côté, refuse d'envoyer ses officiers pour tenir compagnie aux guets chargés d'une mission, prétextant « n'être tenu cela faire », ce qui lui vaudra quelques bonnes remontrances¹⁷². Le 7 juillet, puis le 12 août 1540, avait « été résolu que l'on mette ordre sur la justice du droit et qu'il soit mis [...] quelque moyen en avant »¹⁷³. Le 26 septembre 1541, le Petit Conseil est en quête d'un secrétaire du droit. Deux jours plus tard, « afin que un chacun sache comment il se devra régir », le Petit Conseil ordonna « que l'on doit faire des ordonnances et mode de vivre » et élit pour cela sept membres des Conseils¹⁷⁴. Le processus durera près d'un an, même si l'élection des syndics et du lieutenant de 1542 se baseront déjà sur « les ordonnances nouvellement faites »¹⁷⁵. En effet, ce n'est que le 9 novembre 1542, que sera « résolu que

¹⁷⁰ Voir la présente édition, p. RC13v, RC16, RC17v, RC21v, RC42v, RC46v, RC47v, RC51 et RC54v.

¹⁷¹ Voir la présente édition, p. RC452, RC536, RC165v et RC183. Ce mécontentement est déjà exprimé clairement en 1541, lorsque la Seigneurie décide de remplacer les salaires par un pourcentage prélevé sur les amendes et frais de justice (*R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. XXX (avril) et n. *), décision qui ne sera pas effective tout de suite.

¹⁷² Voir la présente édition, p. RC62v et RC113.

¹⁷³ *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. RC378. Pour leur part, le 5 novembre 1540, les autorités bernoises avaient promulgué une ordonnance réglant les émoluments des officiers de justice dans les trois bailliages de Ternier, Gex et Chablais (A.C.V., Bs 1(3)).

¹⁷⁴ *R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. RC341v. Il est difficile de préciser si ce paragraphe concerne les ordonnances sur les offices ou les ordonnances sur la justice ou les deux.

¹⁷⁵ Voir la présente édition, p. RC183.

demain soit lues les ordonnances sur le droit, tant en Petit que Grand Conseil, afin de suivre et commencer à tenir bon ordre en la justice du seigneur lieutenant»¹⁷⁶. Trois jours, plus tard, à la suite de l'élection du lieutenant et des officiers, les ordonnances sont validées par le Conseil général¹⁷⁷. Malgré tout, ces ordonnances de justice ne règlent pas tout et connaissent quelques menues corrections en cours d'année¹⁷⁸. Les plus importantes sont la création d'un poste de « sceleur émolumenteur », autrement dit un officier chargé de sceller les documents et d'encaisser les émoluments attenants¹⁷⁹, ainsi que la description du bâton que le lieutenant doit porter en son office, noir et « orné des deux côtés d'argent » sur lesquels sont reproduites les armes de la Ville¹⁸⁰.

Quoiqu'il en soit, il faut bien comprendre que ces ordonnances de justice, de même que celles sur les offices, ne sont pas créées du jour au lendemain, ni par la seule volonté de Calvin, comme on a trop souvent essayé de le faire croire. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les registres du Conseil, sans se limiter aux seuls *Sources du droit* qui, malgré l'importance du travail effectué, ne transcrivent qu'un tout petit nombre de ces fragments de législation en matière de justice et d'administration de la cité. D'une manière générale, la Seigneurie s'attache à chaque office de façon particulière. Nombre d'éléments, d'arrêts, de décisions sont pris au fil des ans, dès l'adoption de la Réforme et plus encore depuis l'année 1540. Le 7 février, ne fut-il pas

¹⁷⁶ Voir la présente édition, p. RC163v, RC164v, RC165-165v.

¹⁷⁷ Voir la présente édition, p. RC167 et A.E.G., P.H. 1287, publiée dans *S.D.G.*, t. 2, n° 803, p. 394-408 et *C.O.*, t. X, 1^e partie, col. 125-146, en plusieurs fragments incomplets, d'après des documents manuscrits de la main de Calvin. À noter que les éditeurs des *C.O.* écrivent un peu rapidement que ces documents de la main de Calvin « permettent bien de conclure que beaucoup d'autres parties encore de la législation politique et juridique de Genève doivent être sorties de sa plume », cela sans même se poser la question de savoir si ces fragments ne sont pas une copie incomplète et morcelée des ordonnances du lieutenant de 1542, plutôt qu'une minute, comme le laisse à penser la comparaison avec le P.H. 1287 qu'ils n'ont pas prise le soin de faire, reproduisant les fragments suivant l'ordre du manuscrit de Gotha n°404, édité dans C.J. BRETSCHNEIDER, *J. Calvini, Th. Bezæ, Henrici IV regis aliorumque literæ quædam nondum editæ*, Leipzig, 1835. Nos recherches montrent que la part imputable à Calvin ne touche pas au fond des ordonnances, dont les éléments reprennent les anciens édits et arrêts, mais à la forme, dès lors très structurée (voir ci-dessous).

¹⁷⁸ Voir la présente édition, p. RC183.

¹⁷⁹ Voir la présente édition, p. RC191v.

¹⁸⁰ Voir la présente édition, p. RC199v et RC200.

proposé en Conseil général, à l'instigation de Jean Pécollat, les 3 articles suivants :

« Premièrement, que d'ici en avant, on tienne Conseil général quatre fois l'an, départis par les quatre temps de l'année, afin toujours donner bon ordre à la chose publique.

Item, que messeigneurs les élus syndics et monsieur le lieutenant, sans délai, aient incontinent à mettre en exécution tous édits faits et à faire sur la réformation par l'Évangile, et qu'en défaut le commun les en prendra à partie.

Item, que pour entretenir la paix que nous a faite Dieu de bonne union, qu'on fasse prier l'excellence de Messieurs de Berne de nous faire ce bien que de nous bailler le double par écrit de leur mode de vivre¹⁸¹, afin qu'en l'observant ici l'on puisse vivre sous les dits seigneurs syndics et Conseil, nos princes et supérieurs, en la même paix et bonne union que vivent les dits seigneurs de Berne, remettant toutefois led. Peccollat et les dits du commun le tout à la correction de meilleur avis, s'il se trouve »¹⁸².

Ces propositions étant trouvées bonnes et retenues par les Conseils, la Seigneurie décida une semaine plus tard d'envoyer Claude Pertemps en ambassade à Berne pour obtenir le mode de vivre bernois¹⁸³. Mais le 23 février, de retour de mission, Pertemps expose au Petit Conseil que lui fut faite réponse « qu'ils avaient plusieurs statuts, lesquels n'étaient pas bien déclarés » et que la Seigneurie se « gouvernait par communauté et eux par particuliers » et qu'ils enverraient des ambassadeurs à Genève pour en discuter. L'affaire resta sans suite. Or, le 10 mars 1542, Pierre Vandel déclare en Petit Conseil que son frère Hugues, qui réside à Berne, lui a fait parvenir les ordonnances de la ville de Berne¹⁸⁴. Il est immédiatement décidé de les faire traduire par Jean Mauris, serviteur du syndic Claude Roset ; ce qui sera fait d'ici le 23 mai¹⁸⁵. Les ordonnances sur les offices seront finalement validées par le Conseil général le 28 janvier 1543¹⁸⁶.

¹⁸¹ A.E.G., P.H. 1211, datée de Pâques 1539. Selon Roget, « ce texte de 58 pages [...] ne contient que fort peu de dispositions relatives à l'organisation politique proprement dite et il ne paraît pas que les Genevois l'aient jamais utilisé » (ROGET, t. I, p. 210, n.).

¹⁸² R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 105.

¹⁸³ R.C. *impr.*, n.s., t. IV/1, p. 113.

¹⁸⁴ Voir la présente édition, p. RC522v.

¹⁸⁵ Voir la présente édition, p. RC21v.

¹⁸⁶ A.E.G., R.C. 36, fol. 223 et P.H. 1294, publiée dans S.D.G., t. 2, n° 807, p. 409-434. Le registre de l'année 1542 comprend, à partir du 15 mai, de nombreux paragraphes concernant l'élaboration de ces ordonnances sur les offices, aussi appelé « mode de vivre » ou édits sur la « ree publicque », le « regime du publicq »

De même, que les ordonnances sur la justice ou la mise en place d'un Consistoire, les ordonnances sur les offices, aussi appelé « mode de vivre », sont envisagées en une somme, un texte décrivant l'ensemble des offices en un seul et même document, et ce, clairement après l'émeute de juin 1540¹⁸⁷. Elles ont pour but de régenter la *res publica*, soit l'administration de la cité, et de réglementer les différents offices, hors ceux attenants à la religion, compris dans les ordonnances ecclésiastiques.

Pour bien comprendre le changement survenu, il suffit de considérer l'établissement du Consistoire genevois. À la suite d'une injonction des autorités bernoises sur une affaire de mœurs se déroulant en 1539, le Petit Conseil, pourtant favorable à Berne, répondait, le 13 janvier 1540, que « touchant le Consistoire, c'est que pour ce que n'avons pas grand pays ni terres, des choses spirituelles la connaissance s'en fait en Conseil étroit, ayant évoqué avec eux les seigneurs prédicants »¹⁸⁸. Or, dix mois après l'émeute des Articulants, le 5 avril 1541, le nouveau Petit Conseil, favorable à Calvin, déclara que « afin qu'il est besoin faire plusieurs remontrances à plusieurs que vivent mal, aussi des causes de mariage, ordonné qu'il soit érigé un Consistoire, lequel se devra tenir tous les jeudi. Et que soient présent deux du Petit Conseil et deux du Grand, et un secrétaire »¹⁸⁹. Calvin, lui, est toujours à Strasbourg. Mais il est vrai que cette décision sera discutée encore en Petit et Grand Conseil dans les semaines qui suivent et que le Consistoire, ainsi que la rédaction des ordonnances ne sera vraiment effective qu'après l'arrivée de Calvin qui y donnera l'impulsion décisive comme on le verra plus loin.

C'est exactement dans ces mêmes circonstances que l'administration de la Cité prend forme à travers les différentes ordonnances rédigées entre 1541 et 1543¹⁹⁰. A la suite de celles sur l'église, en 1542, sont rédigées celles sur la justice (aussi appelé « ordonnances du lieutenant ») et en 1543, celles sur les offices. Contrairement à ce qui a très souvent été écrit, ce n'est pas Calvin qui en est l'auteur, mais il a joué un rôle important. En effet, les registres du Conseil montrent, sans discussion possible, que le réformateur français participa à leur rédaction, mais ceci au même titre que l'un des principaux

ou encore « la chose publicq de la Ville » (voir la présente édition p. [RC14](#), [RC15v](#), [RC38](#), [RC117v](#), [RC122](#), [RC130](#), [RC135v](#), [RC161v](#) et [RC162](#)).

¹⁸⁷ En fait, une première mention en est faite le 11 février 1540 (*R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. 109).

¹⁸⁸ *R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. 42.

¹⁸⁹ *R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. [RC145](#).

¹⁹⁰ Nous travaillons à la rédaction d'une étude intitulée « Genève 1535-1550. Naissance d'une administration sous l'Ancien Régime » d'où sont issues l'essentiel des idées mentionnées ici.

avocats conseiller en droit au service de la Seigneurie, à savoir Pierre Fabri, ancien chanoine de Notre-Dame de Lausanne¹⁹¹. Qui plus est, ces ordonnances sont une sorte de synthèse, de remise en forme des édits, arrêts et ordonnances antérieures avec lesquelles Calvin n'a absolument rien à voir. Enfin les projets de gérer la Communauté de manière plus rigoureuse apparaissent dès l'adoption de la Réforme et l'accession à l'indépendance, mais surtout un véritable regain d'intérêt se fait jour à la suite de la crise des Articulants. Dès 1540, les Conseils s'attèlent à la tâche. Donc l'idée de telles ordonnances n'est pas non plus le fait de Calvin.

Alors pourquoi Calvin a été essentiel dans ces trois projets ? En consultant les registres du Conseils et les autres documents attenants, en comparant les divers documents produits au XVI^e siècle et avant, à Genève, nous avons constaté deux faits principaux : ce que l'on pourrait appelé « l'effectivité » et « la structure ». Par « effectivité », il faut entendre la réalisation concrète et sans délais ni attermoiement du projet. Oui, les projets sont antérieurs à la venue de Calvin ! Oui, des articles sont passés en Petit, Grand et Général Conseil ! Oui, la mise en place d'un consistoire est envisagé, voire créé (car rien ne prouve qu'aucune structure ne soit mis en place par Viret, Bernard, de La Mare et quelques conseillers commis durant les mois précédents l'arrivée de Calvin) ! Mais malgré tout, il faut constater qu'à plusieurs reprises l'un des Conseils revient sur le sujet ou repousse le travail à une autre session, ou les commis chargés de rédiger ou de synthétiser les arrêts ou autre édits se réunissent encore et encore sans vraiment aboutir à un projet raisonnable et concret. Or, Calvin, lui, arrive mi-septembre 1541 et les ordonnances ecclésiastiques sont validées fin novembre par le Conseil Général, les ordonnances sur la justice le 12 novembre 1542 et celles sur les offices le 28 janvier 1543. En l'espace d'à peine 17 mois, la Seigneurie a enfin établi un cadre précis pour régir la Communauté, qui durera au moins un quart de siècle avant d'être partiellement révisé.

¹⁹¹ Le 16 mai 1542, par exemple, alors que Pierre Fabri est en ville pour donner son avis sur le Départ de Bâle, le secrétaire des Conseils relève dans le registre que « soit communiqués au dit monsieur Fabri les doubles de la bourgeoisie, traité et mode de vivre, le double des franchises, le double de la sentence de Payerne et le double du départ de Bâle, afin de pouvoir aviser sur les édits que l'on veut faire sur la chose publique » (ci-dessous, p. RC15v). Le 1^{er} octobre, ni Calvin ni Fabri ne sont requis (ci-dessous, p. RC135v).

L'autre avocat attitré de la Ville est Jean-Louis Blécheret, mais entre la présence de Geneston et l'attachement de Blécheret pour Berne, on fera de moins en moins appel à lui (voir la présente édition, p. RC106v).

Pourquoi imputé cette « effectivité » à Calvin ? Tout simplement parce que depuis 1535, plus de six années se sont écoulées sans que la Seigneurie ne parviennent à émettre ce cadre pourtant indispensable à la bonne gestion et à l'ordre de la cité. Les idées et l'envie de le faire étaient bien là, mais il y manquait le catalyseur.

Le second fait est tout aussi important. Calvin ne se contente pas de motiver et de pousser à la roue pour que ce cadre réglementaire de la Communauté prenne forme. Il impose une rigueur structurelle pour ainsi dire inexistante à Genève, à l'époque¹⁹². Une rigueur structurelle qui n'apparaîtra vraiment qu'à partir de la fin du XVI^e siècle. Contrairement aux franchises d'Adhémar Fabri ou aux ordonnances, arrêts ou édits généraux, pour la toute première fois, on a des documents dont les articles sont ordonnés par thèmes et par degrés d'importance, suivant une logique banale aujourd'hui, mais qui ne l'était pas au début de la réforme genevoise. Par son esprit de synthèse, Calvin développe un schéma clair et précis, hiérarchique.

Afin de bien comprendre cette nouveauté qui se manifeste à travers les nouvelles ordonnances genevoises, prenons celles sur la justice¹⁹³. En résumé, on a :

- l'élection du lieutenant et de ses 4 assistants
- la forme de leur serment
- la hiérarchie des assistants

¹⁹² Nous n'osons parler de « logique », car le XVI^e siècle avait la sienne et on nous le reprocherait. On constate que cet esprit ordonné est présent alentours. L'instruction de la législation réformée bernoise du 24 décembre 1536, qui régit les tout ce qui a attrait à la religion, en quelque sorte, un consistoire élargi, on trouve une structure qui n'est pas sans rappeler les ordonnances ecclésiastiques de 1541. Le texte commence par les ministres, suivis des sacrements, de la situation des anciens religieux, de leurs revenus, leur mariage, de la vente de la viande, de la « glotine » ou gourmandise, des fêtes, des serments, des cérémonies catholiques, des adultères, de la prostitution, des blasphèmes, des jeux, des vêtements, des actions pieuses catholiques, du Pater Noster et de l'Ave Maria, des cloches, des danses, de l'instruction des enfants, des pensions et de l'enrôlement pour la guerre (A.C.V., Ba 1, fol. 12-17, publié dans R. MATZINGER-PFISTER, *Les Sources du droit du canton de Vaud*, 2003, n° 2^e, p. 14-19). Les prochains documents visant à l'établissement de consistoire dans les paroisses bernoises seront entrepris entre le 7 mai 1558 et le 24 février 1560 (*ibid.*, n° 33a-d, p. 118-124). On lira, du même auteur, « L'Introduction du consistoire dans le Pays de Vaud », dans *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne : Études de Lettres, 2004, p. 113-123.

¹⁹³ A.E.G., P.H. 1287, éditées dans *S.D.G.*, t. II, n° 803, p. 394-408.

- l'élection des 2 secrétaires du droit et la forme de leur serment
- le descriptif de l'office du lieutenant et de celui des assistants, suivi de la peine encourue en cas d'absence, de l'ajournement de la cour et des particularités de procédure qui en découle, de l'ajournement des témoins
- la procédure en générale
- les termes et délais généraux
- le cas des causes supérieures à 5 florins
- les cas d'exception
- les termes en fonction de l'importance du cas
- les « ferries », soit des périodes où la cour ne sera pas tenue : durant les moissons et durant les vendanges
- les cas extraordinaires
- la récusation des juges
- les émoluments dus
- les emprisonnements
- la procédure des procès criminels, des premières 24h d'incarcération à la sentence finale

Comme on le voit, une hiérarchie des sujets et un regroupement par thème assez rigoureux est mis en place. En comparaison, les « cries » du mandement de Jussy effectuée le 22 septembre 1539 paraissent des plus désordonnées¹⁹⁴.

- interdiction de jurer le nom de Dieu
- obligation d'entendre la paroles de Dieu tous les dimanches
- interdiction de commettre un acte délictueux (« faire œuvre de fait »)
- interdiction de se mêler des biens des orphelins tant que les officiers n'en ont pas fait un inventaire
- obligation d'entretenir les chemins publics suivant la coutume
- interdiction de vider les caves
- obligation de révéler tout revenu appartenant à l'Église qui se trouve dans le mandement
- interdiction de recevoir un document « administratif » sinon par le curial
- obligation aux gardes champêtres de révéler toutes les amendes perçues
- interdiction de créer ni de percevoir un nouvel impôt dans et hors du mandement s'il n'est pas ordonné par le châtelain ou la Seigneurie
- obligation d'aller au sermon tous les dimanches (sic)

¹⁹⁴ A.E.G., P.H. 1221, éditées dans *S.D.G.*, t. II, n° 766, p. 354-357, et TURRETTINI et GRIVEL, p. 235-238.

- interdiction de jouer aux cartes ou aux dés (sous entendu : pour de l'argent)
- interdiction aux hôtes de servir des paillards, larrons, vagabonds etc.
- interdiction de boire avec excès
- interdiction d'aller au tavernes durant le sermon et après 21h
- interdiction aux hôtes de loger des étrangers inconnus plus d'un jour
- interdiction de vendre du pain ou du vin, sinon au poids ou à la mesure ordonné(e) par la justice
- interdiction de bouger les bornes qui limites les terrains
- interdiction de faire baptiser les enfants à une personne autre que le prédicant
- obligation de travailler les 6 jours de la semaine et de se reposer le septième (soit le dimanche)
- interdiction de suivre la mode « papistique » ni de porter un chapellet.
- interdiction de porter des habits superstitieux !
- interdiction de payer un revenu dû à la cure de Jussy ou aux chapelles à autre personne que le châtelain
- interdiction de chasser des bêtes « rosses »

Les articles touchant à l'ordre public, la perception des taxes et revenus publics, les obligations familiales, civiles ou religieuses sont, ici, évoquées pêle-mêle, suivant l'usage que l'on pourrait dire courant.

Si cela ne suffisait pas à convaincre, sans remonter jusqu'au franchises de 1387 qui surprennent toujours autant les historiens par leur ordonnancement, sorte de liste à la Prévert, on pourrait aussi s'attacher à l'exemple des trois ordonnances et arrêts sur les offices, en particulier du lieutenant, de ses assistants et du geôlier, prises tour à tour entre le 18 novembre 1537 et le 4 décembre 1537 ; ou encore à la révision des ordonnances sur la justice menée par Nicolas Colladon, en 1568, lequel se détournera de l'ordonnancement systématique de Calvin¹⁹⁵.

¹⁹⁵ A.E.G., Édits 7, p. 49-98, éditées dans *S.D.G.*, t. III, n° 1082, p. 233-259.

Autre exemple significatif, bien connu : Arlette Lebigre décrit, comme suit, l'ordonnance de Villers-Cotterets, qui vient d'être publiée en août 1539 : « elle a beau se dire *Ordonnance de réformation sur le fait de la justice*, elle ne saurait en rien tenir la place d'un code. Dans cet énorme fourre-tout, on trouve rassemblés selon un ordre approximatif des développements sur les notaires et sur l'état-civil, les bénéfices ecclésiastiques et l'usage du français dans les actes officiels, sur les criées et les métiers... et enfin, à raison de 38 articles sur un total de 192, un certain nombre de règles de procédure pénale dont l'importance ne compense pas le caractère fragmentaire » (*Pratique criminelle par Jean de Mille...*, Moulins : Les Marmoussets, 1983, p. 23 ; nous soulignons).

À noter, par ailleurs, que d'autres ordonnances sont rédigées en cette année 1542 par la Seigneurie. Dès janvier, à la suite de la révision des comptes du maître de la Monnaie, la Seigneurie décide d'établir de nouvelles ordonnances sur la Monnaie. Tout au long de l'année, les ouvriers de la Monnaie sont appelés à venir prêter serment. On leur demande par la même occasion d'apporter leur anciens droits et privilèges¹⁹⁶. Mais une fois remis, ils ne parviendront pas à les récupérer, le Conseil arguant le besoin de les conserver encore un peu pour la révision des ordonnances toujours en cours. En revanche, il leur sera interdit de battre monnaie durant la tenue du Consistoire, le bruit dérangeant les ministres et leurs compagnons¹⁹⁷. Les halles font aussi l'objet de nouvelles ordonnances, dont la révision a commencé fin août 1541¹⁹⁸.

Dans le même ordre d'idée, il est important de noter une autre nouveauté qui apparaît dès 1542. Jusque là, les registres du Petit Conseil regroupaient l'essentiel des décisions politiques, administratives ou religieuses de la Communauté. Seul les trésoriers et les secrétaires du droit tenaient avec régularité plusieurs registres de comptes ou de procès-verbaux parallèlement aux registres des Conseils. Or, dans le courant de l'année, chaque office se voit charger d'établir sa propre gestion et ses propres compte-rendus, indépendamment de ceux des secrétaires des Conseils. On pourrait dire, dans une certaine limite toutefois, que les registres des Conseils sont en quelque sorte expurger dès mai 1542 des mandats financiers¹⁹⁹, des amodiations,

¹⁹⁶ Les dites ordonnances n'ont pas été conservées. Voir la présente édition, p. RC475, RC553v, RC39v, RC46, RC66v, RC119, RC167v et RC169.

¹⁹⁷ Voir la présente édition, p. RC74v.

¹⁹⁸ Voir la présente édition, p. RC564v et n. *.

¹⁹⁹ Le 10 mai 1542 apparaissent les derniers mandats relevé par le secrétaire dans ce registre, commençant par le lemme « mandement » et signalant les salaires ou les paiements de travaux ou marchandises pour la Seigneurie. Quelques exceptions apparaîtront de temps en temps. Les autres mentions de mandats faites dans le texte, après cette date, sont des cas particuliers. En fait, à partir du mois de mai 1542, le secrétaire Pierre Ruffi tient un registre pour les seuls mandats, tout en commençant un nouveau registre pour les comptes-rendus des séances du Conseil. Pour les années 1542-1545, il s'agit du registre conservé aux Archives d'Etat de Genève sous la cote Finances O 2. On ignore la raison exacte de ce choix. Il semblerait qu'il tiennent à au moins deux facteurs : d'une part regrouper les mandats par « quartemps », autrement dit payer régulièrement les officiers chaque trimestre, en plus des frais occasionnels, mais surtout, limiter la manipulation des registres du Conseil, contenant des sujets sensibles, face au contrôle accru des divers comptes effectué par la Chambre des Comptes afin d'assurer une meilleure gestion des finances de la Seigneurie, qui nécessitaient

abergements ou autres ventes, établis dès lors dans des registres spécifiques tenus par le secrétaire et conjointement par le trésorier qui les paient. Le 21 août 1543, le trésorier obtiendra même l'autorisation de « délivrer sans mandat ni quittance jusqu'à la somme de cinq florins »²⁰⁰. Ainsi, chaque office important accède à une sorte d'autonomie. C'est le cas des ministres, avec le Consistoire ou les registres d'Etat civil dans lesquels ils doivent relever, dès 1542, les baptêmes, mariages ou décès ; des procureurs de l'Hôpital en charge de la charité accordée aux pauvres et aux passants ; du responsable des grains de l'Hôpital²⁰¹ ; des cours de justice, du lieutenant ou des châtelains en matière de procédures civiles ; des officiers et ouvriers de la Monnaie etc. Par ce biais, les Conseils se délestent de l'essentiel des charges subalternes, financières, religieuses ou judiciaires, qui en contre partie sont soumises au contrôle régulier de la Chambre des Comptes, fondée en 1538 déjà et qui dès lors, prend un essor considérable.

Dès 1542, donc, les registres des Conseils deviennent de plus en plus partiel, sans pour autant être moins volumineux. Ils ne concernent plus que les affaires de politiques intérieures ou extérieures, les lois (justice, finances, religion etc.), les procédures pénales, les fortifications, la police et les mœurs, et toutes les affaires extraordinaires ou délicates qui nécessitent un avis plus large. Dans ce même ordre d'idée, au début de 1543, le Petit Conseil répartira les tâches entre un Conseil normal et un Conseil réduit attachés aux affaires des particuliers dont les procès-verbaux seront dressés par l'un des deux secrétaires des Conseils dans un registre séparé²⁰².

jusqu'ici une vérification sur les registres du Conseil. Or, ceux-ci sont tenus secrets, afin que les décisions du Conseil ne s'ébruient pas en ces temps troublés.

D'une manière générale, pour l'année 1542, concernant les paiements des salaires, pensions et autres frais de la Seigneurie, voir les registres cotés A.E.G., Finances M 27 et Finances O 2, ainsi que le Finances BB 1 pour ce qui touche des paiements en grain. Et concernant les abergements et les amodiations - les RC étant très lacunaires, il faut consulter les registres des Fiefs, voire ceux des Finances.

²⁰⁰ A.E.G., R.C. 37, fol. 199v°.

²⁰¹ Le décompte de toutes les dîmes reçues par le receveur de la graine de l'Hôpital Michel Varro pour l'année 1542 est ainsi conservé dans le registre coté A.E.G., Finances BB 1, fol. 3v-4v (en fin de registre, nouvelle foliotation pour ce cahier). Elles auront rapporté à la Seigneurie 1 336 coupes ½ de froment (contre 1 800 pour 1541) et 1 511 coupe ¾ d'avoine (contre 1 419 coupes ¼ pour 1541).

²⁰² Le premier registre de ce nouveau Conseil débute à la date du 6 février 1543.

Dès lors, plus que jamais, il est nécessaire de mettre en relation les registres de ces deux Conseils avec les registres et les documents des offices subalternes pour bien saisir les vicissitudes de la Genève réformée.

Dernier élément marquant qui apparaît dans la masses de cette production manuscrite : des tentatives de formatage des documents administratifs ou judiciaires. En effet, nous avons découverts que les secrétaires rédigeaient à l'avance un certain nombre de documents concernant soit les amodiations, les abergements²⁰³, ou encore les mandats²⁰⁴, soit les sentences de justice²⁰⁵. Écrit dans les périodes de creux afin d'optimiser le temps des procédures, ces *pro forma* avant l'heure peuvent être complétés rapidement lorsque le cas le nécessite. Mais attention, il s'agit là toujours de minutes. À cette période, les scribes rédigent toujours leurs documents en deux temps. Sous la rapidité de la parole prononcée ou échangée, ils saisissent l'essentiel, puis, à tête reposée, ils complètent et mettent au propre le procès-verbal ou l'acte de mémoire, pour offrir un document administratif le plus conforme à l'usage possible, et ce qu'il s'agisse des registres des Conseils, des prothocoles des notaires, des sentences judiciaires, pénales ou civiles, des amodiations ou abergements faits par la Ville, etc.

Administration et offices

Dans le même temps, la Seigneurie prend quelques décisions touchant l'attribution des offices. En cette période de vie chère, de famine et de peste, nombre d'habitants sont à la recherche d'un travail et les postes sont rares. Aussi la Seigneurie fait des choix précis, favorisant les « vrais et bons Genevoisans » au détriment des autres. Le 8 janvier, à la requête de Philippe Gros qui souhaite récolter les revenus de l'Hôpital, le Conseil répond qu'il faut que ceux qui ont été présents du temps de la guerre en Genève, soient pourvus d'office plutôt que les étrangers. Le recouvrement des revenus est donc donné le même jour à Claude Chatron²⁰⁶.

Le 5 mai, c'est au tour de Jacques Grisseney, dit Bombrille, de demander l'aumône, « lequel est un pauvre compagnion de guerre et *Enfant de*

²⁰³ Voir par exemple le registre coté A.E.G., Fiefs C 4.

²⁰⁴ En 1544, le trésorier Amblard Corne tentera de classer les mandats par catégories, sans toutefois tenir compte de la chronologie ni des numéros de mandats (A.E.G., Finances M 28).

²⁰⁵ Voir les registres cotés A.E.G., Jur. Civ. concernatn ces années.

²⁰⁶ Voir la présente édition, p. RC453 et RC453v.

Genève ». Le Conseil lui accorde une coupe de froment et « quand ce viendra à venir tenir otage, qu'il soit pourvu avec Bellet, lequel est impotent »²⁰⁷. Au contraire, une semaine plus tard, au sujet « des enfants des premiers condamnés, nommés Mamellus, et autres condamnés, lesquels jouissent des libertés, us et coutumes de la Ville », il est arrêté que la sentence proféré contre lesdits condamnés soit « jusqu'à la quatrième génération, mise en exécution »²⁰⁸. Un fils de traître est susceptible de vouloir venger son père et donc de trahir à son tour. Ainsi, pour des raisons de confiance tout autant que de passe-droit, le Conseil accepte la requête du grand sautier Petrement Falquet qui demande à ce que son fils André soit reçu du nombre des « monieurs », mais plus encore commande au maître de la Monnaie de le recevoir gratuitement, l'exemptant ainsi de payer deux marcs d'argent normalement dus²⁰⁹.

Dans le sens inverse, un habitant, bourgeois ou citoyen ne peut refuser un office qui lui est attribué. Lorsque le 28 avril, le banneret et ancien trésorier Laurent Simon refuse la clé de la porte de la Corratherie à la place de Pierre Ameaux, la Seigneurie décide d'appliquer les édits, à savoir le bannissement un an et un jour, et 25 écus d'amende. Ce dernier acceptera finalement la charge le 12 mai²¹⁰.

Une autre demande, peu commune, arrive en Conseil par un des procureurs de l'Hôpital. En effet, la femme de l'hospitalier Jean Fontaine réclame un salaire. Du jamais vu ! Aussi, même si son travail est bien reconnu, il est résolu « que cela soit mis bas, voyant que l'on n'est en coutume de ce fere »²¹¹. On peut en déduire que le salaire octroyé à l'hospitalier, l'est au titre de chef de famille, et qu'il défraie ainsi, dans le même temps, tous les membres de sa famille qui travaille pour lui.

Enfin, 1542 est l'année du renouvellement des habits des officiers. La remise de ces derniers doit avoir lieu à Noël. Le 12 décembre, il est ordonné de leur fournir le drap que le trésorier a été chargé de commander le 26 septembre²¹². Trois jours plus tard, il est décidé de faire des manteaux

²⁰⁷ Voir la présente édition, p. RC4v.

²⁰⁸ Voir la présente édition, p. RC11.

²⁰⁹ Voir la présente édition, p. RC27, RC46, RC60 et RC67. Claude Rey n'aura pas le même traitement de faveur, bien que son père ait été ouvrier de la dite Monnaie. Le 8 janvier, puis le 30 mai 1544, sa requête pour devenir à son tour ouvrier de la dite Monnaie sera soumise à l'approbation du maître de la Monnaie, Henri Goula (A.E.G., R.C. 38, fol. 27v et 227).

²¹⁰ Voir la présente édition, p. RC572, RC3 et RC11v.

²¹¹ Voir la présente édition, p. RC474.

²¹² Voir la présente édition, p. RC130 et RC190.

pour les guets. Mais cette décision inhabituelle perturbe les guets qui se présentent le 18 décembre devant le Conseil pour savoir « de quelle sorte il feront leurs accoutrements. Ordonné qu'il doivent faire des robes et leur soit baillé quatre aunes par homme »²¹³. Le 16 janvier 1543, le drapier Marquiot Grifferat recevra un mandat de 373 florins, 6 sous pour 83 aunes de draps gris et noir destinés aux habits des officiers de la Ville²¹⁴.

Religion

Le retour²¹⁵ de Calvin le 13 septembre 1541 est généralement associé à la mise en place d'ordonnances ecclésiastiques écrites de sa main, condition *sine qua non* à sa venue²¹⁶. C'est du moins la vision la plus communément

²¹³ Voir la présente édition, p. RC191v et RC192.

²¹⁴ A.E.G., Finances M 27, fol. 93, n° 918 et Finances O 2, fol. 33v°.

²¹⁵ Calvin, Farel et Coraud avaient été bannis le 23 avril 1538 sur décision du Conseil général, en théorie irrévocable. Il faut dire que Calvin n'avait pas mâché ses mots. En effet, le 19 avril, alors que la prédication lui était interdite, il en avait appelé au Grand Conseil, tout en s'exclamant que « Messieurs les gouverneurs ont les pieds de cire et que il pense que du royaume des cieus, que croit que c'est le royaume des grenouilles, et plusieurs autres paroles trop longues à raconter, aussi en les appellant "ivrognes" » (*R.C. impr.*, n.s., t. III/1, p. IX-XX, 227, 233 et 235).

²¹⁶ Cette idée généralement admise émane du discours d'adieu de Calvin lui-même, à savoir : « À mon retour de Strasbourg, je fis le Catéchisme à la hâte, car je ne voulus jamais accepter le ministère qu'ils ne m'eussent juré ces deux points, à savoir de tenir le Catéchisme et la discipline » (*C.O.*, t. IX, col. 894), idée reprise dans la deuxième version de la *Vie de Calvin* de Théodore de Bèze. En 1564 à la suite de la mort de Calvin, son successeur rédige immédiatement une biographie du grand Réformateur, tout aussitôt publiée en français et en latin afin d'être distribuée dans toute la chrétienté et au-delà. Dans cette première version on lit : « Par ainsi, [Calvin] fut restabli derechef à Geneve l'an 1541, le 13 de septembre, là où incontinent il dressa l'ordre et la discipline Ecclesiastique qui y est tousjours demeuree ferme depuis » (Genève : François Perrin, 1564, signature *vi, rééditée dans *C.O.*, t. XXXI, col. 32-33). Or, cette phrase est passablement remaniée par Nicolas Colladon, avec l'accord de Bèze (*C.O.*, t. XXI, col. et *R.C.P.*, t. III, p. VIII), en une version surprenante à plus d'un titre. On lit dès lors : « Or, afin que on entende comment Calvin s'y est porté, premièrement d'entrée il protesta de n'accepter point la charge de ceste Eglise, sinon qu'il y eust Consistoire ordonné et discipline Ecclesiastique convenable : pource qu'il voyoit que telles brides estoyent necessaires, & qu'il n'estoit point question de delayer. Ainsi par le

admise, sans nuances. On est donc tenté de revoir cette proposition, au regard des registres des Conseils et autres documents d'archives compulsés dans leur intégralité, en modérant les faits avec une objectivité minimale dont l'historien doit se prémunir. Non seulement la décision de la rédaction de ces ordonnances est déjà envisagée par le Grand Conseil en avril 1541, soit 5 mois avant l'arrivée de Calvin et ce, en complément de la création simultanée d'un consistoire, qui tenait très à cœur aux autorités de Berne²¹⁷. Plus encore, la rédaction se fera à plusieurs mains, comprendre par là que le Réformateur s'est vu imposé quelques freins de la part de la Seigneurie. En effet, si à peine arrivé, Calvin réclame bien que soit rédigé les règles indispensables, selon lui, pour régir l'église genevoise, celles-ci seront élaborées par quatre membres du Petit Conseil, deux membres du Grand

commandement des Magistrats incontinent il dressa l'ordre & la discipline Ecclesiastique, qui y est tousjours demeuree ferme depuis » (Genève : François Perrin, 1565, signature ci, rééditée dans *C.O.*, vol. XXI, col. 64 et dans *R.Consist.*, t. I, p. XXI). Ainsi d'après Colladon, non seulement Calvin aurait posé la dite condition *sine qua non* de son retour (ici, le Consistoire au lieu du Catéchisme dans le discours d'adieu), mais fait intéressant, il aurait agit « par le commandement des Magistrats », une modification loin d'être anodine puisque Colladon est membre du Soixante depuis 1559 et sera chargé en 1568 de la révision des ordonnances sur les offices de 1543 et surtout de la rédaction des Edits civils qui fixent le droit privé pour plus de deux siècles. Malgré tout, ces trois documents sont à prendre avec précaution en ce sens qu'ils n'ont pas vocation à être « objectifs ». Cette biographie d'époque de deux fidèles parmi les fidèles de Calvin n'est autre qu'une hagiographie romancée ou au mieux un panégyrique à la gloire du Maître, rédigée dans un but clairement « politique », tout comme le discours d'adieu. Nous lui préférons de loin la rudesse « objective » et plus terre à terre des registres des Conseils qui relatent les faits au moment même où ils ont lieu et non des décennies plus tard, de mémoire !

²¹⁷ À noter que la création d'un consistoire à Genève n'est pas le fait propre de Calvin. Elle a lieu, si ce n'est sous l'impulsion des autorités bernoises, tout du moins sous celle des ministres en place en 1540-1541, dont le ministre berno-vaudois Pierre Viret, plusieurs mois avant le retour de Calvin à Genève. Et si on peut raisonnablement penser que Viret y est pour beaucoup, dire qu'il a porté l'idée devant le Conseil au nom de Calvin par l'entremise d'un échange de lettres hypothétique, comme Amédée Roget l'écrit, est plus que discutable. Dans ce cas, pourquoi ne pas dire que Viret aurait agit au nom de ses supérieurs pour instituer un consistoire sur le modèle bernois, avant que Calvin ne revienne ? Après tout, la place est libre. Marcourt et Morand étant partie, il ne reste plus, en ville, que les discrets Henri de La Mare et Jacques Bernard (*R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. XXX (intro) et *R.Consist.*, t. I, p. XX-XXI).

Conseil et l'ensemble des ministres²¹⁸. On peut dès lors ergoter que ces commis sont quantité négligeable devant la grandeur du génie de Calvin. Ce serait cependant oublier, outre le goût immodéré des Genevois à ce mêler des choses les plus insignifiantes, non seulement qu'une question de pouvoir se

²¹⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. XXX (intro). La seule copie intégrale des ordonnances ecclésiastiques connue a été insérée dans le premier volume des registres de la Compagnie des pasteurs, en 1546. Une autre copie est conservée sous la cote A.E.G., P.H. 1384. Elle est de la main de Calvin avec nombre de modification d'autres mains. Il n'en fallait pas plus pour attribuer la genèse des ordonnances au Réformateur, d'autant plus lorsque l'on ne considère que les paragraphes des registres des Conseils au moment où Calvin se présente devant le Conseil et réclame avant tout de mettre de l'ordre dans l'église genevoise. C'est oublier tout ce qui a été envisagé depuis avril 1541 et plus encore les nombreuses réunions et révisions qu'il y a eu jusqu'à mi-février 1542. Aussi, les dits éditeurs ne retiennent que les paragraphes des registres des Conseils qui les intéressent pour justifier leur point de vu (voir ci-dessous, p. XXX). La « formule du serment prescrit aux ministres » en est un autre exemple. « Le changement de rédaction que contient le document prouve que c'est le projet présenté par Calvin au Petit Conseil. Les Registres de celui-ci montrent que ce fut le 17 juillet 1542 » assurent-ils suivit en cela par les éditeurs des *Sources du droit* (C.O., t. X, col. 31, n. 1 et S.D.G., t. 2, n° 803, p. 394, n. 1). Reste à savoir sur quelles bases ? En fait si la date 1546 figurant au dos du document est bien ajoutée postérieurement en fonction de son utilisation (pratique que nous avons pu constater avec nombre d'autres documents dont il faut *toujours* vérifier la date dans le texte et non se contenter des dates volantes), la date de validation de ce serment n'est pas 1542, mais le 4 février 1544, à la suite des élections des syndics et du trésorier. En effet, les ministres, semble-t-il, ont alors présenté devant le Grand Conseil, réuni après la tenue du Conseil général, une série de propositions, validées ou rejetées. Parmi celles-ci, le secrétaire note « Registré laz forme du seyrement des predicans, laquelle az esté trové bone ». Ce serment sera, par ailleurs, transcrit dans le registre des Conseil, le 30 mai 1544, alors que l'on nomme ou confirme les ministres de la campagne en vue de la célébration de la Cène. Pourquoi vouloir absolument l'anti-dater ? Le culte des grands hommes ! Mais on pourrait dès lors anti-dater tous les autres serments figurant dans les dits registres en fonction des besoins (A.E.G., R.C. 38, fol. 55 et 228-229, édité dans S.D.G., t. 2, n°799/b, p. 392-393 et dans A. ROGET, *L'Église et l'État de Genève...*, Genève : 1867, p. 36). Merle d'Aubigné, lui, décrivant avec minutie la situation, préfère éluder habilement la question en écrivant : « un serment, *rédigé un peu plus tard...* » (1876, t. VII, p. 91, nous soulignons).

joue alors et plus encore, que parmi ces « autres » se trouve un réformateur d'envergure, à savoir Pierre Viret !²¹⁹

C'est d'ailleurs, sans aucun doute, à lui que l'on doit le retour de Calvin à Genève et le renouveau de la loi évangélique dans la ville. Calvin est certes au centre des changements qui seront opérés au cours des décennies à venir, mais il est plus que discutable d'en faire le seul et unique chantre de la réforme genevoise²²⁰. Ce fait essentiel est confortée par un fait tout aussi important qui survient également en cette année 1542 : la réunion à Genève des trois principaux réformateurs francophones, à savoir Jean Calvin, Pierre Viret et Guillaume Farel. En effet, Pierre Viret est présent dans la cité début janvier 1541. « Prêté » par les autorités lausannoises pour six mois sur ordre

²¹⁹ On lira avec profit *Pierre Viret et la diffusion de la Réforme* (éd. par Karine Crousaz et Daniela Solfaroli Camillocci), Lausanne : éd. Antipodes, 2014, et plus particulièrement l'article de Geneviève Gross, « Du prédicant de la " Dispute de Lausanne " au rédacteur des *Actes* : Pierre Viret et la construction du ministère pastoral comme figure d'autorité (1536-1548) ». À travers cette étude, Gross se pose immédiatement en opposition « à la position assumée jusqu'ici par les historiens qui entendent surtout défendre la cohérence de la pensée de Viret et consolider la lecture d'un Viret vulgarisateur de Calvin, en offrant à cette interprétation une profondeur d'ordre chronologique », avec pour but affirmée de « décalviniser Viret et le penser en tant qu'acteur participant » (p. 269-286). Enfin, Merle d'Aubigné lui-même écrit : « quoiqu'il en fût bien réellement l'auteur, il est probable pourtant que d'autres, et en particulier Viret, y mirent la main » (*Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin*, 1876, t. VII, p. 77).

²²⁰ Pour rappel, l'adoption de la Réforme à Genève n'est pas le fait de Calvin, mais de Farel. Calvin est arrivé courant 1536, alors que tout est fait : l'évêque et les religieux sont partis, la messe est abolie, la Réforme est votée et l'indépendance proclamée. La première mention qui, d'ailleurs, apparaît dans les registres des Conseils parle non de Jean Calvin, qui devient par la suite Calvin, mais du Français. « Magister Guilielmus Farellus exponit sicuti sit necessaria illa lectura quam initiavit ille Gallus in S. Petro. Propterea supplicat videri de ipsum retinendo et sibi alimentando » (« Maître Guillaume Farel expose que la lecture initiée par le Français à Saint-Pierre est nécessaire. C'est pourquoi il supplie que l'on considère de le retenir et de le nourrir. » (trad. Sandra Coram-Mekkey) ; voir *R.C. impr.*, n.s., t. I, p. 130).

En contrepoint, dans la préface du premier volume des Registres du Consistoire, le Prof. Robert Kingdon écrit un peu hâtivement que le dit Consistoire « est une institution qui fut créée à la demande de Jean Calvin lui-même, au moment de son retour à Genève en 1541 » (*R.Consist.*, t. I, p. VII). Sur ce sujet, voir ci-dessus, p. **XXX**.

des supérieurs bernois, il restera finalement jusqu'en juillet 1542²²¹. Quant à Farel, il est appelé à Genève à la suite de l'affaire qu'il l'opposa à Georges de Rive, seigneur de Prangins et gouverneur du comté de Neuchâtel, et qui mobilisa la majeure partie des églises évangéliques de Suisse, dont celle de Genève²²². Aussi, le 27 janvier 1542, les ambassadeurs genevois mandatés à Bâle pour la traduction du Départ, ainsi que pour contracter de nouveaux emprunts, sont chargés de passer par Neuchâtel «à cause de maître Guillaume Farel»²²³. Leur charge, non stipulée dans les registres, consiste en fait à obtenir l'autorisation de faire venir le ministre neuchâtelois à Genève, ce qu'ils feront avec succès, puisque le 27 février, «suivant les requêtes par ci-devant faites à la Seigneurie de Neuchâtel pour obtenir maître Guillaume Farel, ministre évangélique, icelui maître Guillaume est arrivé et a exposé le grand désir et grand cœur qu'il a pour servir une ville de Genève en son Église, et lesdits seigneurs de Neuchâtel ont envoyé lettres coment il le nous laissent pour un mois»²²⁴. Farel séjournera à Genève du 26 février au

²²¹ Sur ce sujet, voir *R.C. impr.*, n.s., t. VI/1, p. XXX (intro) et la présente édition, p. RC450v, RC64v, RC69v et RC70v. Une étude reste à faire sur les motivations réelles des autorités bernoises concernant le retour de Calvin à Genève. En effet, bien qu'en conflit ouvert avec les autorités genevoises, Messieurs de Berne autorisent non seulement le séjour de Viret, mais acceptent, en plus, de le reconduire au moins à 3 reprises et ce malgré les réclamations réitérées des Lausannois auprès de qui il fait cruellement défaut. Plus encore, ils soutiennent le transfert de Calvin à Genève, quant bien même le Réformateur est un opposant somme toute virulent de leur vision eucharistique, raison d'ailleurs de son bannissement de Genève en 1538. Les tous derniers mots du discours d'adieu de Calvin offerts aux ministres le 28 avril 1564, un mois avant de décéder, ne font que le confirmer. Parlant des Bernois, Calvin dira avec une certaine amertume et peut-être avec critique : «ils m'ont toujours plus craint qu'aimé, et je veux bien qu'ils sachent que je suis mort en cette opinion d'eux qu'ils m'ont plus craint qu'aimé, et encore me craignent plus qu'ils ne m'aiment, et ont toujours eu peur que je ne les troublasse en leur eucharistie !» (*C.O.*, t. IX, col. 894, ainsi que Emidio CAMPI et Christian MOSER, « "Entre amour et crainte". Calvin et les Confédérés », dans *Calvin et le calvinisme : cinq siècles d'influences sur l'église et la société*, Genève : Labor et Fides, 2008, p. 34).

²²² . En juillet 1541, Farel avait en effet décrié publiquement, lors d'un de ses sermons, l'attitude d'une des filles du dit gouverneur, qui refusait de vivre avec son mari. Une partie de la population avait réclamé son bannissement, évité de justesse grâce au soutien des autres églises évangéliques de suisses. Voir la présente, p. RC460v et aussi *R.C. impr.*, n.s., t. VII/1, p. introduction XXX.

²²³ Voir la présente édition, p. RC449.

²²⁴ Voir la présente édition, p. RC508v. Il est arrivé la veille.

23 mars²²⁵. Le « trépied d'élite » est alors réuni pour le plus grand profit de la réforme genevoise²²⁶.

Mais revenons-en aux ordonnances ecclésiastiques. Calvin à Genève, la Seigneurie accède, il est vrai, immédiatement à sa requête, mais tout en prenant bien soin de faire savoir que le pouvoir est sien. Comment ? En faisant revoir et corriger devant les Petit, Grand et Général Conseils les ordonnances nouvellement élaborées par les ministres et les conseillers commis. Au cours de ces révisions, certains articles sont purement et simplement refusés. Plus encore, le 9 novembre, le Grand Conseil impose la présence d'un syndic à la tête du Consistoire, une concession plus que symbolique, et ceci, après que le Petit Conseil ait sèchement répondu aux ministres qui souhaitaient « voir les réparations sur les ordonnances de l'Eglise », que « à eux n'appartient les revoir »²²⁷. Le message ne pouvait être plus clair. Aussi, le 20 novembre, suivant l'ordre coutumier de validation, les ordonnances sont finalement présentées au Conseil général qui les accepte, mais cela ne suffira pas. Pour être bien sûr que les changements ont bien été opérés, le 2 janvier 1542, le Petit Conseil ordonne un nouveau contrôle, comme le note le secrétaire des Conseils dans le registre : les ordonnances « ont été passées par Petit, Grand et Général Conseils ; toutefois ont été corrigées et, avant qu'elles soient mis à l'imprimerie, résolu que, en un Conseil extraordinaire, lesdites ordonnances soient vues, afin que cela qu'est passé par le Général ne soit changé »²²⁸. On pourrait alors penser l'affaire close, mais le 14 février, Calvin, au nom des ministres, prie le Conseil « de leur communiquer les articles du Consistoire, afin d'y procéder juxta iceux.

²²⁵ Voir la présente édition, p. RC518, RC533v et RC540v. Il est arrivé la veille.

²²⁶ Théodore de Bèze, *Les Vrais portraits des hommes illustres*, Genève : Slatkine reprints, 1986, p. 127. Dans sa biographie de Viret, qui suit celles des deux autres réformateurs, Bèze utilise cette expression qu'il complète par : « en telle sorte que le commun proverbe célébroit le savoir de Calvin, la véhémence de Farel, et l'éloquence de Viret ». De son côté, dans son *Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin*, Jean-Henri Merle-d'Aubigné a décrit le triumvirat en ces mots : « L'ardent Farel fut le saint Pierre de la Réforme, le puissant Calvin en fut le saint Paul, et le doux Viret le saint Jean » (Paris : Michel Lévy Frères, 1864, t. III (France, Suisse, Genève), livre V, chap. 3, p. 296).

²²⁷ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. RC384v..

²²⁸ Voir la présente édition, p. RC449 et R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. XXX (intro). En fait, la rédaction fut plus complexe, puisque le 21 novembre, Calvin, Porral, Roset et Balard ont eu pour charge de mettre au propre la version acceptée par le Conseil général. Trois jours plus tard, elles sont lues en Conseil et acceptées, et le lendemain, on les lut encore aux ministres et aux membres du Consistoire (R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. RC408, RC410v et RC412, et R.*Consist.*, t. I, p. XXI).

Resolu que lesdits articles soient encore lus en Conseil. Et après, leur soient délivrés »²²⁹. Cette attitude de méfiance et plus encore de défi (on n'oserait dire de provocation) présidera jusqu'en 1555 les relations entre Calvin et les autorités de la Ville. Quant aux ordonnances, elle ne seront finalement pas imprimées²³⁰.

Faut-il dès lors retirer à Calvin la paternité des dites ordonnances ? La réponse est non, bien évidemment. Calvin y a participé pleinement et a présidé à l'essentiel, mais il serait faux de dire qu'il les a écrites, sous entendu de A à Z. Il a dû mettre de l'eau dans son vin et faire des concessions, dont les plus importantes, comme nous allons le voir, sont la présidence du Consistoire par le premier syndic, la parité du magistrat et du corps ecclésiastique, et les 4 célébrations de la Cène sur le modèle bernois (quand bien même les fêtes célébrées diffèrent)²³¹.

En fait, à l'image de ce que nous avons vu pour les ordonnances sur la justice, ce qui semble être l'élément le plus important à porter au crédit de Calvin dans la rédaction des ordonnances ecclésiastiques, c'est la forte structure qui les régit, tout autant que la rapidité de rédaction. En effet, il a fallu à peine trois semaines pour les coucher par écrits, mais plus encore tout y est ordonné, suivant un degré d'importance décroissant²³².

²²⁹ Voir la présente édition, p. **RC499v**. Ce passage et le précédent sont généralement mis de côté par les historiens.

²³⁰ La raison de l'absence d'impression tient à la peur des reproches ou des conflits qu'elle pourrait engendrer, considérant qu'une édition permet une grande diffusion. En ce cas, comme dans d'autres (les ordonnances, l'histoire de la ville, les décisions de justice, etc.), la Seigneurie veut éviter ce genre d'incidents, ce d'autant plus que sa situation politique sur le plan international est alors fort délicate.

²³¹ Voir ci-dessous, n. **XXX** et aussi, BORNERT, p. 194-196 et 199-200, et MERLE D'AUBIGNÉ, t. VII, p. 80.

²³² Voir ci-dessus, p. **XXX**. Les éditeurs des *C.O.*, dans le premier chapitre de leur introduction à *L'Institution de la religion chrétienne* retracent brièvement les « prédécesseurs de Calvin dans la théologie dogmatique protestantes ». Ils mentionnent les *Loci communes rerum theologicarum* (1521) de Melancton, le *Commentarius de vera et falsa religione* (1525) et le *Brevis et clara fidei expositio ad Regem Christianum* de Zwingli (publié en 1536 par son successeur Henri Bullinger), et enfin la *Summaire briefve declaration d'aucuns lieux fort necessaires à ung chascun Chrestien pour mettre sa confiance en Dieu et ayder son prochain...* (1534) de Guillaume Farel. Parlant de ce derniers ouvrages, les éditeurs écrivent « l'ordre dans lequel les matières se suivent ici n'est guère plus rationnel que celui des livres précédemment analysés. On peut même dire qu'il l'est à un moindre degré ». Plus encore, comparant ces ouvrages avec *L'Institution chrétienne*, « même tel qu'il se présente

Pour ce qui est du contenu (soit le fond), la majeure partie provient de son expérience strasbourgeoise et de ses lectures et expériences accumulées entre 1536 et 1541²³³. Pour bien comprendre les ordonnances genevoises, il faut considérer la gestion de l'église strasbourgeoise entre 1531 et 1541²³⁴. René Bornert décrit la situation comme suit : « À partir de 1530, les idées de Bucer sur la question se précisaient. Un organe à la fois éducatif et répressif s'imposait, pour protéger la nouvelle organisation ecclésiastique encore frêle, pour enrayer les divisions suscitées par les sectaires, pour maîtriser le courant réformateur lui-même. L'institution des anciens ou des curateurs par le décret du 30 octobre 1531 apporta la première réponse. Le magistrat nomma dans chacune des sept paroisses trois curateurs, un parmi les membres du gouvernement, un parmi les échevins, un dans la communauté paroissiale. Ces anciens, dont le mandat était en principe à vie, avaient pour mission de surveiller la vie et la doctrine des pasteurs. Une commission restreinte assistait à toutes les délibérations pastorales. Le collège, au complet, se réunissait au moins une fois par trimestre avec l'ensemble des pasteurs. Cet organe fournissait donc au gouvernement civil et aux laïcs un moyen de contrôler le ministère des pasteurs. Ce fut donc une discipline ecclésiastique à rebours ! En mai, 1533, Bucer rédigea un projet de discipline ecclésiastique pour l'église de Saint-Gall. Il avait donc des idées personnelles en la matière. Cette affaire fut l'objet d'une correspondance nourrie entre lui et son ami Ambrosius Blaurer. À Strasbourg même, ce fut le synode de 1533 qui pose les fondements d'une discipline ecclésiastique. Les diverses prescriptions se trouvent disséminées dans les *16 articles*, dans l'*Ordonnance ecclésiastique* de 1534 et dans l'*Ordonnance disciplinaire* de 1535, ainsi que dans le *Catéchisme* de Bucer de 1534 »²³⁵. Or, constate Bornert, « cette mainmise du magistrat et des laïcs

dans sa première édition », ils concluent, « nous y trouvons bien les mêmes éléments de doctrine, les mêmes sujets de controverse, et quelquefois jusqu'aux mêmes arguments, mais nous n'avons pu découvrir aucune trace de dépendance directe, à l'exception de celles assez peu accusées du reste que nous venons de signaler à l'égard du *Catéchisme* de Luther » (*C.O.*, t. III, p. VII-X).

²³³ Calvin l'exprime brièvement, mais très clairement dans son discours d'adieu (*C.O.*, t. IX, col. 894).

²³⁴ Lucien Fèbvre résume très bien la pensée d'un grand nombre d'historiens : « Le vrai calvinisme, ce n'est pas à Genève en 1536, aux côtés de Farel ; ce n'est pas non plus à Genève en 1542 qu'il vit vraiment le jour : ce fut à Strasbourg, de 1538 à 1541 » (« Une mise en place. Crayon de Jean Calvin », *Au cœur religieux du XVI^e siècle*, Paris : SEVPEN, 1968, p. 261). Il se base sur le travail de Jacques Pannier, *Calvin à Strasbourg*, Strasbourg / Paris : Librairie ISTRAS, 1925.

²³⁵ *La Réforme protestante du culte à Strasbourg au XVI^e siècle (1523-1598). Approche sociologique et interprétation théologique*, Leiden : E.J. Brill, 1981, p. 411-412.

sur la discipline ecclésiastique en causa la faillite », si bien qu'en 1538, « Bucer envisagea une discipline ecclésiastique indépendante du pouvoir séculier ». Le *Traité de la cure d'âme* « propose un nouvel équilibre entre le magistrat et le corps pastoral en matière de discipline. L'État doit pourvoir au bien commun des sujets et ce bien commun inclut le bien moral et religieux. L'autorité civile doit donc veiller à ce que personne ne fasse du tort, ni à lui-même ni aux autres, par une vie désordonnée et déréglée. Le cas échéant, la police de l'État doit réprimer les délits qui nuisent au bien personnel des sujets et au bien commun de la société. Mais l'Église doit disposer elle aussi d'une juridiction propre, indépendante de celle de l'État. Le droit de l'Église d'intervenir au for externe dans la conduite de ses membres est fondé sur la promesse des clés. [...] Cette discipline spirituelle de l'Église doit compléter et même se subordonner le pouvoir répressif de l'État »²³⁶. Si les magistrats strasbourgeois n'acceptèrent cette proposition que très partiellement en 1539, elle fut retenue en Hesse. C'est dans ce contexte que Calvin arrive à Strasbourg et y fonde l'église réformée française (*ecclesiola gallicana*)²³⁷ qui lui servira finalement de laboratoire et de base à toutes les églises réformées de France.

Durant son séjour strasbourgeois, Calvin réédite et augmente son *Institutio Christianae religionis* en 1539, tout en la traduisant en français, version qui sera publiée en 1541 à Genève. Rapidement apparaît au début de l'année 1539 un livre de psaumes en français de sa main, qu'il transmet à Farel pour qu'ils soient chanter à Neuchâtel. Ces psaumes, les premiers d'une longue série, sont probablement issue des traductions de Marot, à l'exception de quelques uns traduits par Calvin. Pour ceux-là, il retient les mélodies strasbourgeoises les plus connues²³⁸. Quant à la liturgie, Calvin préfère s'inspirer de celle de Strasbourg plutôt que de celle de Farel, éditée à Neuchâtel en 1533 et rééditée en 1538 à Genève. Il n'est pas de notre propos de développer plus avant, ici, les emprunts de Calvin, dans sa mise en place des églises strasbourgeoise et genevoise²³⁹.

Ce qu'il faut retenir, c'est l'importance de l'influence de l'église strasbourgeoise en allemand et de Bucer, et aussi du fait que la dite église comprenait sur le plan ecclésiastique, des pasteurs, des docteurs et des

²³⁶ BORNERT, p. 414-415 et aussi p. 202-205 pour le Hesse.

²³⁷ Son premier prêche date du dimanche 8 septembre 1538. Suivent 4 sermons par semaine et une célébration de la Cène par mois (BORNERT, p. 194-195).

²³⁸ Sur ce sujet, voir BORNERT, p. 196-197 et PANNIER, p. 24-27.

²³⁹ Sur ce sujet, nous renvoyons aux ouvrages mentionnés de Bornert, de Pannier et de Strohl, ainsi qu'à Anne-Marie HEITZ-MULLER, *Femmes et Réformation à Strasbourg (1521-1549)*, Paris : PUF, 2009.

anciens que l'on retrouvera dans les ordonnances ecclésiastiques de Genève et auxquels s'ajouteront les diacres.

En fait, Calvin, outre les règles strasbourgeoises, se base essentiellement sur l'Écriture. Dans son *Institutio Christianae religionis* déjà, publiée en 1536 (et dans sa version française, l'*Institution chrétienne* de 1541 que nous citons ici), insiste sur ce fait. Sur cette base, il explique, entre autre, l'origine et l'évolution des 4 ministères : « Touchant de ceux qui doivent présider en l'Église, pour la régir selon l'ordonnance de Christ, saint Paul met en premier lieu les Apôtres, puis les Prophètes, tiercement les Évangélistes, après les Pasteurs, finalement les Docteurs (Ephés. IV, 11) ». Depuis la fondation de la première Église, Apôtres, Prophètes et Évangélistes ont disparu. Calvin poursuit donc sa pensée sur les deux derniers. « S'ensuivent les Docteurs et les Pasteurs, desquels l'Église ne se peut jamais passer. Or je pense que c'est la différence entre ces deux espèces, que les Docteurs n'ont point charge de la discipline, ni d'administrer les Sacrements, ni de faire les exhortations et remontrances, mais seulement d'exposer l'Écriture, afin qu'il y ait toujours saine doctrine et pure conservée en l'Église. Or la charge des Pasteurs s'étend à toutes ces choses »²⁴⁰. Il opère donc une distinction nette entre les deux ministères, mais ne s'arrête pas là. « Pourtant du commencement chacune Église a eu comme un conseil ou consistoire de bons prud'hommes, graves et de sainte vie, lesquels avaient l'autorité de corriger les vices comme il sera vu puis après. [...] La sollicitude des pauvres a été commise aux Diacres : combien que saint Paul en met deux espèces en l'Épître aux Romains. Celui qui distribue, dit-il, qu'il le face en simplicité ; celui qui exerce miséricorde, qu'il le face joyeusement (Rom. XII, 8). Vu qu'il est certain qu'il parle là des offices publiques de l'Église, il faut qu'il y ait eu deux genres de Diacres différents. Or, si je ne suis bien abusé, au premier membre il dénote les Diacres qui administraient les aumônes ; au second, ceux qui avaient la charge de panser les pauvres et leur servir, comme étaient les veuves, desquelles il fait mention à Timothée. Car les femmes ne pouvaient exercer autre office public que de s'employer au service des pauvres (1 Tim. V, 9-10) »²⁴¹. Nous noterons que le 18 mars 1539 déjà, le Petit Conseil estimait « qu'il serait bien licite d'avoir deux diacres en cette

²⁴⁰ Jean CALVIN, « *Institution de la religion chrétienne* (1541) », dans *C.O.*, t. IV, (Livre IV, chap. III), col. 619-620 et « *Institutio christianae religionis* » dans *C.O.*, t. II, col. 779-780.

²⁴¹ CALVIN, *ibid.*, col. 624-625 et *ibid.*, col. 782-783. Sur ce sujet, voir aussi Marc VIAL, *Jean Calvin. Introduction à sa pensée théologique*, Genève : Labor et Fides, 2008, particulièrement p. 133 et suivantes, et Olivier MILLET, *Calvin, un homme, une œuvre, un auteur*, Paris : Infolio, 2008, particulièrement p. 53-58.

ville pour baptiser, faire les épousailles, visiter les malades et s'aider à donner la Cène, coment en toutes autres part des contrées évangéliques a » (*R.C. impr.*, n.s., t. IV/1, p. 120), mais finalement, en 1541, les ordonnances ecclésiastiques genevoises, transfèrent la charge de diacre aux 4 procureurs de l'Hôpital. De leur côté les anciens, dont la fonction n'est plus de surveiller les ministres, comme à Strasbourg, mais le peuple et sa bonne conduite, ils sont au nombre de douze, issus des Conseils de la Ville, et représentent la plus grande part des laïcs « au service » de l'Église genevoise. Calvin veut instaurer discipline et éducation religieuse, mais dans les faits ce sont pas moins de 17 conseillers ou civils qui sont nommés en 1542, important contrepoids de la Seigneurie au corps pastoral, constitué, lui, d'environ 9 ministres citadins (Viret et Farel compris) et 4 ministres ruraux (dont le maître d'école Sébastien Castellion chargé de prêcher à Vandœuvres)²⁴².

Si l'on s'attache à la terminologie, elle n'est pas très claire, ou du moins son emploi pose problème. Si l'on sait que les prédicants (ou pasteurs) prêchent, que les docteurs enseignent, que les diacres soulagent et que les

²⁴² En ville, les ministres sont Jean Calvin, Henri de La Mare, Aimé Champereau, Philippe Osias, Pierre Blanchet (hôpital pestilentiel), Matthieu Geneston (diacre), Louis Trepperaux (diacre), auquel s'ajoutent Pierre Viret et Guillaume Farel prêtés pour quelques mois. À la campagne, on trouve Jacques Bernard (Satigny et Peney), Nicolas Wandart, remplacé en décembre par Abel Poupin (Jussy), un ministre à Armoy et le recteur de l'école Sébastien Castellion, chargé de prêché à Vandœuvres. Les ordonnances ecclésiastiques genevoises préconisent « qu'il sera besoin d'avoir cinq ministres et trois coadjuteurs qui seront aussi ministres pour ayder et subvenir selon que la nécessité le requerra ». Les docteurs ne sont en théorie point des ministres, mais le « degré plus prochain » à ces derniers. Dans la pratique ils n'apparaissent pas immédiatement et leur nombre sera variable, fonction des matières enseignées. Les anciens sont élus à raison de 2 du Petit Conseil, 4 du Soixante et 6 du Grand Conseil. Enfin, pour ce qui concerne les diacres, les pauvres étant soignés, nourris et logés à l'Hôpital, les ordonnances préconisent que les 4 procureurs de l'Hôpital soient assimilés aux diacres et que l'un d'eux soit en charge plus spécifiquement des revenus (*R.C.P.*, t. I, p. 5-8). Notons que le dévoué Merle d'Aubigné s'en tire avec une pirouette toute partisane. « Ces anciens *commis* ou délégués par les Conseils, étaient au fond des magistrats », écrit-il avec justesse, avant de poursuivre, « mais la circonstance que les ministres étaient consultés, l'influence que des pasteurs devaient avoir sur leur collègues laïques, enfin la nature même de leurs fonctions, en faisaient plutôt des êtres de deux genres, appartenant moitié à l'Église et moitié à l'État » (1876, t. VII, p. 93-94). En revanche, son analyse sur l'implication du magistrat dans la rédaction des ordonnances ecclésiastiques est pleine de bon sens et dirons-nous, de lucidité (*ibid.*, p. 99-104).

anciens surveillent, qu'en est-il des ministres ? À Genève, le terme « prédicant » tant à être remplacé par celui de « ministre » dès les premières années de la Réformation. Mais la distinction n'est pas très nette entre « ministre » et les autres fonctions. Le 17 juillet 1542, quatre Français prêtent serment devant la Seigneurie. Philippe Osias, dit de Ecclesia, et Pierre Blanchet, sont en effet nommés prédicants, et Matthieu Geneston et Louis Treppereau, diacres. La distinction semble limpide en apparence et leurs salaires le reflètent. Fixés sur les conseils de Calvin, le 24 juillet, ils s'éleveront à 240 florins pour les deux prédicants, à 200 florins pour Matthieu Geneston, docteur en droit, « voyant qu'il pourra conseiller les affaires de la Ville », et 140 florins pour Treppereaux. À cela s'ajoute un logement de fonction²⁴³. Nulle autre mention de diacre n'est faite dans le registre, ni dans le suivant. Par contre, le 18 août, Calvin propose « qu'il serait bien convenable pour un temps faire changement de ministres, afin que le peuple soit tant mieux édifié, et entre eux ont avisé que lui et Champereau feraient leur devoir à la Madeleine ; maître Henri et monsieur de Geneston auraient à faire les sermons à Saint-Pierre le matin, et de Ecclesia et maître Pierre, à Saint-Gervais ; ce que lui a été accordé »²⁴⁴. Entre-temps Geneston est donc devenu ministre. Quant à Treppereaux, chargé de prêcher à Saint-Gervais, il réclamera au Petit Conseil, le 27 novembre, une augmentation de salaire. On lui accordera 200 florins, ce qui fera aussi de lui un ministre²⁴⁵.

Au regard de cela, on peut donc résumer la situation en 1542 comme suit : les « anciens » sont issus de la magistrature et sont donc hors du corps ecclésial (quand bien même ce sont pour une bonne part des partisans de Calvin, ils sont avant tout des citoyens et bourgeois de Genève). De même pour les « diacres », qui sont en définitive les procureurs de l'Hôpital. Les deux « diacres » nommés en juillet 1542 sont en fait des ministres sous-payés et probablement mis à l'épreuve, leurs compétences devant encore être démontrées²⁴⁶. Quelques mois suffiront à convaincre de leurs dispositions. Aussi, d'une manière fort diplomatique, Calvin et la Seigneurie ont, dans ce

²⁴³ Voir la présente édition, p. RC72, RC74 et RC76.

²⁴⁴ Voir la présente édition, p. RC98.

²⁴⁵ Voir la présente édition, p. RC178.

²⁴⁶ C'est là plus qu'une hypothèse. Le 14 janvier 1544, il sera commandé aux « predicans de fere visitacions vers les malades et semblablement vers les prisonyers », et le 31 décembre 1544, alors qu'il sera décidé de s'occuper des habitants de Valleiry, il sera aussi « ordonné qu'il soit pourvu d'un prédicant, de quelqu'un qui servira de diacre, qui aura moitié gage » (A.E.G., R.C. 38, fol. 30v° et R.C. 39, fol. 84v°). La terminologie de *l'Institution de la religion chrétienne* est donc purement théorique, du moins au début durant les années 1540.

cas précis, trouvé un accord tout à la fois financier et de ressource humaine, contentant chacune des parties. En définitive, le seul vrai « diacre » (selon la terminologie calvinienne) sera le ministre Pierre Blanchet envoyé à l'hôpital pestilentiel pour y soulager les malades et aussi servir de notaire, la peste entraînant nombre de dévolutions successorales. Quant aux « docteurs » (ou professeurs), aucun n'est nommé avant quelques années, le temps que les personnes compétantes soient trouvées et que le Collège soit opérationnel (1559 ?). Seul Castellion fait tout à la fois office de recteur du Collège naissant et de ministre campagnard.

Aussi, le corps ecclésiastique genevois se compose des seuls 13 ministres citadins ou ruraux (dont les *intérimaires* Farel et Viret, et le dit Castellion), qui en plus des sermons et de la célébration de la Cène, n'hésitent pas à assurer le travail des anciens, à savoir la surveillance de la bonne conduite de la population qu'ils effectuent avec zèle, dans la rue tout autant qu'au Consistoire. La répartition théorique précise des ordonnances ecclésiastiques et de l'*Institution de la religion chrétienne* de Calvin se heurte donc cruellement à la réalité, à savoir le manque crucial de personnels qualifiés, auquel la création de l'Académie en 1559 tentera de répondre, mais également au manque de finances de la Seigneurie qui ne permet pas de susciter de nombreuses vocations. La prédestination, elle, tarde à montrer ses effets !²⁴⁷

Sur le plan pratique et concret maintenant, à peine arrivé, Calvin à fort à faire. La mise en place de ce que l'on peut appelé un ordre nouveau ne se fait pas sans mal et le renfort de Viret et Farel est tout sauf inutile. De tout ce système, l'élément le plus important est sans aucun doute le Consistoire dans le sens où il police les mœurs genevoises de manière drastique²⁴⁸. La délation est au cœur du processus. Les Genevois en continuelle bataille avec leurs voisins trouvent là un moyen fort pratique de nuire à leurs ennemis, mais sont par là même sujet à ces dénonciations faciles. Aussi, le Consistoire ne

²⁴⁷ Le 21 janvier 1544, un arrêt du Petit Conseil illustre bien la situation et la répartition des pouvoirs en place : « (*Les ministres de la Ville*) — Lesqueulx hont rappourter comment il hont trouvés deux ministres propres et sçavans, lesqueulx sont prest de presenter à la Seygneurie pour accepter ou reffuser etc., et sur ce, ordonné de supercedyr de les accepter jusque à la venue de nous ambassadeurs que sont à Berne : cart si l'accord ce fayct entre Berne et Geneve, il en fouldra davantage. Et cependant leur soyt remonstré que les predicans seront tenuz servir l'Eglise tant dans la ville que dehors et ausy tant en temps de prosperité que en necessité, soyt en Geneve peste et aultrement » (A.E.G., R.C. 38, fol. 36).

²⁴⁸ Voir la présente édition, p. [RC499v](#) et [RC504v](#).

désemploit pas²⁴⁹. Cependant, très rapidement des conflits d'autorité voient le jour avec le Petit Conseil, en particulier en ce qui concerne la peine suprême : l'excommunication ou privation de la Cène. Calvin et les ministres estiment qu'elle est de leur ressort puisqu'elle concerne la religion. La Seigneurie estime, au contraire, que cette prérogative lui revient de plein droit comme symbole de sa pleine et entière souveraineté. La bataille commence et ne saura trouver une solution avant 1555²⁵⁰.

L'un des exemples les plus manifestes, en 1542, de ce rapport de force apparaît à l'occasion de la publication d'un ouvrage rédigé par Calvin. En effet, pour consolider la mise en place de cette église réformée genevoise, que le réformateur veut exemplaire pour le reste de la Chrétienté, le 14 février, il propose, en plus des ordonnances ecclésiastiques, d'éditer « une déclaration plus ample à l'usage des deux sacrements, assavoyer la sainte Cène et le baptême ». Contre toute attente, le Conseil ne se fie pas à la seule autorité du théologien. Il décide de revoir la copie pour juger de sa conformité. Et, bien entendu, une semaine plus tard, en toute logique, l'accord est donné. Le Petit Conseil a cependant pu montrer qu'il était le souverain, ce qui ne va pas sans irriter Calvin. À cette occasion, il est aussi proposé « que l'on doive suivre

²⁴⁹ Les premiers procès verbaux du Consistoire qui ont été conservés datent du 16 février 1542. Ceux des neuf premières séances sont perdus. Les éditeurs des registres du Consistoire constatent que « pendant les 27 premiers mois de fonctionnement du Consistoire, y compris trois mois où il ne siégea pas (donc 24 mois en somme), le Consistoire convoqua 843 personnes, dont 142 qui étaient témoins (86) ou plaignants (46 seulement) » (*R.Consist.*, t. I, p. XIII, n. 2 et p. 1, n. 2).

²⁵⁰ En avril 1547, le conflit atteindra un point culminant. Il s'agira de savoir si l'on doit renvoyer devant le Consistoire les défaillants après qu'ils soient passés devant le Petit Conseil. Calvin interviendra en personne. À cette occasion, les ordonnances seront revues et un compromis sera finalement trouvé. Mais le Conseil en profitera pour « remontrer audit ministre qui ne permette que nul n'ait à faire appeler personne au Consistoire qui n'ait bonnes informations par lesquelles ce constera de sa faute ou que son péché ou forfait soit public », sous-entendant par là que le zèle des ministres à convoquer les habitants pour tout et n'importe quoi doit cesser (*A.E.G.*, R.C. 42, fol. 70v°-71, 75v°, 76, 82v-83, 90v, 97, 109 et 110v°). Mais ce ne sera finalement qu'en janvier 1555 que Calvin sortira victorieux de cette lutte de pouvoir, « lorsque le Conseil, en décidant de se tenir aux édits déjà promulgués, confirm[er]a tacitement [s]a position » en matière d'excommunication (*R.Consist.*, t. 8, p. XIV et *A.E.G.*, R.C. 47, fol. 202 et R.C. 48, fol. 138v°, 168, 168v°, 170v°, 175, 176v°, 179, 181 et 182v°). D'une manière générale, il suffit de lire les *Registres de la Compagnie des pasteurs* pour voir à quel point les divergences de points de vue sont grandes.

ainsi coment l'on a commencé, jusqu'il soit arrêté par un synode concordant les églises ». *Le Petit traité de la sainte Cene*, dont la première édition fut faite par Michel Du Bois, est alors imprimé quelques semaines plus tard chez Jean Girard²⁵¹. Calvin et Colladon mentionnent aussi un *Catéchisme* à l'intention des enfants écrit par le réformateur, et qui aurait été aussi publié courant 1542 chez le même imprimeur, mais dont aucun exemplaire ne nous est parvenu²⁵².

Outre les textes structurels, l'année 1542 connaît aussi quelques remaniements d'ordre ministériel. Si le 4 avril, le Petit Conseil refuse d'autoriser Henri de La Mare à déménager à Saint-Gervais²⁵³, il est généralement plus attentif aux confort et requêtes de ses ministres ou du moins adapte ses décisions en fonction des impératifs du moment. Ainsi, le 5 mai, Calvin et Viret exposent que le ministre d'Armoy « ne peut satisfaire à la charge de son ministère, voyant qu'il y a trois temples où il faut qu'il soit faite la prédication et sont situés loin l'un des autres, avec ce, n'a nulle habitation, sinon à louage, et n'a jamais eu jardin ni autre chose pour cultiver quelque peut de chanvre, requerant avoir sur ceci bon avis ». Le Conseil décide « que encore pour à présent il suive à sa charge coment a commencé et persévère jusqu'à ce que l'affaire et différend étant entre les deux Seigneuries, Berne et Genève, soient parachevés. Quant à un jardin, que le jardin de la cure d'Armoy lui soit octroyé et rebattu à l'amodiatiaire. Semblablement, soient payés les louages de la maison qu'il tient pour un certain temps et, cependant, l'on advisera de visiter la maison de la cure d'Armoy. Quant au catéchisme d'icelui, s'en pourra déporter jusqu'à ce que les seigneurs de Berne le fassent tenir en leur églises »²⁵⁴. Le 27 juin, Henri de La Mare revient devant le Conseil pour demander, cette fois-ci, une

²⁵¹ Voir la présente édition, p. RC504v.

²⁵² Les ordonnances ecclésiastiques stipulent que tous les enfants devront être envoyés au catéchisme le dimanche, à midi, et qu'un manuel doit être élaboré, avec lequel on leur enseignera la doctrine, sur laquelle ils seront interrogés (*S.D.G.*, t. II, n°794, p. 387 et *R.C.P.*, t. I, p. 11).

Si Bèze ne fait aucune mention de ce catéchisme dans sa première version de la *Vie de Calvin*, Colladon, lui, ajoute dans sa version de 1565 : « Il fit aussi en peu de jours le *Catechisme* tel que nous l'avons maintenant ; non pas qu'il y ait rien changé du premier quant à la doctrine, mais la reduisant en bonne methode par demandes et reponses, pour estre plus aisee aux enfans, au lieu qu'en l'autre les choses estoient traittees par sommaires et briefs chapitres ». Bèze reprendra le texte en 1575 comme suit : « (Nicolas COLLADON, *Vie de Calvin*, p. ci-cii et Théodore DE BÈZE, réédité dans *C.O.*, t. XXI, col. 64-65 et 306 ; voir aussi GLN15-16, n° 39).

²⁵³ Voir la présente édition, p. RC536.

²⁵⁴ Voir la présente édition, p. RC5.

augmentation de salaire, « attendu la cherté du temps ». Le Conseil la lui refuse, ainsi qu'à tous les autres ministres par anticipation, à cause des charges à supporter par la Seigneurie, « que sont grandes »²⁵⁵. En revanche, à la suite du départ de Viret, le 17 juillet, les ministres obtiennent la nomination de deux nouveaux ministres et de deux diacres (ou « coadjuteurs »), comme nous l'avons vu. Cette décision, suivant les nouvelles ordonnances est cependant soumise, au préalable, à l'approbation des différents Conseils, qui la valident l'un après l'autre²⁵⁶. Le 24 juillet, les nouveaux nommés sont pourvus d'un logement et d'un salaire évalué en fonction de leurs compétences. Dans le même temps, Jacques Bernard est muté à Satigny. Calvin est chargé de le présenter le dimanche suivant aux villageois. Quant au châtelain de Peney, il reçoit 40 florins pour rénover la maison de la cure de Peissy où doit loger le nouveau ministre²⁵⁷. Au contraire, le 14 août, Nicolas Vandart, ministre à Jussy, est mis sur la célette et ne doit son salut momentanément qu'au soutien de Calvin. Or, ce dernier explique son attitude à Viret, dans une lettre datée du 19 août. Il ne s'agit pas d'une question de respect ou d'amitié, mais plutôt « d'un soucis de ne pas destituer un ministre si rapidement après son retour à Genève »²⁵⁸. Le 18 août, Calvin propose en Conseil le tournus des ministres mentionnés précédemment²⁵⁹. Dix jours plus tard, Pierre Blanchet et Louis Treppereau, demandent un logement attitré à Saint-Gervais. Claude Du Pan est alors chargé d'amodié au nom de la Ville la maison de Richardet²⁶⁰. Or, le 23 octobre, Pierre Blanchet accepte d'aller consoler les pauvres à l'hôpital pestilentiel qui vient de rouvrir. Outre son gage, il reçoit en compensation de son acte courageux et volontaire un bossot de vin, ainsi que du bois et du pain pour ses besoins quotidiens²⁶¹. Le 17 novembre, Calvin, « lequel journallement prend plusieurs peines pour la Ville », reçoit lui aussi un bossot de vin vieux conservé à l'Hôpital²⁶². Dix

²⁵⁵ Voir la présente édition, p. RC54v.

²⁵⁶ Voir la présente édition, p. RC65v, RC69 et RC70.

²⁵⁷ Voir la présente édition, p. RC74 et RC76v. Le châtelain recevra son mandat le 28 juillet et un autre mandat de 10 florins le 26 septembre (voir la présente édition, p. RC564v, n. * et RC124v).

²⁵⁸ Voir la présente édition, p. RC94 et HERMINJARD, t. VIII, n° 1 149, p. 105, traduction dans ROGET, t. 2, p. 46).

²⁵⁹ Voir la présente édition, p. RC5.

²⁶⁰ Voir la présente édition, p. RC104v et RC112. La maison de la cure de Saint-Gervais sera aussi envisagé pour l'autre ministre en charge de ce quartier (voir la présente édition, p. RC124v).

²⁶¹ Voir la présente édition, p. RC151v.

²⁶² Voir la présente édition, p. RC172v.

jours plus tard, à la suite de sa requête, Louis Treppereau voit son salaire passer de 140 florins à 200 florins²⁶³. En revanche, le 28 novembre, le ministre d'Armoy tentera sans succès d'obtenir une augmentation. Jean Chautemps sera juste chargé de le pourvoir « en toutes choses nécessaires »²⁶⁴.

Mais le fait le plus intéressant en cette année 1542 est peut-être la création de l'église italienne de Genève. En effet, le 23 octobre, le Petit Conseil accorde à Bernardino Occhino et à son compagnon Jérôme de Melfi de pouvoir prêcher en italien à la chapelle du Cardinal, à Saint-Pierre, puis à Saint-Germain²⁶⁵. Il faudra cependant attendre 1551 pour que cette église prenne vraiment son essor avec le flot de réfugiés arrivant en ville.

Pour ce qui est des édits, arrêts ou autres ordonnances concernant la religion, ils sont peu nombreux en cette année 1542. Outre les traditionnelles proclamations publiques, les « cries », sur les jeux, les vagabonds, les danses etc.²⁶⁶, le 7 avril, il est décidé de séparer les femmes et les hommes aux étuves. Plus que des termes ou des bains publics, les étuves sont un lieu de rencontre où l'on se lave, certes, mais surtout où l'on boit, mange et dort. Pour cela, elles sont constituées de petites pièces où les gens se rencontrent, discutent, s'alimentent jusqu'au bout de la nuit et bien souvent dorment tous ensemble sur les banquettes comme cela est l'habitude. On imagine très facilement les possibilités de débordements qu'une telle promiscuité, facilitée par l'alcool et la bonne chair, peu susciter²⁶⁷. Quoiqu'il en soit, cet arrêté ne sera pas suivi d'effet. Autre décision : le 4 avril, il est demandé aux ministres de « préparer les ignorants pour recevoir la sainte Cène »²⁶⁸. Le 19 mai, il est décidé que le sermon se tiendra non plus à Rive, mais à Saint-Pierre et qu'aucune fête ne doit être célébrée pour l'Ascension à l'exception de la Cène et ce, aux trois

²⁶³ Voir la présente édition, p. RC178.

²⁶⁴ Voir la présente édition, p. RC179v.

²⁶⁵ Voir la présente édition, p. RC151v.

²⁶⁶ Voir ci-dessus, p. XXX.

²⁶⁷ Voir la présente édition, p. RC543v et Isabelle BRUNIER, « Les Étuves et bains anciens », dans *La Genève sur l'eau*, Bâle / Berne, 1997, p. 258. La même décision sera prise en mars 1543, en octobre-novembre 1545, en avril 1547, en mai 1548 et en décembre 1549, pour ne citer que les années immédiatement suivantes (A.E.G., R.C. 37, fol. 25v° et 26v°, R.C. 40, fol. 273 et 284v°, R.C. 42, fol. 87, R.C. 43, fol. 101 et R.C. 44, fol. 290v°). Enfin, le 6 octobre 1543, il sera interdit de chauffer l'eau dans toutes les étuves de la ville pour éviter la propagation de la peste, décision qui sera partiellement levée le 6 novembre 1544 (A.E.G., R.C. 37, fol. 399 et R.C. 39, fol. 30).

²⁶⁸ Voir la présente édition, p. RC549.

temples de la ville²⁶⁹. Le 7 août, il est ordonné de prêcher au temple de Saint-Gervais le dimanche matin²⁷⁰. Une semaine plus tard, le Conseil décide d'appeler « les plus commodes des villages de la ville, afin de nouveau leur faire faire serment de se donner garde de ceux qui ne vont au sermon et sont

²⁶⁹ Voir la présente édition, p. [RC18](#) et [RC23v](#). Le 29 mai 1538, à la suite du synode de Lausanne qui vient de s'achever et sur le modèle bernois, le Petit Conseil avait ordonné de ne célébrer plus que 4 fêtes à l'occasion desquelles la Cène est administrée, à savoir la Circoncision (1^{er} janvier), l'Ascension (un jeudi, 40 jours après Pâques, qui est un dimanche entre le 22 mars et le 25 avril), l'Annonciation ou « Yncarnation de Jesu-Cryst » (25 mars) et Noël (25 décembre). Le bannissement de Calvin et de Farel tient essentiellement à leur refus de célébrer la Cène suivant le modèle imposé par les Bernois, à l'occasion de Pâques (*R.C. impr.*, n.s., t. III/1, p. XX-XXI et 289, et note ci-dessus, p. [XXX](#), n. [XXX](#)). Mais rapidement, sans que l'on ne sache les raisons, les fêtes changent. Ainsi, en 1539, on célébra la Cène à Pâques, en plus de l'Annonciation, l'Ascension et de Noël (*R.C. impr.*, t. IV/1, p. 143, 160, 239 et 586). En 1540, la Cène est tenue à Pâques et Noël. Les deux autres ne sont pas précisées dans les registres (*R.C. impr.*, n.s., t. V/1, p. 218 et t. V/2, p. 706). En 1541, les ordonnances ecclésiastiques imposent Pâques, la Penthecôte (7 semaines après Pâques), le 1^{er} dimanche de septembre (pour la Nativité de la Vierge le 8 septembre ?) et à Noël, afin d'équilibrer la répartition tout au long de l'année (*R.C.P.*, t. I, p. 9). Calvin célébrait la Cène une fois par mois à Strasbourg, mais à du ici faire une de ses plus importantes concessions à la Seigneurie. Quoiqu'il en soit, ces dispositions sont respectées en 1542 : Pâques (12 avril), Penthecôte (31 mai), le premier dimanche de septembre (soit le 10) et Noël sont bien retenus (voir la présente édition, p. [RC549](#), [RC1](#), [RC23v](#), [RC104v](#), [RC194](#) et [RC198](#)). Mais se pose le problème de savoir si la Cène doit être célébrée le jour traditionnel ou le dimanche, seul jour férié. Pour Pâques et Penthecôte, pas de problème. Pour le mois de septembre, on choisit comme convenu le premier dimanche (soit 2 jours après la Nativité de la Vierge). Quant à Noël, il tombe un lundi. Aussi le 19 décembre, le Petit Conseil décide que la Cène sera célébrée le dimanche, soit la veille (voir la présente édition, p. [RC194](#)). Or, le 21 décembre, le Consistoire estime qu'il faut la célébrer le jour de Noël (*R.Consist.*, t. I, p. 156). Le lendemain, le Petit Conseil suit cet avis. La Cène est donc célébrée le 25 décembre (voir la présente édition, p. [RC198](#)). Le 19 décembre 1544, Calvin proposera « qu'il seroy bon ordre en l'Eglise que voyeant que le jour de Noel est pour le judy, que les prieres cessent le mecredy, et soyt fait le semblable des aultres quatre festes, et que il sera assés de presché une foys lesdictz jours » (*A.E.G.*, *R.C.* 39, fol. 75). Sur ce sujet, voir *R.Consist.*, t. V, p. XII-XVI et aussi *A.E.G.*, *R.C.* 38, fol. 209v^o et 216 : « il seroyt bon de presché ung chascun jour d'ycieulx de matin et après disné qu'il fust en liberté de travallié ou reposé ».

²⁷⁰ Voir la présente édition, p. [RC91](#).

mal vivants »²⁷¹. La date de la troisième Cène de l'année est fixée au premier dimanche de septembre et doit être célébré dans les trois temples de la ville²⁷². Le 19 septembre, Nicod Du Chêne, garde de la tour Saint-Pierre, est chargé de sonner la leçon au dit lieu, « laquelle est fort utile pour instruction des fidèles »²⁷³.

Du côté des « infractions pour cause de religion », le registre n'en relève que quelques unes, l'essentiel étant traité par le Consistoire. Tout d'abord, début janvier, Jean Balard l'ancien récidive en résistant à la Réforme²⁷⁴. De son côté, Jeanne, sœur de Pierre Migerand, avoue avoir pris la Cène et préparé son mariage à La Roche, suivant le mode catholique²⁷⁵. Dom Pierre Bochi, lui, est soupçonné d'enseigner la « papisterie » aux enfants²⁷⁶. Thivent Berchillat et un certain Humbert, du Faucigny, sont accusés d'ivrognerie et d'avoir insulté les ministres²⁷⁷. L'Italien Jean de Pousa est gentiment expulsé de la ville pour avoir « user de quelque paroles contre le Saint-Évangile » et ce, sous peine du fouet s'il n'obéit pas²⁷⁸. Nicolas Baud, pour sa part, a fait baptiser son fils à Seyssel²⁷⁹. Maître Flory, résidant à Céligny, est repris par le Conseil car il « fait du médecin et est invocateur des diables », ce qui lui vaudra le bannissement²⁸⁰. Quelques jours plus tard, Pierre Vandel est chargé de faire la chasse aux « hérétiques » qui se cacheraient en ville, à la suite de rumeurs parvenues aux oreilles de la Seigneurie²⁸¹. Par ailleurs, Claude Comparet, dit l'Hoste, est incarcéré pour avoir juré plusieurs fois alors qu'il s'est blessé en déchargeant des tonneaux²⁸². Un certain frère Noël, de Cluses, est incarcéré quatre jours pour avoir dit « le Nouveau Testament être écriture du diable et voir si le Saint-Esprit courrait aux oreilles ». Il doit être entendu par Calvin et les autres ministres pour

²⁷¹ Voir la présente édition, p. RC94v et RC142 (nomination de Pierre Gallatin à Peney, de Pierre Besançon à Chouly, de Richard Provheu à Satigny, de Régnier Bastard à Bourdigny et d'Ami Dunant à Peissy).

²⁷² Voir la présente édition, p. RC104v et RC112.

²⁷³ Voir la présente édition, p. RC124v.

²⁷⁴ Voir la présente, p. RC457, RC494v et RC507v.

²⁷⁵ Voir la présente, p. RC559 et RC565.

²⁷⁶ Voir la présente, p. RC1.

²⁷⁷ Voir la présente, p. RC14 et RC18.

²⁷⁸ Voir la présente, p. RC24v.

²⁷⁹ Voir la présente, p. RC31.

²⁸⁰ Voir la présente, p. RC63.

²⁸¹ Voir la présente, p. RC81.

²⁸² Voir la présente, p. RC86v.

savoir dans quelles limites il peut être sauvé²⁸³. Michel Des Herbes, lui, est incarcéré « pource qu'il se faisait devin et qu'il connaissait les bonnes herbes ». Mais ces accusations s'avèreront infondées. Il était ivre au moment des faits. Il sera donc relâché avec quelques bonnes remontrances²⁸⁴. Le notaire André Piard est plus sévèrement jugé. En effet, il se voit non seulement incarcéré, mais également destitué du notariat pour avoir blâmé la Seigneurie et les ministres²⁸⁵. Dom Pierre Falcat et dom Nicod Mauris, vicaires de Nangy, qui avaient obtenu un sursis pour venir habiter à Jussy et suivre la Réforme, n'ont pas respecté le délai imparti. Aussi leurs biens sont confisqués, malgré leur demande d'un nouveau délai. Ils seront définitivement bannis en avril 1543²⁸⁶. À l'inverse, en septembre, Girardin Vincent, Pierre Fonjallaz et sa femme Françoise obtiennent un mois de délai supplémentaire pour « vivre à la papisterie », afin de pouvoir retirer leurs biens, après quoi ils s'offrent de venir habiter à Jussy et de suivre le saint Évangile²⁸⁷. Le 1^{er} décembre, le Berchoz, fabricant de pâtés, est condamné à payer les armes de la ville qui seront apposées au bastion de Rive pour avoir détenu une image de Saint-Honoré chez lui, malgré les édits²⁸⁸. Enfin, Clauda, femme du boucher Gabriel Pasteur, dit Gallouz, échappe de peu à la prison pour avoir proféré quelques paroles contre la Cène. Motif de cette faveur : elle est enceinte²⁸⁹.

Si les cas de papisme ou de résistance à la Réforme et aux ministres sont encore présents, les affaires de mœurs les plus fréquemment traitées par le Consistoire (et jugées par le Petit Conseil) concernent les adultères, paillardises et autres fornications. L'année 1542 offre un cas extrême par l'ampleur des abus, mais plus encore parce qu'il touche à la sodomie. Remis

²⁸³ Voir la présente, p. RC88, RC92v et RC98. Deux cas de figures se présentent en effet : d'une part, on a, à l'image de ce frère Noël, des religieux qui viennent à Genève pour lutter contre la Réforme, et d'autre part, à l'inverse, on a des religieux qui viennent pour suivre l'évangile. Ce sera le cas en août d'un prêtre d'Ansoix, qui souhaite se marier et en novembre, de deux cordeliers d'Anjou. Dans ce cas, ils sont soumis à l'inspection de Calvin qui doit aviser de leur bon vouloir (voir la présente édition, p. RC94 et RC168). Notons encore que, depuis l'adoption de la Réforme, la Ville prend en charge les anciens religieux convertis auxquels elle accorde une pension annuelle (voir la présente édition, p. RC454, RC476, RC499 et RC505).

²⁸⁴ Voir la présente, p. RC92v et RC94.

²⁸⁵ Voir la présente, p. RC99v et RC101.

²⁸⁶ Voir la présente, p. RC124, RC146v et A.E.G., R.C. 37, fol. 48v^o et 110v^o.

²⁸⁷ Voir la présente, p. RC127.

²⁸⁸ Voir la présente, p. RC181v.

²⁸⁹ Voir la présente, p. RC186v.

devant le Conseil par le Consistoire le 16 janvier, Jean, fils bâtard d'Humbert Mivroz, explique dans son procès qu'il est marié depuis environ 18 ans, mais qu'il n'a pas toujours vécu avec sa femme Guicharde. Il avoue par ailleurs des maltraitances à l'égard de cette dernière, entre autre lui avoir donné un coup de pied parce qu'elle avait apprêté un poisson pour un autre homme, et aussi qu'il a couché avec plusieurs autres femmes, mariées ou non, mais nie « la connaître contre nature, par derrière ». Il précise aussi que durant son absence, sa femme a eu deux enfants naturels de Sermoz, serviteur de monsieur de Thorens, et que leurs disputes trop fréquentes sont cause de son éloignement. Le 28 janvier, les médecins préciseront après examen que « le mal qu'elle a, ce sont *morralles*, appelés *ficalles* »²⁹⁰. Malgré cet avis, le 7 février, le Petit Conseil précisera que « Jean et Guicharde ont été détenus pour être soupçonnés d'un cas détestable appelé *bougerie* et ont vécu en adultère, pourquoi furent bannis perpétuellement, samedi passé ». Il décidera cependant de prendre les frais de justice à sa charge²⁹¹. Le 21 avril, le frère de Guicharde viendra en Petit Conseil demander leur grâce, qui sera refusée, de même le 3 octobre, « attendu leur délit bien grand et infâme »²⁹².

À noter, pour conclure, un cas de suicide. Jean, fils illégitime de Jean Perissod, est incarcéré en mai pour avoir commis quelques larcins. Or, le 9 mai, « environ de sept heures du soir, étant en la prison, s'est étranglé ». Non content de cette mort illégale et peu chrétienne, le Petit Conseil ordonnera « qu'il soit traîné au lieu de Champel et son corps soit mis sur une

²⁹⁰ Voir la présente, p. RC460, RC473 et RC475v. Les « ficalles » correspondent à une « petite tumeur, surtout vénérienne, qui vient à l'anus », et s'apparentent à des verrues ou un chancre (*F.E.W.*, t. III, p. 496.II : *s.v.* ficus et *G.P.R.S.*, t. VII, p. 393 : *s.v.* fic), alors que les « morralles » correspondraient une maladie mycosienne (*GODEFROY*, t. 5, p. 410 : *s.v.* morille et *F.E.W.*, t. VI, p. 134 : *s.v.* mori).

²⁹¹ Voir la présente, p. RC488v.

²⁹² Voir la présente, p. RC564 et RC136v. Leur procès est conservé sous la cote A.E.G., P.C., 2^e série, n° 529. William Monter précise donc par erreur que le premier procès de sodomie conservé aux Archives d'État de Genève date de 1555. Plus encore, un autre procès conservé, concernant 5 jeunes s'adonnant à la sodomie, s'est tenu en décembre 1554. Mais faute à l'ancien style, il a été daté du mois de décembre 1555 (A.E.G., P.C. 2^e série, n° 1073). Cependant Monter relève que « pendant plus d'un siècle (plus précisément jusqu'en 1678), plus de cinquante personnes furent jugées pour ce crime à Genève et plus de deux douzaines furent mises à mort (W. MONTER, « La Sodomie à l'époque moderne en Suisse romande », *Annales. Économies. Sociétés. Civilisations.*, Paris, n° 4 (juillet-août 1974), p. 1026).

panne dressée, laquelle devra être, au dessus, fendue, et là, sondit corps soit mis en grande vitupère du délit et forfait par lui commis »²⁹³.

Éducation

Malgré la confirmation, en avril de Sébastien Castellion au poste de recteur du Collège²⁹⁴, l'éducation des enfants dans la cité est loin d'être satisfaisante. En effet, en plus du collège de Rive, la ville comprend plusieurs autres écoles que la Seigneurie souhaite contrôler au plus près. Le 24 février, il est décidé de trouver un maître d'école pour les enfants de l'Hôpital²⁹⁵, alors que le 1^{er} mai, l'ancien prêtre Pierre Bochi, toujours soupçonné d'enseigner la « papisterie », est repris par le Conseil²⁹⁶. Une nouvelle fois, on lui ordonne de n'enseigner que l'écriture et la lecture à Rive. Le 19 mai, tout en réclamant une nouvelle robe, il demande à pouvoir enseigner ailleurs qu'à Rive, ce qui lui est refusé²⁹⁷. Le 06 juin, alors que Guillaume Lefranc réclame son salaire pour enseigner le chant des psaumes aux enfants, il est décidé de vérifier dans quelle mesure Bochi serait apte à faire se travail²⁹⁸. Trois jours plus tard, l'avis rendu est favorable. Le Conseil décide donc de faire un essai, mais le 16 juin Calvin intervient pour dire que « domp Servandi n'est propice à instruire les enfants à chanter les psaumes de David, avec ce que les enfants ne l'on agréable, et que les ministres et le maître d'école feront bien cela sans nul coût ». Bochi/Servandi est donc renvoyé²⁹⁹. De son côté, Jean Méraud demande le 19 mai une chambre à Rive pour enseigner l'écriture. Le Conseil décide de demander l'avis des ministres et du recteur, considérant les antécédents du personnage³⁰⁰. Le 3 juillet, les ministres se plaignent de ce que certains habitants vont faire aucune insolence au collège, alors que le 11 septembre, Sébastien Castellion, lui, se plaindra de ce que certains élèves joue dans la cour alors que l'on enseigne le catéchisme³⁰¹. Il est bien entendu décidé de prendre les informations nécessaires et de châtier les coupables,

²⁹³ Voir la présente édition, p. RC533v, RC544v, RC547, RC548v, RC550, RC543v et R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. XLIX-l.

²⁹⁴ Voir la présente édition, p. RC8v.

²⁹⁵ Voir la présente édition, p. RC506v.

²⁹⁶ Voir la présente édition, p. RC1.

²⁹⁷ Voir la présente édition, p. RC17.

²⁹⁸ Voir la présente édition, p. RC3 et RC34.

²⁹⁹ Voir la présente édition, p. RC35v et RC42.

³⁰⁰ Voir la présente édition, p. RC17 et R.C. *impr.*, n.s., t. VI/1, p. LI.

³⁰¹ Voir la présente édition, p. RC59 et RC116v.

mais dans le même temps, le Conseil estime qu'il n'est pas convenable de laisser des femmes et des familles habiter au milieu des écoliers, ce pourquoi il charge l'hospitalier et les procureurs de l'Hôpital de pourvoir à un nouveau logement³⁰².

Par ailleurs, l'entretien des bâtiments scolaires se poursuit. Le 14 février, il est ordonné au contrôleur de voir ce qu'il sera nécessaire de faire à Rive pour rénover l'ancien couvent³⁰³. Le 29 mars, le Conseil se demande s'il ne faut pas le démolir. Il charge le dit contrôleur et l'hospitalier de vérifier qu'elle sera la meilleure solution³⁰⁴. On ignore la raison qui pousse le Conseil à une telle décision, ce d'autant plus que l'ancien recteur et Jacques Méraut ont déjà effectué des travaux pour lesquels ils sont rétribués le 15 avril³⁰⁵. Enfin, le 4 août, le contrôleur est chargé de recouvrir l'ancienne école « en sorte qu'il n'y pleuve rien »³⁰⁶.

Tutelles

Dans la nouvelle Genève, les enfants sont sujets de toutes les attentions, en particulier dans le cas de mise sous tutelle. Elle concerne en premier lieu les enfants ayant perdu leur père ou leur mère, ou les deux. En cas de décès de la mère, c'est le père, chef de famille, qui gère les biens des enfants, autrement dit les fruits de l'héritage maternel. Mais en cas de décès du père, la mère n'est pas forcément la tutrice des enfants et si elle l'est, il arrive fréquemment que la tutelle des biens lui soit retiré au profit d'une tierce personne, en général un homme, membre ou ami de la famille. Il faut bien avouer que nombre de « pupilles » ne trouvent pas de tuteur, en particulier les orphelins placés à l'Hôpital, ce qui inquiète la Seigneurie. Le 13 février, il est donc décidé que pour tout orphelin qui ne trouve tuteur et qui est placé à l'Hôpital, le secrétaire du droit, en présence de l'hospitalier et d'un procureur de l'Hôpital, doit établir l'inventaire des biens, après quoi les biens meubles

³⁰² Voir la présente édition, p. RC92b.

³⁰³ Voir la présente édition, p. RC499v.

³⁰⁴ Voir la présente édition, p. RC540v.

³⁰⁵ Voir la présente édition, p. RC558v.

³⁰⁶ Voir la présente édition, p. RC86v.

seront vendus et l'argent récolté retiré par le trésorier de l'Hôpital, « afin de le leur garder »³⁰⁷.

Il faut dire que les tutelles sont un soucis dont peu veulent se mêler. En général, le tuteur est nommé par le testateur. Si la personne nommée refuse, c'est bien souvent le lieutenant qui est chargé de trouver un nouveau tuteur, et même dans ces cas là, le refus est fréquent. Juste Delormes offre un exemple des cas qui se présentent en 1542. Le 24 février, il vient demander au Conseil qu'on lui retire la tutelle des enfants d'un certain Chambrey. La raison : « il n'est des parents plus prochain et que a lui-même besoin un curateur, voyant qu'il n'a vingt-cinq ans ». Le lieutenant est sommé de s'expliquer sur son choix, ce qu'il fait immédiatement. On ignore ce qu'il a répondu, mais la tutelle est finalement remise à un autre³⁰⁸.

Mais il peut arriver, d'un autre côté que des individus majeurs, à savoir de jeunes hommes de plus de 25 ans, soit soumis à tutelle. C'est d'ailleurs une des inquiétudes de la Seigneurie qui intervient à ce sujet le 14 février. « Pource que plusieurs gens jeunes se gouvernent mal en cette ville, décipant leurs biens, a été advisé que cela ne leur soit permis et, sur eux, soit mis quelque bon ordre »³⁰⁹. Les cas les plus graves seront ainsi placés sous tutelle afin d'éviter un appauvrissement trop rapide qui les amèneraient soit à mendier, soit à finir à l'Hôpital pour finalement vivre aux frais de la Communauté.

Cela nous amène à un dernier point : les « pauvres honteux », à savoir les personnes issues de milieux privilégiés, tombées depuis dans l'indigence. Le 20 décembre 1434, un des plus importants mécènes genevois, François de Veronnex, fonde à Rive, entre le lac et le couvent des Frères Mineurs, un hôpital qui leur est entièrement destiné. Sa gestion est confiée à une confrérie

³⁰⁷ Voir la présente édition, p. [RC498](#).

³⁰⁸ Sur ce sujet, voir J.-J. CHAPONNIÈRE, L. SORDET, « Des hôpitaux de Genève avant la réformation », *M.D.G.*, t. III, 1844, p.165-471 ; L. GAUTIER, *L'Hôpital général de Genève de 1535 à 1545*, Genève : Impr. A. Kündig, 1914 ; *Sauver l'âme, nourrir le corps, de l'hôpital général à l'hospice général de Genève 1535-1985* (sous la dir. de Bernard Lescaze), Genève : Hospice Général, 1985 ; ainsi que *R.C. impr.*, t. II, p. 33, t. IV, p. 335, t. V, p. 383 et 452, t. VI, p. 6, 54 et 269, t. VII, p. 38, 67, 163 et 360, t. VIII, p. 26, 29, 32, 34, 39, 53, 99, 121, 123 et 576, n.s., t. I, p. 186-187, n. 46, t. III/1, p. 214, 287 et 290, t. IV/1, p. 17, 101, 102, 244, 443 et 569, et Recensement A 1/3, fol. 14.

Les titres et actes notariés concernant l'Hôpital vergognieux qui nous sont parvenus sont conservés sous les cotes A.E.G., Titres et droits, ODa 1 et 2, et Odf 1 à 12. Certains sont édités tout ou partiellement dans l'étude de Chaponnière et Sordet.

³⁰⁹ Voir la présente édition, p. [RC499v](#).

de marchands, dite de l'Eucharistie. L'hôpital prendra tour à tour le nom du fondateur, de la confrérie, mais aussi de la Fête-Dieu, puis des pauvres honteux, pour finalement se figer en celui des pauvres vergogneux³¹⁰. En mai 1508, semble-t-il pour la première fois, apparaît la volonté de réunir les hôpitaux de la Ville en un seul hôpital général³¹¹. Cette volonté est réitérée le 27 mars 1531, mais sans succès³¹². Ce n'est qu'à l'automne 1535 que le Grand Conseil revient sur la question et décide mi-novembre, qu'il n'y aura dorénavant plus que deux hôpitaux à Genève : l'un, dit Général, établi dans l'ancien couvent de Saint-Claire, et l'autre à destination des pauvres passants à l'hôpital de Saint-Jacques du Pont-du-Rhône³¹³. Les changements politiques et religieux qui suivent pour aboutir à l'adoption de la Réforme, ne font que renforcer cette décision. À partir de là, les choses sont un peu confuses. En effet, les documents à dispositions ne permettent pas de dire avec précision si l'hôpital des vergogneux est réellement fermé ou s'il continue pendant quelques temps à loger les derniers vergogneux de la Ville, à savoir six pauvres femmes³¹⁴. Ce que l'on peut dire, c'est que le 7 mars 1536, le Petit

³¹⁰ Voir la présente édition, p. RC506v. La tutelle du pupille de seigneur de Bruel connaît également des complications en 1542 (voir la présente édition, p. RC561v, RC114 et RC143).

³¹¹ R.C. *impr.*, t. VII, p. 20.

³¹² R.C. *impr.*, t. XI, p. 549.

³¹³ Sur ce sujet, voir R.C. *impr.*, t. XIII, p. 316, 317, 319-320, 324, 328, 329, 339, 348, 351-352, 354, 356 et 361-362.

³¹⁴ La mise à jour des biens des femmes vergogneuses effectuée par les procureurs de l'Hôpital le 1^{er} octobre 1542 précise qu'il s'agit de Thévène, veuve de Jean Marchand, fournisseur et bourgeois de Genève ; de Jeanne, veuve de Pierre Bernard, d'Archamps ; d'Aïma Corajod, de Monnetier, veuve du cordonnier Jean Vorsier ; Jeannette, fille de Berthet de La Rue, d'Archamps ; de Laurence, femme d'un serrurier et de Pernette Furjod décédée avant le dit jour (peut-être celle mentionnée en 1540), auxquelles on peut ajouter Clara de Jussie « deffuncte », qui « avoyt la pension de l'Ayma Corajodaz » (A.E.G., Archives hospitalières Aa 1, fol. 33v^o-34).

À partir de 1538, elles réclameront qu'on leur paie l'aumône respective qu'elles avaient l'habitude de recevoir. La Seigneurie leur accordera leur requête et contraindra même leurs débiteurs à payer leur dû, mais tout cela ne se fera qu'avec une forte réticence, si bien que régulièrement les pauvres vergogneuses devront réclamer le paiement auprès du Petit Conseil (R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 214, 287 et 290, t. IV/1, p. 17, 101, 102, 244, 443 et 569, t. V/1, p. 133, 307 et 533, t. V/2, p. 565 et 663, t. VI/1, p. 43v, ci-dessous, p. RC102v, RC127, RC134v, RC186 et RC197v, et A.E.G., Archives hospitalières Aa 1, fol. 117, 128v^o, 141, 145v^o, 188v^o, 235 et 353, Finances M 27, fol. 88, Finances O 2,

Conseil décide « pource que en l'Hospital, à cause des malades, est bien besoing havoir des pouvres femmes pour servir auxdictz malades et que les femmes de l'hospital de la Feste Dieu demandent pension, est esté advisé, resolu et arresté que toutes les femmes dudict hospital de Feste Dieu, appelé Vergogneoz, doegent estre retirees au grand Hospital et là, norries, servent aux pouvres »³¹⁵. Malgré cette décision, le transfert n'a pas été effectif. En effet, le 27 janvier 1540, l'hospitalier Claude Magnin note dans son registre « poyés pour l'enterrement d'une femme qui et morte en l'ospital des vergonieus »³¹⁶, ce qui laisse penser qu'elles y résidaient encore à cette date. Mais considérant leur nombre et l'importance de l'espace disponible, il est plus que probable qu'une partie des bâtiments aient été amodiés au plus offrant comme pour les autres hôpitaux et comme le montre l'amodiation « de certain membres » faite à Claude Bourdon³¹⁷ ou encore le prêt accordé à Ami Bandière, fin septembre 1540, pour y placer les restes de ses granges qu'il doit détruite, probablement au faubourg de la Corratierie³¹⁸. C'est d'ailleurs Bandière, alors syndic, qui achètera finalement l'hôpital des vergonneux, ensemble le jardin, le 17 juin 1541, pour 170 florins³¹⁹. À cette occasion, le trésorier précisera dans son registre, fin 1541, qu'il a « livré pour remuer les povres femmes vergonneuses dempuys Rive en la maison de messire Farconet, que pour fere transporter led. menage de lad. maison en une chambre dessoubz, comment arches, formes de lictz et aultres meschantes fustes, pour deux hommes, ung jour durant, à rayson de 4 s. pour homme, 8 s. »³²⁰. Or, le 28 juillet 1542, le Petit Conseil ordonnera « que il soyent fayctes deux bons lict, bien garnyr, à l'Hospital, pour logé et couché les povres honteulx, et cella soyt à la discrection des procureurs »³²¹.

Il est peut-être important de signaler, ici, pour finir, que cet hôpital ne doit pas être confondu avec l'hôpital du Saint-Esprit, comme le veut la tradition historiographique depuis l'étude remarquable de J.-J. Chaponnière et Louis Sordet. En effet, ceux-ci ont écrit que « nous ne saurions dire à

fol. 8v°, R.C. 36, fol. 223v°, R.C. 37, fol. 150, 279 et 344v, R.C. 38, fol. 20v° et R.C. part. 1, fol. 19v°).

³¹⁵ A.E.G., Archives hospitalières Fe 1, fol. 46v°.

³¹⁶ R.C. *impr.*, t. XIII, p. 481.

³¹⁷ A.E.G., Finances S 2, fol. 31v°-32.

³¹⁸ R.C. *impr.*, n.s., t. V/1, p. 553.

³¹⁹ R.C. *impr.*, n.s., t. VI/I, p. RC233 et RC238, et A.E.G., Finances M 26, 24v°, 29 et 62v°.

³²⁰ A.E.G., Finances M 26, fol. 24v° : la date se situe entre le 21 novembre et le 2 décembre 1541.

³²¹ Voir ci-dessous, p. RC80.

quelle époque il commença à porter aussi le nom d'hôpital du Saint-Esprit ; mais il est certain qu'il est souvent appelé ainsi (entre autres dans l'acte cité, du 26 avril 1468³²²). Il ne fut pas fermé immédiatement après la création de l'hôpital général ; on le conserva quelque temps pour recevoir les passants malades et leur administrer tout ce dont ils avaient besoin. Il en est assez souvent question dans les comptes de l'hôpitalier (sic) du grand hôpital »³²³. Or, depuis lors, les historiennes et historiens ont repris dans leur grande majorité ces propos. Dans les faits, si effectivement il existe des mentions dans des documents d'époque qui assimilent l'hôpital du Saint-Esprit à celui des vergogneux, cela ne sera plus le cas dès les années qui suivent l'adoption de la Réforme à Genève. Comme on l'a vu, la réunion des hôpitaux de la Ville ne laissait officiellement plus que deux hôpitaux actifs : l'Hôpital général dans l'ancien couvent de Sainte-Claire et celui pour les pauvres passants installé à Saint-Jacques du Pont-du-Rhône. Une autre difficulté apparaît, c'est qu'il n'est pas toujours évident de distinguer cet hôpital de celui voisin de Notre-Dame du Pont-du-Rhône, faute au peu de rigueur propre à l'époque. **ZZZZZZZZ**

Le bâtiment de l'hôpital de Notre-Dame-du-Pont était trop vétuste et aurait demandé des investissements importants pour être utilisé pour l'accueil des passants. Aussi, il est abbergé à Aimon Plonjon, le 8 juin 1537, pour 240 florins³²⁴. Mais là encore, il semblerait que ce dernier ne l'ait finalement pas acquis³²⁵. Non seulement Michel Sept le convertira en grange, comme le prouve une reconnaissance du 17 décembre 1538³²⁶, mais encore, le 19 novembre 1543, l'atelier de la Monnaie ne pouvant plus être maintenu à côté de Saint-Pierre à cause du bruit qui dérangeait le Consistoire, il sera décidé fin 1543 de le transférer à l'hôpital de Notre-Dame-du-Pont³²⁷. Ce qui montre bien qu'il appartenait toujours à la Seigneurie. Quoiqu'il en soit, les pauvres passants auront bien un hôpital spécifique pour les accueillir : l'hôpital du Saint-Esprit. La confusion avec l'hôpital vergogneux n'est alors pas possible, puisque cet hôpital du Saint-Esprit est situé à la rue Saint-Léger,

³²² A.E.G., Titres et droits Odf 6.

³²³ CHAPONNIÈRE, SORDET, p. 261-262.

³²⁴ R.C. *impr.*, n.s., t. III/1, p. 149 et 212.

³²⁵ On ne trouve aucun versement dans les comptes de la Seigneurie concernant cet abbergement. Aimon Plonjon paiera par contre un lod de 150 florins (ou 32 écus) pour une maison située à la Fusterie (A.E.G., Finances M 26, fol. 15, 17v° et 20). Et l'épinglier Jean Tripilori en amodiera une chambre et un étal entre 1541 et 1543 (*ibid.*, fol. 18 et 60v°).

³²⁶ A.E.G., Titres et droits, OEa7, édité dans CHAPONNIÈRE, SORDET, p. 200, n. 1.

³²⁷ **XXXX** et DEMOLE, p. 46.

du côté de Plainpalais, et non à Rive. Il correspond en fait à l'ancien hôpital de la Trinité³²⁸. Et c'est de lui que parle l'hospitalier Claude Magnin dans son fameux registre de 1538-1540, aujourd'hui côté A.E.G., Archives hospitalières Fe 1.

Registres

Les procès-verbaux des séances des Conseils de l'année 1542 sont consignés dans deux registres, le R.C. 35 (1^{er} janvier – 1^{er} mai) et le R.C. 36 (1^{er} mai - 31 décembre). La reliure du R.C. 35 mesure XXX mm de hauteur et XXX mm de largeur ; les folios font XXX mm sur XXX mm en moyenne. La reliure du R.C. 36 mesure XXX mm de hauteur et XXX mm de largeur ; les folios font XXX mm sur XXX mm en moyenne. Comme pour les registres précédents, il s'agit de recueils constitués à partir d'une série de cahiers indépendants. Index sommaire, foliotation et reliure sont postérieurs.

Ces comptes rendus sont complétés par de nombreuses annexes provenant principalement des Archives d'Etat de Genève, mais également des Archives cantonales vaudoises ainsi que des Archives d'Etat de Bâle-Ville, de Berne et de Fribourg. Leur consultation a été rendue possible grâce aux subsides du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Les règles paléographiques appliquées sont celles de l'École nationale des chartes, décrites au tome I de la nouvelle série des *Registres du Conseil*, à l'exception de celle sur les accents graves, décrite au tome III. Un index des noms de personnes, de lieux et des matières vient parfaire le tout.

Le présent tome est le résultat de l'effort concerté de l'équipe d'édition, composée de Mlles Catherine Santschi et Amélie Isoz, Mme Sandra Coram-Mekkey et M. Salomon Rizzo, ainsi que du soussigné.

Nous exprimons notre reconnaissance, pour leur collaboration et leur aide, à Mme Isabella Watt et M. Jeffrey R. Watt, ainsi qu'à Mme Lee Palmer Wandel, MM. Thomas Lambert, Wallace McDonald et Jim Coons, éditeurs des *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, dont la base de données nous a été utile pour l'identification de certains personnages, de même qu'à MM. Éric Fluckiger et Paul-Henri Liard, rédacteurs du *Glossaire des patois de la Suisse romande*, qui nous ont éclairés sur le sens de divers mots, et à M. José-A.

³²⁸ D'ailleurs Chaponnière et Sordet le mentionne implicitement dans la section réservée au dit hôpital de la Trinité, p. 236-238.

INTRODUCTION

LXXXV

Godoy, conservateur des armes et armures des Musées d'Art et d'Histoire de Genève.

Christophe CHAZALON